



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6230

Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

Date de dépôt : 15-12-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-11-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-02-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-12-2010	Déposé	6230/00	<u>6</u>
08-06-2011	Avis du Conseil d'Etat (7.6.2011)	6230/01	<u>107</u>
13-10-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6230/02	<u>112</u>
22-11-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.11.2011)	6230/03	<u>125</u>
18-01-2012	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6230/04	<u>128</u>
31-01-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6230	<u>141</u>
15-02-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-02-2012) Evacué par dispense du second vote (15-02-2012)	6230/05	<u>144</u>
18-01-2012	Commission juridique Procès verbal (14) de la reunion du 18 janvier 2012	14	<u>147</u>
07-12-2011	Commission juridique Procès verbal (09) de la reunion du 7 décembre 2011	09	<u>157</u>
12-10-2011	Commission juridique Procès verbal (01) de la reunion du 12 octobre 2011	01	<u>169</u>
05-10-2011	Commission juridique Procès verbal (47) de la reunion du 5 octobre 2011	47	<u>180</u>
22-06-2011	Commission juridique Procès verbal (38) de la reunion du 22 juin 2011	38	<u>184</u>
15-06-2011	Commission juridique Procès verbal (37) de la reunion du 15 juin 2011	37	<u>199</u>
07-03-2012	Publié au Mémorial A n°41 en page 410	6230,6231	<u>211</u>

Résumé

Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvée par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

Résumé

Les auteurs du projet de loi sous avis rappellent à juste titre que l'instauration d'une justice pénale internationale destinée à mettre fin à l'impunité des auteurs du crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre est une ambition ancienne, qui n'a cependant été pleinement consacrée qu'en 1998, par la signature de la Convention de Rome portant approbation du Statut de la Cour pénale internationale.

Le Luxembourg, pays signataire de la Convention relative au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, n'a pu cependant approuver cette convention qu'après avoir modifié préalablement l'article 118 de la Constitution luxembourgeoise qui, d'après la loi du 8 août 2000, est libellé comme suit: «*Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut*». Cette révision constitutionnelle a permis de lever les obstacles posés par les articles 4, 68, 69, 82 et 116 de la Constitution et d'ouvrir la voie à l'approbation du Statut de la Cour pénale internationale par la loi du 14 août 2000.

Le projet de loi sous examen a pour objet de compléter l'œuvre législative entamée par la loi précitée du 14 août 2000 en intégrant dans le Code pénal luxembourgeois les infractions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

L'incorporation dans le droit pénal luxembourgeois des infractions prévues par le Statut de Rome ne constitue qu'une application du principe de complémentarité prévu à l'article 1^{er} de la Convention de Rome qui prévoit que les infractions prévues aux articles 6 à 8 de la Convention relèvent des juridictions pénales nationales, alors que la Cour pénale internationale n'exerce sa compétence que dans les cas où les Etats signataires de la Convention ne veulent ou ne peuvent pas poursuivre les auteurs de telles infractions. Le Luxembourg, à l'instar de la Belgique et de la France, se propose de reprendre toutes les infractions préindiquées dans le droit pénal luxembourgeois plutôt que de procéder par renvoi aux dispositions du Statut. Les infractions ont trait au crime de génocide (article 6), aux crimes contre l'humanité (article 7) et aux crimes de guerre (article 8).

D'ores et déjà la législation luxembourgeoise connaît, depuis les lois spéciales du 8 août 1985 et du 9 janvier 1985 le crime de génocide et les infractions graves aux Conventions internationales de Genève. La législation luxembourgeoise ne connaît pas les crimes contre l'humanité.

Dans le cadre des amendements retenus par la Commission juridique dans sa réunion du 12 octobre 2011 il a été décidé de tenir compte, dans le cadre du projet sous avis, d'un amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenu à Kampala en Ouganda du 31 mai au 11 juin 2011 et qui étend la compétence à certaines catégories d'armes prohibées énumérées à l'article 136quater, sous les points m, n et o.

Conjointement avec le présent projet de loi le Gouvernement propose, dans le cadre d'un deuxième projet de loi, de régler les modalités de coopération avec la Cour pénale internationale (doc. parl. n°6231).

6230/00

N° 6230

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

* * *

*(Dépôt: le 15.12.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.12.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	8
4) Commentaire des articles	9
5) Statut de Rome de la Cour pénale internationale.....	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

Palais de Luxembourg, le 8 décembre 2010

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Objet*

Art. 1er. L'objet de la présente loi est d'adapter la législation interne aux infractions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

Chapitre 2 – *Modifications du Code pénal*

Art. 2. Il est inséré dans le Livre II du Code pénal après le titre Ier, un titre *Ibis*, comprenant les articles 136*bis* à 136*sexies*, libellés comme suit:

„TITRE *Ibis*

Des violations graves du droit international humanitaire

Art. 136*bis*. Est qualifié de crime de génocide l'un des actes suivants commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

1. meurtre de membres du groupe;
2. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
3. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
4. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
5. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Le crime de génocide est puni de la réclusion à vie.

Art. 136*ter*. Est qualifié de crime contre l'humanité l'un des actes suivants lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:

1. meurtre;
2. extermination;
3. réduction en esclavage;
4. déportation ou transfert forcé de population;
5. emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
6. torture;
7. viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
8. persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans les articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater*;
9. disparitions forcées de personnes;
10. crime d'apartheid;
11. autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Le crime contre l'humanité est puni de la réclusion à vie.

Art. 136*quater*. (1) Est qualifié de crime de guerre:

1. l'un des actes prévus par les Conventions internationales de Genève du 12 août 1949, telles que approuvées par la loi du 23 mai 1953:
 - a) l'homicide intentionnel;
 - b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

- c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
 - d) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;
 - e) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement;
 - f) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
 - g) la prise d'otages;
 - h) la destruction ou l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.
2. l'un des actes suivants, constituant des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international:
- a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - d) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - e) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - f) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
 - g) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;
 - h) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
 - i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;
 - j) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - k) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
 - l) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - m) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
 - n) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;

- o) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;
 - p) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
 - q) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
 - r) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
 - s) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain;
 - t) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de Rome;
 - u) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - v) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;
 - w) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
 - x) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;
 - y) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;
 - z) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.
3. en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un des actes suivants, commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause:
- a) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;
 - b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - c) les prises d'otages;
 - d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.
4. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un des actes suivants:
- a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;
 - c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

- d) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;
- e) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
- f) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève;
- g) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;
- h) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;
- i) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;
- j) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- k) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
- l) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit.

- (2) 1. Les infractions énumérées aux a), b) et c) de l'alinéa 1er du paragraphe 1er sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux d), e), f), g) et h) du même alinéa sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au i) du même alinéa est punie de la réclusion de dix à quinze ans. Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

2. Les infractions énumérées aux a), c), d), e), f), h), j), k), l), v), x) et y) de l'alinéa 2 du paragraphe 1er sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux g), i), o), p), q), r), s), t), u), w) et z) du même alinéa sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Les infractions prévues aux b), m) et n) du même alinéa sont punies de la réclusion de dix à quinze ans. Elles sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elles ont entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

3. L'infraction énumérée au a) de l'alinéa 3 du paragraphe 1er est punie de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux b) et d) du même alinéa sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au c) du même alinéa est punie de la réclusion de dix à quinze ans. Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

4. Les infractions énumérées aux a), b), c), f), i), j) et k) de l'alinéa 4 du paragraphe 1er sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux d), e), g) et h) du même alinéa sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au l) du même alinéa est punie de la réclusion de dix à quinze ans. Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

(3) L'alinéa 3 du paragraphe 1er s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

(4) L'alinéa 4 du paragraphe 1er s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

Art. 136quinquies. Ceux qui fabriquent, détiennent ou transportent un instrument, engin ou objet quelconque, érigent une construction ou transforment une construction existante, sachant que l'instrument, l'engin, l'objet, la construction ou la transformation est destiné à commettre l'une des infractions prévues aux articles 136bis, 136ter et 136quater ou à en faciliter la perpétration, sont punis de la peine prévue pour l'infraction dont ils ont permis ou facilité la perpétration.

Art. 136sexies. Sont punis de la peine prévue pour l'infraction consommée:

1. l'ordre, la proposition ou l'offre, même non suivis d'effet, de commettre l'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater, de même que l'acceptation de pareille proposition ou offre;
2. la provocation, même non suivie d'effet, à commettre l'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater;
3. la participation, au sens des articles 66 et 67, même non suivie d'effets, à l'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater;
4. l'omission d'agir dans les limites de leur possibilité d'action de la part de ceux qui ayant connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater ou de faits qui en commencent l'exécution et pouvaient en empêcher la consommation ou y mettre fin;
5. la tentative, au sens des articles 51 à 53, de commettre l'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater."

Art. 3. L'article 70 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 70.**– (1) Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas en cas d'infraction prévue par les articles 136bis et 136ter.

En cas d'infraction prévue par l'article 136quater, le paragraphe premier s'applique si les trois conditions suivantes sont remplies dans le chef de l'auteur ou du complice de l'infraction:

- la personne avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou de son supérieur, militaire ou civil,
- la personne ignorait que l'ordre était illégal,
- l'ordre n'était pas manifestement illégal."

Art. 4. Il est ajouté à l'article 91 du Code pénal un alinéa 2 libellé comme suit:

„Les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater* du Code pénal ne se prescrivent pas.“

Chapitre 3 – Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 5. L'article 7-4 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 7-4.** Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 136*bis* à 136*quater*, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.“

Art. 6. A l'article 48-7 paragraphe 1 du Code d'instruction criminelle, le point 14) est remplacé comme suit: „14. les violations graves du droit international humanitaire prévues aux articles 135*bis* à 135*quater* du Code pénal“.

Art. 7. Il est ajouté à l'article 635 du Code d'instruction criminelle un alinéa 2 libellé comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa 1er, les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136*bis* à 136*quater* du Code pénal ne se prescrivent pas.“

Art. 8. Il est ajouté à l'article 637 du Code d'instruction criminelle un alinéa 3 libellé comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa 1er, l'action publique résultant d'une des infractions prévues par les articles 136*bis* à 136*quater* du Code pénal ne se prescrivent pas.“

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires

Art. 9. Sont abrogées:

- la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide
- la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'instauration d'une justice pénale internationale destinée à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre est une ambition ancienne, qui n'a cependant été pleinement consacrée qu'en 1998, par la signature de la Convention de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale.

La création en 1993 du Tribunal pénal international appelé à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (TPIY), puis la mise en place en 1994 du Tribunal pénal international pour le Rwanda, deux juridictions spécialisées et temporaires créées par des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU fondées sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ont contribué à accélérer les réflexions et les négociations sur la création d'une juridiction pénale internationale permanente et à compétence planétaire reposant sur l'adhésion des Etats, aboutissant à la signature du traité de Rome en juillet 1998 et à l'entrée en fonction de la Cour de La Haye le 1er juillet 2002.

Ainsi, pour la première fois, la juridiction pénale internationale préexiste aux crimes qu'elle sera amenée à juger.

En instituant une Cour pénale internationale (CPI), le Statut de Rome vise à améliorer l'application du droit pénal international à l'échelle universelle.

Le Statut de Rome est un ample traité, qui comporte 128 articles regroupés en 13 chapitres.

La création de la CPI a donc rendu nécessaire l'adaptation du système pénal de chaque Etat partie.

Au Luxembourg, la première étape de cette adaptation du droit interne s'est faite par la loi du 8 août 2000 portant révision de l'article 118 de la Constitution.

Dans son avis du 4 mai 1999, le Conseil d'Etat a relevé des incompatibilités entre plusieurs dispositions du Statut de la CPI et les articles 4, 68, 69, 82 et 116 de la Constitution ayant trait à l'inviolabilité du Grand-Duc, l'immunité des députés et la responsabilité des ministres.

Comme l'a souligné à juste titre le Conseil d'Etat, il est malaisé d'opérer une modification de chacun des articles non compatibles avec le Statut de la Cour Pénale Internationale „à l'effet d'en exclure l'application dans une hypothèse bien déterminée. Les principes posés par les articles dont s'agit ont un caractère nécessairement général ne se prêtant guère à voir régler, dans le texte constitutionnel même, une ou plusieurs exceptions“.

De ce fait, seul l'article 118 de la Constitution a été modifié et dispose désormais que: „Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.“

La deuxième étape a consisté à approuver par la loi du 14 août 2000 le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

La troisième étape est achevée par le présent projet de loi dont l'objet est d'adapter la législation interne aux infractions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

Il est proposé de transposer le Statut de Rome en deux textes séparés: d'une part un projet de loi couvrant les dispositions matérielles et les nouvelles infractions prévues par le Statut, et d'autre part un deuxième projet de loi visant à créer les procédures de coopération entre la Cour et le Luxembourg. Le présent projet de loi couvre ce premier volet.

L'incorporation dans notre droit pénal des infractions prévues par le Statut de Rome constitue le nécessaire corollaire du principe de complémentarité posé par l'article 1er de la Convention de Rome, en vertu duquel il incombe aux Etats parties de juger des crimes relevant de ce statut, dans le cadre des procédures propres à chaque Etat, tandis que la CPI n'exerce sa compétence que dans le cas où les Etats ne veulent ou ne peuvent poursuivre les auteurs de telles infractions, afin de mettre fin à toute impunité. Dès lors, toute carence dans la législation interne induit nécessairement la compétence de la CPI.

Ainsi, il a été opté, non pas pour une incrimination globale par renvoi aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire avec fixation d'une large fourchette de peines, mais pour l'incrimination spécifique de toutes les infractions. Cette solution a également été retenue par la France et la Belgique.

D'après le Statut de Rome, la CPI est compétente pour connaître du crime de génocide (Article 6), des crimes contre l'humanité (Article 7) et des crimes de guerre (Article 8).

Actuellement, la législation luxembourgeoise incrimine par les lois spéciales du 8 août 1985 et du 9 janvier 1985 le génocide et les infractions graves aux Conventions internationales de Genève. Cependant, la législation luxembourgeoise n'incrimine pas les crimes contre l'humanité.

De ce fait, il convient d'intégrer les violations graves du droit international humanitaire figurant aux articles 6 à 8 du Statut de Rome en infractions de droit interne.

Le Statut de Rome définit ces infractions sans les assortir des peines correspondantes; il revient donc à chaque Etat de fixer le régime de sanctions applicables.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er – *Objet*

Ad article 1er du projet de loi:

L'article 1er définit l'objet du projet de loi sous examen. En effet, il s'agit d'adapter la législation interne aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui a déjà été approuvé par une loi du 14 août 2000.

Chapitre 2 – *Modifications du Code pénal*

Ad article 2 du projet de loi:

Cet article proposé introduit un nouveau titre et de nouveaux articles au Code pénal.

En effet, contrairement à la façon de procéder antérieurement par le législateur par loi spéciale, il a été opté, dans un esprit de clarté, pour l'intégration des infractions pénales relatives au droit international humanitaire dans le Code pénal, à savoir après le titre I du Livre II sous un titre *Ibis* comprenant les articles 136*bis* à 136*sexies*.

a) *Article 136bis*

L'article 136*bis*, tel que proposé, introduit au Code pénal luxembourgeois le crime de génocide.

Le crime de génocide figure à l'article 6 du Statut et a été repris de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.

De ce fait, cette disposition a été reprise en termes identiques de l'article 1er de la loi luxembourgeoise du 8 août 1985 portant répression du génocide et transposant en droit interne la Convention précitée.

Le génocide peut être commis au travers de plusieurs actes: le meurtre des membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, la soumission intentionnelle d'un tel groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre.

L'élément moral du crime consiste dans l'intention de détruire un groupe de personnes en tout ou partie.

b) *Article 136ter*

Actuellement, l'ordre juridique luxembourgeois ne connaît pas la notion de crime contre l'humanité. Toutefois, dans la plupart des cas, les actes individuels sont d'ores et déjà couverts par les dispositions actuelles du Code pénal. Afin d'assurer la poursuite sans lacune des crimes contre l'humanité au Luxembourg, les modifications nécessaires doivent être introduites dans le droit luxembourgeois.

Le crime contre l'humanité, objet de l'article 7 du Statut, vise des actes particulièrement graves commis „dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque“.

Cet article énumère des catégories déterminées de faits considérés comme crimes contre l'humanité. Cette énumération des actes est suivie d'une longue liste de définitions spécifiques des termes retenus.

Même si certaines de ces incriminations peuvent sembler imprécises et même s'il ne devrait pas être très compliqué de faire tomber les comportements visés sous l'une ou l'autre catégorie des infractions existantes, il est apparu opportun de conserver le parallélisme de la loi avec le Statut. Cette même solution a été retenue par le législateur belge.

Contrairement au crime de génocide exigeant un élément moral spécifique, pour les crimes contre l'humanité, il ressort de l'article 30 du Statut que l'élément moral se résume au caractère généralisé ou systématique de l'attaque et à la connaissance de ce genre d'attaque.

Comme pour le crime de génocide, les auteurs du texte ont choisi d'appliquer la réclusion à vie en cas de violation de cette infraction.

c) Article 136quater

Cet article transpose en droit interne l'article 8 du Statut relatif aux crimes de guerre.

Il convient tout d'abord de se pencher sur la législation luxembourgeoise existante en la matière.

Une loi du 23 mai 1953 a approuvé les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour les protections des victimes de la guerre, à savoir:

1. la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne,
2. la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer,
3. la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre,
4. la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Par la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949, le droit interne luxembourgeois a été adapté à ces Conventions. Le but premier de cette loi d'application des prédites Conventions a été, tel qu'il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi No 2695, d'ériger en infractions les faits incriminés par ces Conventions et d'assurer une répression adéquate de ces crimes de droit international.

Ces infractions correspondent globalement aux infractions visées au Statut à l'article 8.2 a) i) à viii).

Une loi du 12 avril 1989 a approuvé les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et signés à Genève le 8 juin 1977, l'un relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), l'autre relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

La sécurité des civils laissant à désirer, l'objet de ces Protocoles a été (tel qu'expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi No 3168) par l'établissement des règles y afférentes, de combler les lacunes du droit humanitaire, face à l'ampleur et à la récurrence des conflits armés.

Il convient de noter qu'aucune disposition légale interne d'application de ces Protocoles n'a été mise en oeuvre, contrairement à la Belgique (loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977).

Dans un commentaire de la loi belge de 1993, A. Andries, E. David, C. Van den Wijngaert et J. Verhaegen¹ affirment qu'il y a lieu de transposer les incriminations telles que formulées au Statut et sans modification en droit interne. En effet, seule une transposition textuelle des incriminations visées au Statut permet d'éviter des risques de non-conformité des incriminations nationales avec les incriminations de droit international telles que reprises au Statut de Rome.

¹ „Commentaire de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire“
Revue de droit pénal 1994

Il s'y ajoute que, même si la compétence de la CPI est d'après l'article 1er du Statut, ainsi que précisé et nuancé par les articles 12 à 19 du Statut, complémentaire à celle des juridictions nationales, l'interprétation des normes du droit international humanitaire, à caractère universel, ne saurait, en raison de formulations différentes au Statut et dans la loi interne, être divergente, la primauté de l'interprétation de ces normes par la CPI s'imposant en tant qu'interprétation internationale et étant implicitement consacrée par différentes dispositions du Statut, dont en particulier les articles 21 et 22.

L'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 136*quater* tel que proposé reprend les infractions énumérées au paragraphe 2 a) i) à viii) du Statut. Cependant, l'ordre de ces infractions a été repris de la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er tel que proposé reprend les infractions énumérées au paragraphe 2 b) i) à xxvi) du Statut.

L'alinéa 3 du paragraphe 1er reprend les infractions énumérées au paragraphe 3 c) i) à iv).

L'alinéa 4 du paragraphe 1er reprend les infractions énumérées au paragraphe 3 e) i) à xii).

Le 2e paragraphe de l'article proposé définit les sanctions applicables aux infractions prévues au paragraphe 1er.

Le 1er alinéa de ce paragraphe prévoit les sanctions applicables aux infractions prévues au 1er alinéa du 1er paragraphe. Ces sanctions sont reprises de la loi luxembourgeoise du 9 janvier 1985 précitée.

Le 2e alinéa de ce paragraphe prévoit les sanctions applicables aux infractions prévues au 2e alinéa du 1er paragraphe.

Le 3e alinéa de ce paragraphe prévoit les sanctions applicables aux infractions prévues au 3e alinéa du 1er paragraphe.

Le 4e alinéa de ce paragraphe prévoit les sanctions applicables aux infractions prévues au 4e alinéa du 1er paragraphe.

Les sanctions prévues aux alinéas 2, 3 et 4 ont été choisies par analogie aux sanctions prévues à l'alinéa 1er du paragraphe 2.

Le paragraphe 3 de l'article proposé reprend l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 8 du Statut.

Le paragraphe 4 de l'article proposé reprend l'alinéa f) du paragraphe 3.

d) Article 136*quinquies*

Cet article s'inspire d'une part de l'article 3 de la loi du 8 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et d'autre part de l'article 10 de la loi belge du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire.

Cet article proposé adapte la législation interne aux exigences de l'article 25 du Statut relatif à la responsabilité pénale individuelle.

e) Article 136*sexies*

Cet article proposé adapte également la législation interne aux exigences de l'article 25 du Statut relatif à la responsabilité pénale individuelle.

Cet article s'inspire de l'article 11 de la loi belge du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire introduisant un article 136*septies*.

En ce qui concerne l'alinéa 1er de cet article, il a été jugé plus opportun de combiner les alinéas 1 et 2 de l'article 11 de la loi belge du 5 août 2003. En effet, l'article 4 de la loi du 8 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et l'article 3 de la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide ont également retenu cette solution.

L'alinéa 2 de cet article sous examen reprend l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi belge.

Les alinéas 3 et 4 reprennent les alinéas 4 et 5 de l'article 11 de la loi belge et transposent ainsi l'article 28 du Statut relatif à la responsabilité du chef militaire ou de la personne faisant fonction de chef militaire et celle du supérieur hiérarchique qui peut être un civil.

Cet article traite d'un aspect particulier de ce qui est compris sous la notion générale et définie aux articles 66 et 67 du Code pénal (notions de corréité et complicité).

L'article 28 du Statut „*incrimine l'omission [du chef militaire] de contrôler les subordonnés qui se livrent à des actes répréhensibles*“. En ce qui concerne le supérieur hiérarchique, ce dernier „*n'est responsable que s'il connaissait les faits ou les ignorait délibérément*“².

L'alinéa 4 du présent article se retrouve également à l'article 6 de la loi luxembourgeoise du 8 janvier 1985.

L'alinéa 5 de cet article sous examen reprend l'alinéa 6 de l'article 11 de la loi belge.

Ad article 3 du projet de loi:

Cet article modifie l'article 70 du Code pénal qui dispose qu'il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

Cette cause d'exonération ne s'applique pas en matière de génocide et crime contre l'humanité.

En outre, le Statut qui traite des motifs d'exonération de la responsabilité pénale aux articles 31 à 33 considère, qu'en cas de crime de guerre, l'article 70 ne s'applique pas sauf si trois conditions sont remplies:

- la personne avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou de son supérieur, militaire ou civil,
- la personne ignorait que l'ordre était illégal,
- l'ordre n'était pas manifestement illégal

„*Cette justification reste exclue pour les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité pour lesquels l'illégalité de l'ordre est toujours considéré comme manifeste.*“³

Ad article 4 du projet de loi:

L'article 4 sous examen introduit un alinéa 2 à l'article 91 du Code pénal.

Cet alinéa adapte le droit interne à l'article 29 du Statut en vertu duquel les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas.

Chapitre 3 – Modifications du Code d'instruction criminelle

Ad article 5 du projet de loi:

L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle s'applique désormais aussi aux articles 136*bis* à 136*quater*.

Le Luxembourg accepte ainsi d'étendre le principe du „*aut dedere, aut judicare*“, c'est-à-dire „*extrader ou juger*“, aux violations graves du droit international humanitaire.

Il est proposé d'adapter le texte de l'article sur base de la version contenue dans le projet de loi 6163 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes.

Ad article 6 du projet de loi:

Cet article modifie le point 14) de l'article 48-7 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle afin de tenir compte de l'insertion au Code pénal d'un nouveau titre *Ibis* relatif aux violations graves du droit international humanitaire et de l'abrogation de la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide.

² Georges Wiwenes, Le Statut de la Cour Pénale Internationale: la consécration de la responsabilité pénale internationale des individus et les implications pour le droit luxembourgeois, Annales du droit luxembourgeois, 2000, p. 178

³ Georges Wiwenes, Le Statut de la Cour Pénale Internationale: la consécration de la responsabilité pénale internationale des individus et les implications pour le droit luxembourgeois, Annales du droit luxembourgeois, 2000, pp. 179-180

Ad article 7 du projet de loi:

L'article 7 consiste en l'adaptation du droit luxembourgeois à l'imprescriptibilité des peines des crimes prévus aux articles 136*bis* à 136*quater*. Cette obligation est prévue à l'article 29 du Statut.

Ad article 8 du projet de loi:

L'article 8 prévoit l'adaptation du droit luxembourgeois à l'imprescriptibilité de l'action publique des crimes prévus aux articles 136*bis* à 136*quater*. Cette obligation est prévue à l'article 29 du Statut.

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires

Ad article 9 du projet de loi:

Le génocide et les infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 étant dorénavant incriminés aux articles 136*bis* et 136*quater* du Code pénal, ces deux lois spéciales doivent être abrogées.

*

STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Le texte du Statut de Rome est celui du document distribué sous la cote A/CONF. 183/9, en date du 17 juillet 1998, et amendé par les procès-verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Le Statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002.

TABLE DES MATIERES¹

Préambule		18
Chapitre I:	Institution de la Cour	19
Article 1	La Cour	19
Article 2	Lien de la Cour avec les Nations Unies	19
Article 3	Siège de la Cour	19
Article 4	Régime et pouvoirs juridiques de la Cour	19
Chapitre II:	Compétence, recevabilité et droit applicable	20
Article 5	Crimes relevant de la compétence de la Cour	20
Article 6	Crime de génocide	20
Article 7	Crimes contre l'humanité	20
Article 8	Crimes de guerre	22
Article 9	Eléments des crimes	27
Article 10		27
Article 11	Compétence razione temporis	28
Article 12	Conditions préalables à l'exercice de la compétence	28
Article 13	Exercice de la compétence	28
Article 14	Renvoi d'une situation par un Etat Partie	29
Article 15	Le Procureur	29
Article 16	Sursis à enquêter ou à poursuivre	30
Article 17	Questions relatives à la recevabilité	30
Article 18	Décision préliminaire sur la recevabilité	31

¹ Cette table des matières ne fait pas partie du texte du Statut de la Cour pénale internationale adopté par la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale. Elle a été ajoutée à la présente publication pour en faciliter la consultation.

Article 19	Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire	32
Article 20	<i>Ne bis in idem</i>	33
Article 21	Droit applicable	33
Chapitre III:	Principes généraux du droit pénal	35
Article 22	<i>Nullum crimen sine lege</i>	35
Article 23	<i>Nulla poena sine lege</i>	35
Article 24	Non-rétroactivité <i>ratione personae</i>	35
Article 25	Responsabilité pénale individuelle	35
Article 26	Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans	36
Article 27	Défaut de pertinence de la qualité officielle	36
Article 28	Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques	37
Article 29	Imprescriptibilité	37
Article 30	Élément psychologique	37
Article 31	Motifs d'exonération de la responsabilité pénale	38
Article 32	Erreur de fait ou erreur de droit	39
Article 33	Ordre hiérarchique et ordre de la loi	39
Chapitre IV:	Composition et administration de la Cour	40
Article 34	Organes de la Cour	40
Article 35	Exercice des fonctions des juges	40
Article 36	Qualifications, candidature et élection des juges	40
Article 37	Sièges vacants	43
Article 38	La Présidence	43
Article 39	Les Chambres	44
Article 40	Indépendance des juges	44
Article 41	Décharge et récusation des juges	45
Article 42	Le Bureau du Procureur	45
Article 43	Le Greffe	46
Article 44	Le personnel	47
Article 45	Engagement solennel	48
Article 46	Perte de fonctions	48
Article 47	Sanctions disciplinaires	48
Article 48	Privilèges et immunités	49
Article 49	Traitements, indemnités et remboursement de frais	49
Article 50	Langues officielles et langues de travail	49
Article 51	Règlement de procédure et de preuve	50
Article 52	Règlement de la Cour	50
Chapitre V:	Enquête et poursuites	51
Article 53	Ouverture d'une enquête	51
Article 54	Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes	52
Article 55	Droits des personnes dans le cadre d'une enquête	53
Article 56	Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus	53

Article 57	Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire	55
Article 58	Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître	56
Article 59	Procédure d'arrestation dans l'Etat de détention	57
Article 60	Procédure initiale devant la Cour	58
Article 61	Confirmation des charges avant le procès	58
Chapitre VI:	Le procès	61
Article 62	Lieu du procès	61
Article 63	Procès en présence de l'accusé	61
Article 64	Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance	61
Article 65	Procédure en cas d'aveu de culpabilité	63
Article 66	Présomption d'innocence	64
Article 67	Droits de l'accusé	64
Article 68	Protection et participation au procès des victimes et des témoins	65
Article 69	Preuve	66
Article 70	Atteintes à l'administration de la justice	67
Article 71	Sanctions en cas d'inconduite à l'audience	68
Article 72	Protection de renseignements touchant à la sécurité nationale	68
Article 73	Renseignements ou documents émanant de tiers	70
Article 74	Conditions requises pour la décision	70
Article 75	Réparation en faveur des victimes	70
Article 76	Prononcé de la peine	71
Chapitre VII:	Les peines	72
Article 77	Peines applicables	72
Article 78	Fixation de la peine	72
Article 79	Fonds au profit des victimes	72
Article 80	Le Statut, l'application des peines par les Etats et le droit national	73
Chapitre VIII:	Appel et révision	74
Article 81	Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine	74
Article 82	Appel d'autres décisions	75
Article 83	Procédure d'appel	76
Article 84	Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine	76
Article 85	Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées	77
Chapitre IX:	Coopération internationale et assistance judiciaire	78
Article 86	Obligation générale de coopérer	78
Article 87	Demandes de coopération: dispositions générales	78
Article 88	Procédures disponibles selon la législation nationale	79
Article 89	Remise de certaines personnes à la Cour	79

Article 90	Demandes concurrentes	80
Article 91	Contenu de la demande d'arrestation et de remise	81
Article 92	Arrestation provisoire	82
Article 93	Autres formes de coopération	83
Article 94	Sursis à exécution d'une demande à raison d'une enquête ou de poursuites en cours	86
Article 95	Sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité	86
Article 96	Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93	86
Article 97	Consultations	87
Article 98	Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise	87
Article 99	Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96	88
Article 100	Dépenses	88
Article 101	Règle de la spécialité	89
Article 102	Emploi des termes	89
Chapitre X:	Exécution	90
Article 103	Rôle des Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement	90
Article 104	Modification de la désignation de l'Etat chargé de l'exécution	91
Article 105	Exécution de la peine	91
Article 106	Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention	91
Article 107	Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine	91
Article 108	Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions	92
Article 109	Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation	92
Article 110	Examen par la Cour de la question d'une réduction de peine	92
Article 111	Evasion	93
Chapitre XI:	Assemblée des Etats Parties	94
Article 112	Assemblée des Etats Parties	94
Chapitre XII:	Financement	96
Article 113	Règlement financier et règles de gestion financière	96
Article 114	Règlement des dépenses	96
Article 115	Ressources financières de la Cour et de l'Assemblée des Etats Parties	96
Article 116	Contributions volontaires	96
Article 117	Calcul des contributions	96
Article 118	Vérification annuelle des comptes	96
Chapitre XIII:	Clauses finales	97
Article 119	Règlement des différends	97

Article 120	Réserves	97
Article 121	Amendements	97
Article 122	Amendements aux dispositions de caractère institutionnel	98
Article 123	Révision du Statut	98
Article 124	Disposition transitoire	99
Article 125	Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion	99
Article 126	Entrée en vigueur	99
Article 127	Retrait	99
Article 128	Textes faisant foi	100

*

Préambule

Les États Parties au présent Statut,

Conscients que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment,

Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Soulignant à cet égard que rien dans le présent Statut ne peut être interprété comme autorisant un État Partie à intervenir dans un conflit armé ou dans les affaires intérieures d'un autre État,

Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Soulignant que la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales,

Résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en oeuvre,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I Institution de la Cour

Article 1

La Cour

Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

Article 2

Lien de la Cour avec les nations unies

La Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au présent Statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.

Article 3

Siège de la Cour

1. La Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas (« l'État hôte »).
2. La Cour et l'État hôte conviennent d'un accord de siège qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.
3. Si elle le juge souhaitable, la Cour peut siéger ailleurs selon les dispositions du présent Statut.

Article 4

Régime et pouvoirs juridiques de la Cour

1. La Cour a la personnalité juridique internationale. Elle a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.
2. La Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout État Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État.

Chapitre II Compétence, recevabilité et droit applicable

Article 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :
 - a) Le crime de génocide ;
 - b) Les crimes contre l'humanité ;
 - c) Les crimes de guerre ;
 - d) Le crime d'agression.
2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Article 6

Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 7

Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :
 - a) Meurtre ;
 - b) Extermination ;

- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- i) Disparitions forcées de personnes ;
- j) Crime d'apartheid ;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;
- b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;
- c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants ;
- d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;

- e) Par « torture », on entend le fait d’infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l’acceptation de ce terme ne s’étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;
 - f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d’une femme mise enceinte de force, dans l’intention de modifier la composition ethnique d’une population ou de commettre d’autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s’interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;
 - g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l’identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l’objet ;
 - h) Par « crime d’apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d’un régime institutionnalisé d’oppression systématique et de domination d’un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l’intention de maintenir ce régime ;
 - i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l’autorisation, l’appui ou l’assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d’admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l’endroit où elles se trouvent, dans l’intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.
3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s’entend de l’un et l’autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n’implique aucun autre sens.

Article 8

Crimes de guerre

- 1. La Cour a compétence à l’égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s’inscrivent dans le cadre d’un plan ou d’une politique ou lorsqu’ils font partie d’une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.
- 2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :
 - a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l’un quelconque des actes ci-après lorsqu’ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
 - i) L’homicide intentionnel ;
 - ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

- iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
 - viii) La prise d'otages ;
- b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :
- i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;
 - ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
 - v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

- vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
- viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
- ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
- x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- xi) Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

- xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;
 - xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
 - xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
 - xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
 - xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
 - xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
 - ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - iii) Les prises d'otages ;

- iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
- d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;
- e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
 - i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
 - iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
 - v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
 - vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
 - viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;

- ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
 - x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
 - xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
 - xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;
- f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.
3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

Article 9

Éléments des crimes

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8. Ils doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.
2. Des amendements aux éléments des crimes peuvent être proposés par :
 - a) Tout État Partie ;
 - b) Les juges, statuant à la majorité absolue ;
 - c) Le Procureur.

Les amendements doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.
3. Les éléments des crimes et les amendements s'y rapportant sont conformes au présent Statut.

Article 10

Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut.

Article 11

Compétence ratione temporis

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.
2. Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3.

Article 12

Conditions préalables à l'exercice de la compétence

1. Un État qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.
2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :
 - a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;
 - b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.
3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

Article 13

Exercice de la compétence

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut:

- a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ;
- b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou
- c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15.

Article 14**Renvoi d'une situation par un état partie**

1. Tout État Partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.
2. L'État qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et produit les pièces à l'appui dont il dispose.

Article 15**Le Procureur**

1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.
2. Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour.
3. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve.
4. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité.
5. Une réponse négative de la Chambre préliminaire n'empêche pas le Procureur de présenter par la suite une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve.
6. Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire.

Article 16

Sursis à enquêter ou à poursuivre

Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions.

Article 17

Questions relatives à la recevabilité

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :
 - a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;
 - b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ;
 - c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ;
 - d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.
2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :
 - a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;
 - b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;
 - c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.
3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

Article 18**Décision préliminaire sur la recevabilité**

1. Lorsqu'une situation a été déférée à la Cour comme le prévoit l'article 13, alinéa a), et que le Procureur a déterminé qu'il y aurait une base raisonnable pour ouvrir une enquête, ou lorsque le Procureur a ouvert une enquête au titre des articles 13, paragraphe c), et 15, le Procureur le notifie à tous les États Parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit. Il peut le faire à titre confidentiel et, quand il juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de personnes, il peut restreindre l'étendue des renseignements qu'il communique aux États.
2. Dans le mois qui suit la réception de cette notification, un État peut informer la Cour qu'il ouvre ou a ouvert une enquête sur ses ressortissants ou d'autres personnes sous sa juridiction pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes visés à l'article 5 et qui ont un rapport avec les renseignements notifiés aux États. Si l'État le lui demande, le Procureur lui défère le soin de l'enquête sur ces personnes, à moins que la Chambre préliminaire ne l'autorise, sur sa demande, à faire enquête lui-même.
3. Ce sursis à enquêter peut être réexaminé par le Procureur six mois après avoir été décidé, ou à tout moment où il se sera produit un changement notable de circonstances découlant du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien l'enquête modifie sensiblement les circonstances.
4. L'État intéressé ou le Procureur peut relever appel devant la Chambre d'appel de la décision de la Chambre préliminaire, comme le prévoit l'article 82. Cet appel peut être examiné selon une procédure accélérée.
5. Lorsqu'il sursoit à enquêter comme prévu au paragraphe 2, le Procureur peut demander à l'État concerné de lui rendre régulièrement compte des progrès de son enquête et, le cas échéant, des poursuites engagées par la suite. Les États Parties répondent à ces demandes sans retard injustifié.
6. En attendant la décision de la Chambre préliminaire, ou à tout moment après avoir décidé de surseoir à son enquête comme le prévoit le présent article, le Procureur peut, à titre exceptionnel, demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de prendre les mesures d'enquête nécessaires pour préserver des éléments de preuve dans le cas où l'occasion de recueillir des éléments de preuve importants ne se représentera pas ou s'il y a un risque appréciable que ces éléments de preuve ne soient plus disponibles par la suite.
7. L'État qui a contesté une décision de la Chambre préliminaire en vertu du présent article peut contester la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 19 en invoquant des faits nouveaux ou un changement de circonstances notables.

Article 19**Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire**

1. La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17.
2. Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour :
 - a) L'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ;
 - b) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ; ou
 - c) L'État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12.
3. Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déferé une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour.
4. La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les États visés au paragraphe 2. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, alinéa c).
5. Les États visés au paragraphe 2, alinéas b) et c), soulèvent leur exception le plus tôt possible.
6. Avant la confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après la confirmation des charges, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance. Il peut être fait appel des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité devant la Chambre d'appel conformément à l'article 82.
7. Si l'exception est soulevée par l'État visé au paragraphe 2, alinéas b) ou c), le Procureur sursoit à enquêter jusqu'à ce que la Cour ait pris la décision prévue à l'article 17.
8. En attendant qu'elle statue, le Procureur peut demander à la Cour l'autorisation :
 - a) De prendre les mesures d'enquête visées à l'article 18, paragraphe 6 ;
 - b) De recueillir la déposition ou le témoignage d'un témoin ou de mener à bien les opérations de rassemblement et d'examen des éléments de preuve commencées avant que l'exception ait été soulevée ;

- c) D'empêcher, en coopération avec les États concernés, la fuite des personnes contre lesquelles le Procureur a déjà requis un mandat d'arrêt conformément à l'article 58.
9. Une exception n'entache en rien la validité de toute action du Procureur ou de toute ordonnance rendue ou de tout mandat délivré par la Cour avant que l'exception ait été soulevée.
 10. Quand la Cour a jugé une affaire irrecevable au regard de l'article 17, le Procureur peut lui demander de reconsidérer sa décision s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 17.
 11. Si, eu égard aux questions visées à l'article 17, le Procureur sursoit à enquêter, il peut demander à l'État intéressé de lui communiquer des renseignements sur le déroulement de la procédure. Ces renseignements sont tenus confidentiels si l'État le demande. Si le Procureur décide par la suite d'ouvrir une enquête, il notifie sa décision à l'État dont la procédure était à l'origine du sursis.

Article 20

Ne bis in idem

1. Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par la Cour pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elle.
2. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.
3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7 ou 8 ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :
 - a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou
 - b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice.

Article 21

Droit applicable

1. La Cour applique :
 - a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ;
 - b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;

- c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.
2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.
 3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

Chapitre III Principes généraux du droit pénal

Article 22

Nullum crimen sine lege

1. Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour.
2. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.
3. Le présent article n'empêche pas qu'un comportement soit qualifié de crime au regard du droit international, indépendamment du présent Statut.

Article 23

Nulla poena sine lege

Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut.

Article 24

Non-rétroactivité ratione personae

1. Nul n'est pénalement responsable, en vertu du présent Statut, pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du Statut.
2. Si le droit applicable à une affaire est modifié avant le jugement définitif, c'est le droit le plus favorable à la personne faisant l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation qui s'applique.

Article 25

Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.
2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.
3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :
 - a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;
 - b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;

- c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;
 - d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :
 - i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou
 - ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;
 - e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;
 - f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.
4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international.

Article 26

Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans

La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime.

Article 27

Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.
2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Article 28

Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

- a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :
 - i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
 - ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;
- b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :
 - i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
 - ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et
 - iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Article 29

Imprescriptibilité

Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas.

Article 30

Élément psychologique

1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.

2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :
 - a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;
 - b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.
3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence.

Article 31

Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :
 - a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;
 - b) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque ;
 - c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa ;
 - d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :
 - i) Soit exercée par d'autres personnes ;

- ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La Cour se prononce sur la question de savoir si les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus dans le présent Statut sont applicables au cas dont elle est saisie.
 3. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d'exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable indiqué à l'article 21. La procédure d'examen de ce motif d'exonération est fixée dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 32

Erreur de fait ou erreur de droit

1. Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.
2. Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article 33.

Article 33

Ordre hiérarchique et ordre de la loi

1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :
 - a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;
 - b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et
 - c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.
2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

Chapitre IV Composition et administration de la Cour

Article 34

Organes de la Cour

Les organes de la Cour sont les suivants :

- a) La Présidence ;
- b) Une Section des appels, une Section de première instance et une Section préliminaire ;
- c) Le Bureau du Procureur ;
- d) Le Greffe.

Article 35

Exercice des fonctions des juges

1. Tous les juges sont élus en tant que membres à plein temps de la Cour et sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat.
2. Les juges qui composent la Présidence exercent leurs fonctions à plein temps dès leur élection.
3. La Présidence peut, en fonction de la charge de travail de la Cour et en consultation avec les autres juges, décider périodiquement de la mesure dans laquelle ceux-ci sont tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps. Les décisions prises à cet égard le sont sans préjudice des dispositions de l'article 40.
4. Les arrangements financiers concernant les juges qui ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps sont établis conformément à l'article 49.

Article 36

Qualifications, candidature et élection des juges

1. Sous réserve du paragraphe 2, la Cour se compose de 18 juges.
2.
 - a) La Présidence peut au nom de la Cour proposer d'augmenter le nombre des juges fixé au paragraphe 1, en motivant dûment sa proposition. Celle-ci est communiquée sans délai à tous les États Parties par le Greffier.
 - b) La proposition est ensuite examinée lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée conformément à l'article 112. Elle est considérée comme adoptée si elle est approuvée à cette réunion à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties. Elle devient effective à la date que fixe l'Assemblée des États Parties.

- c)
 - i) Quand la proposition d'augmenter le nombre des juges a été adoptée conformément à l'alinéa b), l'élection des juges supplémentaires a lieu à la réunion suivante de l'Assemblée des États Parties, conformément aux paragraphes 3 à 8, et à l'article 37, paragraphe 2 ;
 - ii) Quand la proposition d'augmenter le nombre des juges a été adoptée et est devenue effective conformément aux alinéas b) et c), sous-alinéa i), la Présidence peut proposer à tout moment par la suite, si le travail de la Cour le justifie, de réduire le nombre des juges, mais pas en deçà du nombre fixé au paragraphe 1. La proposition est examinée selon la procédure établie aux alinéas a) et b). Si elle est adoptée, le nombre des juges diminue progressivement à mesure que le mandat des juges en exercice vient à expiration, et ainsi jusqu'à ce que le nombre prévu soit atteint.
- 3.
 - a) Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.
 - b) Tout candidat à un siège à la Cour doit :
 - i) Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou
 - ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ;
 - c) Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.
- 4.
 - a) Les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État Partie au présent Statut :
 - i) Selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ; ou
 - ii) Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci. Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3.
 - b) Chaque État Partie peut présenter la candidature d'une personne à une élection donnée. Cette personne n'a pas nécessairement sa nationalité mais doit avoir celle d'un État Partie.

- c) L'Assemblée des États Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties.

5. Aux fins de l'élection, il est établi deux listes de candidats :

La liste A, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa i) ;

La liste B, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa ii).

Tout candidat possédant les compétences requises pour figurer sur les deux listes peut choisir celle sur laquelle il se présente. À la première élection, neuf juges au moins sont élus parmi les candidats de la liste A et cinq juges au moins parmi ceux de la liste B. Les élections suivantes sont organisées de manière à maintenir la même proportion entre les juges élus sur l'une et l'autre listes.

- 6.
 - a) Les juges sont élus au scrutin secret lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée à cet effet en vertu de l'article 112. Sous réserve du paragraphe 7, sont élus les 18 candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.
 - b) S'il reste des sièges à pourvoir à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs conformément à la procédure établie à l'alinéa a) jusqu'à ce que les sièges restants aient été pourvus.
- 7. La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État. À cet égard, celui qui peut être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est censé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.
- 8.
 - a) Dans le choix des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour :
 - i) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde ;
 - ii) Une représentation géographique équitable ; et
 - iii) Une représentation équitable des hommes et des femmes ;
 - b) Les États Parties tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants.
- 9.
 - a) Sous réserve de l'alinéa b), les juges sont élus pour un mandat de neuf ans et, sous réserve de l'alinéa c) et de l'article 37, paragraphe 2, ils ne sont pas rééligibles.

- b) À la première élection, un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans ; un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de six ans ; les autres juges sont nommés pour un mandat de neuf ans.
 - c) Un juge nommé pour un mandat de trois ans en application de l'alinéa b) est rééligible pour un mandat complet.
10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un juge affecté à une Chambre de première instance ou d'appel conformément à l'article 39, qui a commencé à connaître devant cette chambre d'une affaire en première instance ou en appel, reste en fonctions jusqu'à la conclusion de cette affaire.

Article 37

Sièges vacants

1. Il est pourvu par élection aux sièges devenus vacants, selon les dispositions de l'article 36.
2. Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur; si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à trois ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36.

Article 38

La Présidence

1. Le Président et les Premier et Second Vice-Présidents sont élus à la majorité absolue des juges. Ils sont élus pour trois ans, ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge si celui-ci prend fin avant trois ans. Ils sont rééligibles une fois.
2. Le Premier Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci est empêché ou récusé. Le second Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci et le Premier Vice-Président sont tous deux empêchés ou récusés.
3. Le Président, le Premier Vice-Président et le Second Vice-Président composent la Présidence, laquelle est chargée :
 - a) De la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur ; et
 - b) Des autres fonctions qui lui sont conférées conformément au présent Statut.
4. Dans l'exercice des attributions visées au paragraphe 3, alinéa a), la Présidence agit en coordination avec le Procureur, dont elle recherche l'accord pour toutes les questions d'intérêt commun.

Article 39

Les chambres

1. Dès que possible après l'élection des juges, la Cour s'organise en sections comme le prévoit l'article 34, paragraphe b). La Section des appels est composée du Président et de quatre autres juges ; la Section de première instance et la Section préliminaire sont composées chacune de six juges au moins. L'affectation des juges aux sections est fondée sur la nature des fonctions assignées à chacune d'elles et sur les compétences et l'expérience des juges élus à la Cour, de telle sorte que chaque section comporte la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale et de spécialistes du droit international. La Section préliminaire et la Section de première instance sont principalement composées de juges ayant l'expérience des procès pénaux.
2.
 - a) Les fonctions judiciaires de la Cour sont exercées dans chaque section par des Chambres.
 - b)
 - i) La Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels ;
 - ii) Les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance ;
 - iii) Les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve ;
 - c) Aucune disposition du présent paragraphe n'interdit la constitution simultanée de plus d'une chambre de première instance ou chambre préliminaire lorsque le travail de la Cour l'exige.
3.
 - a) Les juges affectés à la Section préliminaire et à la Section de première instance y siègent pendant trois ans ; ils continuent d'y siéger au-delà de ce terme, jusqu'au règlement de toute affaire dont ils ont eu à connaître dans ces sections.
 - b) Les juges affectés à la Section des appels y siègent pendant toute la durée de leur mandat.
4. Les juges affectés à la Section des appels siègent exclusivement dans cette Section. Aucune disposition du présent article n'interdit toutefois l'affectation provisoire de juges de la Section de première instance à la Section préliminaire, ou inversement, si la Présidence estime que le travail de la Cour l'exige, étant entendu qu'un juge qui a participé à la phase préliminaire d'une affaire n'est en aucun cas autorisé à siéger à la Chambre de première instance saisie de cette affaire.

Article 40

Indépendance des juges

1. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance.

2. Les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.
3. Les juges tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour ne doivent se livrer à aucune autre activité de caractère professionnel.
4. Toute question qui soulève l'application des paragraphes 2 et 3 est tranchée à la majorité absolue des juges. Un juge ne participe pas à la décision portant sur une question qui le concerne.

Article 41

Décharge et récusation des juges

1. La Présidence peut décharger un juge, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut, conformément au Règlement de procédure et de preuve.
2.
 - a) Un juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée. Un juge peut aussi être récusé pour les autres motifs prévus par le Règlement de procédure et de preuve.
 - b) Le Procureur ou la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites peut demander la récusation d'un juge en vertu du présent paragraphe.
 - c) Toute question relative à la récusation d'un juge est tranchée à la majorité absolue des juges. Le juge dont la récusation est demandée peut présenter ses observations sur la question mais ne participe pas à la décision.

Article 42

Le bureau du procureur

1. Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure.
2. Le Bureau est dirigé par le Procureur. Celui-ci a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources. Le Procureur est secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints, habilités à procéder à tous les actes que le présent Statut requiert du Procureur. Le Procureur et les procureurs adjoints sont de nationalités différentes. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

3. Le Procureur et les procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales. Ils doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.
4. Le Procureur est élu au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties, à la majorité absolue des membres de celle-ci. Les procureurs adjoints sont élus de la même façon sur une liste de candidats présentée par le Procureur. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir. À moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, le Procureur et les procureurs adjoints exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles.
5. Ni le Procureur ni les procureurs adjoints n'exercent d'activité risquant d'être incompatible avec leurs fonctions en matière de poursuites ou de faire douter de leur indépendance. Ils ne se livrent à aucune autre activité de caractère professionnel.
6. La Présidence peut décharger, à sa demande, le Procureur ou un procureur adjoint de ses fonctions dans une affaire déterminée.
7. Ni le Procureur, ni les procureurs adjoints ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque. Ils sont récusés pour une affaire conformément au présent paragraphe si, entre autres, ils sont antérieurement intervenus, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée.
8. Toute question relative à la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint est tranchée par la Chambre d'appel.
 - a) La personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites peut à tout moment demander la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint pour les motifs énoncés dans le présent article ;
 - b) Le Procureur ou le Procureur adjoint intéressé, selon le cas, peut présenter ses observations sur la question.
9. Le Procureur nomme des conseillers qui sont des spécialistes du droit relatif à certaines questions, y compris, mais s'en s'y limiter, celles des violences sexuelles, des violences à motivation sexiste et des violences contre les enfants.

Article 43

Le greffe

1. Le Greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, sans préjudice des fonctions et attributions du Procureur définies à l'article 42.

2. Le Greffe est dirigé par le Greffier, qui est le responsable principal de l'administration de la Cour. Le Greffier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour.
3. Le Greffier et le Greffier adjoint doivent être des personnes d'une haute moralité et d'une grande compétence, ayant une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.
4. Les juges élisent le Greffier à la majorité absolue et au scrutin secret, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties. Si le besoin s'en fait sentir, ils élisent de la même manière un greffier adjoint sur recommandation du Greffier.
5. Le Greffier est élu pour cinq ans, est rééligible une fois et exerce ses fonctions à plein temps. Le Greffier adjoint est élu pour cinq ans ou pour un mandat plus court, selon ce qui peut être décidé à la majorité absolue des juges ; il est appelé à exercer ses fonctions selon les exigences du service.
6. Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.

Article 44

Le personnel

1. Le Procureur et le Greffier nomment le personnel qualifié nécessaire dans leurs services respectifs, y compris, dans le cas du Procureur, des enquêteurs.
2. Lorsqu'ils recrutent le personnel, le Procureur et le Greffier veillent à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, en tenant compte, *mutatis mutandis*, des critères énoncés à l'article 36, paragraphe 8.
3. Le Greffier, en accord avec la Présidence et le Procureur, propose le Statut du personnel, qui comprend les conditions de nomination, de rémunération et de cessation de fonctions. Le Statut du personnel est approuvé par l'Assemblée des États Parties.
4. La Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, avoir recours à l'expertise de personnel mis à sa disposition à titre gracieux par des États Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales pour aider tout organe de la Cour dans ses travaux. Le Procureur peut accepter un tel personnel pour le Bureau du Procureur. Les personnes mises à disposition à titre gracieux sont employées conformément aux directives qui seront établies par l'Assemblée des États Parties.

Article 45

Engagement solennel

Avant de prendre les fonctions que prévoit le présent Statut, les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint prennent en séance publique l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 46

Perte de fonctions

1. Un juge, le Procureur, un procureur adjoint, le Greffier ou le Greffier adjoint est relevé de ses fonctions sur décision prise conformément au paragraphe 2, dans les cas où :
 - a) Il est établi qu'il a commis une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs que lui impose le présent Statut, selon ce qui est prévu dans le Règlement de procédure et de preuve ; ou
 - b) Il se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, telles que les définit le présent Statut.
2. La décision concernant la perte de fonctions d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint en application du paragraphe 1 est prise par l'Assemblée des États Parties au scrutin secret :
 - a) Dans le cas d'un juge, à la majorité des deux tiers des États Parties sur recommandation adoptée à la majorité des deux tiers des autres juges ;
 - b) Dans le cas du Procureur, à la majorité absolue des États Parties ;
 - c) Dans le cas d'un procureur adjoint, à la majorité absolue des États Parties sur recommandation du Procureur.
3. La décision concernant la perte de fonctions du Greffier ou du Greffier adjoint est prise à la majorité absolue des juges.
4. Un juge, un procureur, un procureur adjoint, un greffier ou un greffier adjoint dont le comportement ou l'aptitude à exercer les fonctions prévues par le présent Statut sont contestés en vertu du présent article a toute latitude pour produire et recevoir des éléments de preuve et pour faire valoir ses arguments conformément au Règlement de procédure et de preuve. Il ne participe pas autrement à l'examen de la question.

Article 47

Sanctions disciplinaires

Un juge, un procureur, un procureur adjoint, un greffier ou un greffier adjoint qui a commis une faute d'une gravité moindre que celle visée à l'article 46, paragraphe 1, encourt les sanctions disciplinaires prévues par le Règlement de procédure et de preuve.

Article 48

Privilèges et immunités

1. La Cour jouit sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
2. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions ou relativement à ces fonctions, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité contre toute procédure légale pour les paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions officielles.
3. Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.
4. Les avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.
5. Les privilèges et immunités peuvent être levés :
 - a) Dans le cas d'un juge ou du Procureur, par décision prise à la majorité absolue des juges ;
 - b) Dans le cas du Greffier, par la Présidence ;
 - c) Dans le cas des procureurs adjoints et du personnel du Bureau du Procureur, par le Procureur ;
 - d) Dans le cas du Greffier adjoint et du personnel du Greffe, par le Greffier.

Article 49

Traitements, indemnités et remboursement de frais

Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint perçoivent les traitements, indemnités et remboursements arrêtés par l'Assemblée des États Parties. Ces traitements et indemnités ne sont pas réduits en cours de mandat.

Article 50

Langues officielles et langues de travail

1. Les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les arrêts de la Cour ainsi que les autres décisions réglant des questions fondamentales qui lui sont soumises sont publiés dans les langues officielles. La Présidence détermine, au regard des critères fixés par le Règlement de procédure et de preuve, quelles décisions peuvent être considérées aux fins du présent paragraphe comme réglant des questions fondamentales.
2. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le Règlement de procédure et de preuve définit les cas dans lesquels d'autres langues officielles peuvent être employées comme langues de travail.

3. À la demande d'une partie à une procédure ou d'un État autorisé à intervenir dans une procédure, la Cour autorise l'emploi par cette partie ou cet État d'une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime justifié.

Article 51

Règlement de procédure et de preuve

1. Le Règlement de procédure et de preuve entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers de ses membres.
2. Des amendements au Règlement de procédure et de preuve peuvent être proposés par :
 - a) Tout État Partie ;
 - b) Les juges agissant à la majorité absolue ;
 - c) Le Procureur.

Ces amendements entrent en vigueur dès leur adoption à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

3. Après l'adoption du Règlement de procédure et de preuve, dans les cas urgents où la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement, les juges peuvent, à la majorité des deux tiers, établir des règles provisoires qui s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée des États Parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette.
4. Le Règlement de procédure et de preuve, les amendements s'y rapportant et les règles provisoires sont conformes aux dispositions du présent Statut. Les amendements au Règlement de procédure et de preuve ainsi que les règles provisoires ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.
5. En cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut.

Article 52

Règlement de la cour

1. Les juges adoptent à la majorité absolue, conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve, le règlement nécessaire au fonctionnement quotidien de la Cour.
2. Le Procureur et le Greffier sont consultés pour l'élaboration du Règlement de la Cour et de tout amendement s'y rapportant.
3. Le Règlement de la Cour et tout amendement s'y rapportant prennent effet dès leur adoption, à moins que les juges n'en décident autrement. Ils sont communiqués immédiatement après leur adoption aux États Parties, pour observation. Ils restent en vigueur si la majorité des États Parties n'y fait pas objection dans les six mois.

Chapitre V Enquête et poursuites

Article 53

Ouverture d'une enquête

1. Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine :

- a) Si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ;
- b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 ; et
- c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

S'il ou elle conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre et si cette conclusion est fondée exclusivement sur les considérations visées à l'alinéa c), le Procureur en informe la Chambre préliminaire.

2. Si, après enquête, le Procureur conclut qu'il n'y a pas de base suffisante pour engager des poursuites :

- a) Parce qu'il n'y a pas de base suffisante, en droit ou en fait, pour demander un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en application de l'article 58 ;
- b) Parce que l'affaire est irrecevable au regard de l'article 17 ; ou
- c) Parce que poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes, l'âge ou le handicap de l'auteur présumé et son rôle dans le crime allégué ; il ou elle informe de sa conclusion et des raisons qui l'ont motivée la Chambre préliminaire et l'État qui lui a déferé la situation conformément à l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b).

3. a) À la demande de l'État qui a déferé la situation conformément à l'article 14, ou du Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b) la Chambre préliminaire peut examiner la décision de ne pas poursuivre prise par le Procureur en vertu des paragraphes 1 ou 2 et demander au Procureur de la reconsidérer.

- b) De plus, la Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre si cette décision est fondée exclusivement sur les considérations visées au paragraphe 1, alinéa c) et au paragraphe 2, alinéa c). En tel cas, la décision du Procureur n'a d'effet que si elle est confirmée par la Chambre préliminaire.

4. Le Procureur peut à tout moment reconsidérer sa décision d'ouvrir ou non une enquête ou d'engager ou non des poursuites à la lumière de faits ou de renseignements nouveaux.

Article 54

Devoirs et pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes

1. Le Procureur :
 - a) Pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge ;
 - b) Prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe, tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et leur état de santé ; il tient également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants ; et
 - c) Respecte pleinement les droits des personnes énoncés dans le présent Statut.
2. Le Procureur peut enquêter sur le territoire d'un État :
 - a) Conformément aux dispositions du chapitre IX ; ou
 - b) Avec l'autorisation de la Chambre préliminaire en vertu de l'article 57, paragraphe 3, alinéa d).
3. Le Procureur peut :
 - a) Recueillir et examiner des éléments de preuve ;
 - b) Convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins ;
 - c) Rechercher la coopération de tout État ou organisation intergouvernementale ou accord intergouvernemental conformément à leurs compétences ou à leur mandat respectifs ;
 - d) Conclure tous arrangements ou accords qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Statut et qui peuvent être nécessaires pour faciliter la coopération d'un État, d'une organisation intergouvernementale ou d'une personne ;
 - e) S'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation ; et

- f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

Article 55

Droits des personnes dans le cadre d'une enquête

1. Dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne :
 - a) N'est pas obligée de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable ;
 - b) N'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
 - c) Bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité ; et
 - d) Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement ; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent Statut.

2. Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre IX, cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :
 - a) Être informée avant d'être interrogée qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ;
 - b) Garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence ;
 - c) Être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens ; et
 - d) Être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil.

Article 56

Rôle de la chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus

1. a) Lorsque le Procureur considère qu'une enquête offre l'occasion unique, qui peut ne plus se présenter par la suite, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès, il en avise la Chambre préliminaire ;

- b) La Chambre préliminaire peut alors, à la demande du Procureur, prendre toutes mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, à protéger les droits de la défense ;
 - c) Sauf ordonnance contraire de la Chambre préliminaire, le Procureur informe également de la circonstance visée à l'alinéa a) la personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation délivrée dans le cadre de l'enquête, afin que cette personne puisse être entendue.
2. Les mesures visées au paragraphe 1, alinéa b), peuvent consister :
- a) À faire des recommandations ou rendre des ordonnances concernant la marche à suivre ;
 - b) À ordonner qu'il soit dressé procès-verbal de la procédure ;
 - c) À nommer un expert ;
 - d) À autoriser l'avocat d'une personne qui a été arrêtée, ou a comparu devant la Cour sur citation, à participer à la procédure ou, lorsque l'arrestation ou la comparution n'a pas encore eu lieu ou que l'avocat n'a pas encore été choisi, à désigner un avocat qui se chargera des intérêts de la défense et les représentera ;
 - e) À charger un de ses membres ou, au besoin, un des juges disponibles de la Section préliminaire ou de la Section de première instance, de faire des recommandations ou de rendre des ordonnances concernant le rassemblement et la préservation des éléments de preuve et les auditions de personnes ;
 - f) À prendre toute autre mesure nécessaire pour recueillir ou préserver les éléments de preuve.
- 3.
- a) Lorsque le Procureur n'a pas demandé les mesures visées au présent article mais que la Chambre préliminaire est d'avis que ces mesures sont nécessaires pour préserver des éléments de preuve qu'elle juge essentiels pour la défense au cours du procès, elle consulte le Procureur pour savoir si celui-ci avait de bonnes raisons de ne pas demander les mesures en question. Si, après consultation, elle conclut que le fait de ne pas avoir demandé ces mesures n'est pas justifié, elle peut prendre des mesures de sa propre initiative.
 - b) Le Procureur peut faire appel de la décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu du présent paragraphe. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée.
4. L'admissibilité des éléments de preuve préservés ou recueillis aux fins du procès en application du présent article, ou de l'enregistrement de ces éléments de preuve, est régie par l'article 69, leur valeur étant celle que leur donne la Chambre de première instance.

Article 57

Fonctions et pouvoirs de la chambre préliminaire

1. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, la Chambre préliminaire exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent article.
2.
 - a) Les décisions rendues par la Chambre préliminaire en vertu des articles 15, 18, 19, 54, paragraphe 2, 61, paragraphe 7, et 72 sont prises à la majorité des juges qui la composent ;
 - b) Dans tous les autres cas, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le présent Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité.
3. Indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent Statut, la Chambre préliminaire peut :
 - a) Sur requête du Procureur, rendre les ordonnances et délivrer les mandats qui peuvent être nécessaires aux fins d'une enquête ;
 - b) À la demande d'une personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation conformément à l'article 58, rendre toute ordonnance, y compris des mesures telles que visées à l'article 56, ou solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peuvent être nécessaires pour aider la personne à préparer sa défense ;
 - c) En cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale ;
 - d) Autoriser le Procureur à prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un État Partie sans s'être assuré de la coopération de cet État au titre du chapitre IX si, ayant tenu compte dans la mesure du possible des vues de cet État, elle a déterminé qu'en l'espèce celui-ci est manifestement incapable de donner suite à une demande de coopération parce qu'aucune autorité ou composante compétente de son appareil judiciaire national n'est disponible pour donner suite à une demande de coopération au titre du chapitre IX ;
 - e) Lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré en vertu de l'article 58, solliciter la coopération des États en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa k), en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées, comme prévu dans le présent Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve, pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

Article 58**Délivrance par la chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître**

1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :
 - a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et
 - b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
 - i) Que la personne comparâtra ;
 - ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
 - iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.
2. La requête du Procureur contient les éléments suivants :
 - a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ;
 - b) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis ;
 - c) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime ;
 - d) Un résumé des éléments de preuve qui donnent des motifs raisonnables de croire que la personne a commis ce crime ; et
 - e) Les raisons pour lesquelles le Procureur estime qu'il est nécessaire de procéder à l'arrestation de cette personne.
3. Le mandat d'arrêt contient les éléments suivants :
 - a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ;
 - b) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour qui justifie l'arrestation ; et
 - c) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime.
4. Le mandat d'arrêt reste en vigueur tant que la Cour n'en a pas décidé autrement.
5. Sur la base du mandat d'arrêt, la Cour peut demander l'arrestation provisoire ou l'arrestation et la remise de la personne conformément au chapitre IX.

6. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de modifier le mandat d'arrêt en requalifiant les crimes qui y sont visés ou en y ajoutant de nouveaux crimes. La Chambre préliminaire modifie le mandat d'arrêt si elle a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis les crimes requalifiés ou les nouveaux crimes.
7. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt. Si la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé et qu'une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour, elle délivre la citation, avec ou sans conditions restrictives de liberté (autres que la détention) si la législation nationale le prévoit. La citation contient les éléments suivants :
 - a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ;
 - b) La date de comparution ;
 - c) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis ; et
 - d) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent le crime. La citation est notifiée à la personne qu'elle vise.

Article 59

Procédure d'arrestation dans l'état de détention

1. L'État Partie qui a reçu une demande d'arrestation provisoire ou d'arrestation et de remise prend immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX.
2. Toute personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet État :
 - a) Que le mandat vise bien cette personne ;
 - b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière ; et
 - c) Que ses droits ont été respectés.
3. La personne arrêtée a le droit de demander à l'autorité compétente de l'État de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise.
4. Lorsqu'elle se prononce sur cette demande, l'autorité compétente de l'État de détention examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire et si les garanties voulues assurent que l'État de détention peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour. L'autorité compétente de l'État de détention ne peut pas examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré au regard de l'article 58, paragraphe 1, alinéas a) et b).

5. La Chambre préliminaire est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à l'autorité compétente de l'État de détention. Avant de rendre sa décision, celle-ci prend pleinement en considération ces recommandations, y compris éventuellement celles qui portent sur les mesures propres à empêcher l'évasion de la personne.
6. Si la mise en liberté provisoire est accordée, la Chambre préliminaire peut demander des rapports périodiques sur le régime de la liberté provisoire.
7. Une fois ordonnée la remise par l'État de détention, la personne est livrée à la Cour aussitôt que possible.

Article 60

Procédure initiale devant la cour

1. Dès que la personne est remise à la Cour ou dès qu'elle comparait devant celle-ci, volontairement ou sur citation, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.
2. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.
3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.
4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.
5. Si besoin est, la Chambre préliminaire peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'une personne qui a été mise en liberté.

Article 61

Confirmation des charges avant le procès

1. Sous réserve du paragraphe 2, dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci, la Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement. L'audience se déroule en présence du Procureur et de la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites, ainsi que du conseil de celle-ci.

2. La Chambre préliminaire peut, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative, tenir une audience en l'absence de l'intéressé pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement lorsque la personne :
 - a) A renoncé à son droit d'être présente ; ou
 - b) A pris la fuite ou est introuvable, et que tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant la Cour et l'informer des charges qui pèsent contre elle et de la tenue prochaine d'une audience pour confirmer ces charges. Dans ces cas, la personne est représentée par un conseil lorsque la Chambre préliminaire juge que cela sert les intérêts de la justice.
3. Dans un délai raisonnable avant l'audience, la personne :
 - a) Reçoit notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement ; et
 - b) Est informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience.

La Chambre préliminaire peut rendre des ordonnances concernant la divulgation de renseignements aux fins de l'audience.
4. Avant l'audience, le Procureur peut poursuivre l'enquête et peut modifier ou retirer des charges. La personne visée reçoit notification de tout amendement ou retrait de charges dans un délai raisonnable avant l'audience. En cas de retrait de charges, le Procureur informe la Chambre préliminaire des motifs de ce retrait.
5. À l'audience, le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Il peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès.
6. À l'audience, la personne peut :
 - a) Contester les charges ;
 - b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et
 - c) Présenter des éléments de preuve.
7. À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'elle a déterminé, la Chambre préliminaire :
 - a) Confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées ;

- b) Ne confirme pas les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes ;
 - c) Ajourne l'audience et demande au Procureur d'envisager :
 - i) D'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ; ou
 - ii) De modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis.
8. Lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas une charge, il n'est pas interdit au Procureur de demander ultérieurement la confirmation de cette charge s'il étaye sa demande d'éléments de preuve supplémentaires.
9. Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de première instance.
10. Tout mandat déjà délivré cesse d'avoir effet à l'égard de toute charge non confirmée par la Chambre préliminaire ou retirée par le Procureur.
11. Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

Chapitre VI Le procès

Article 62

Lieu du procès

Sauf s'il en est décidé autrement, le procès se tient au siège de la Cour.

Article 63

Procès en présence de l'accusé

1. L'accusé est présent à son procès.
2. Si l'accusé, présent devant la Cour, trouble de manière persistante le déroulement du procès, la Chambre de première instance peut ordonner son expulsion de la salle d'audience et fait alors en sorte qu'il suive le procès et donne des instructions à son conseil de l'extérieur de la salle, au besoin à l'aide des moyens techniques de communication. De telles mesures ne sont prises que dans des circonstances exceptionnelles, quand d'autres solutions raisonnables se sont révélées vaines et seulement pour la durée strictement nécessaire.

Article 64

Fonctions et pouvoirs de la chambre de première instance

1. Les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.
2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.
3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :
 - a) Consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance ;
 - b) Détermine la langue ou les langues du procès ; et
 - c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.
4. La Chambre de première instance peut, si cela est nécessaire pour assurer son fonctionnement efficace et équitable, soumettre des questions préliminaires à la Chambre préliminaire ou, au besoin, à un autre juge disponible de la Section préliminaire.
5. La Chambre de première instance peut, en le notifiant aux parties, ordonner la jonction ou la disjonction, selon le cas, des charges portées contre plusieurs accusés.

6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :
 - a) Assumer toutes les fonctions de la Chambre préliminaire visées à l'article 61, paragraphe 11 ;
 - b) Ordonner la comparution des témoins et leur audition ainsi que la production de documents et d'autres éléments de preuve, en obtenant au besoin l'aide des États selon les dispositions du présent Statut ;
 - c) Assurer la protection des renseignements confidentiels ;
 - d) Ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties ;
 - e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ; et
 - f) Statuer sur toute autre question pertinente.
7. Le procès est public. Toutefois, la Chambre de première instance peut, en raison de circonstances particulières, prononcer le huis clos pour certaines audiences aux fins énoncées à l'article 68 ou en vue de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles donnés dans les dépositions.
8.
 - a) À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance fait donner lecture à l'accusé des charges préalablement confirmées par la Chambre préliminaire. La Chambre de première instance s'assure que l'accusé comprend la nature des charges. Elle donne à l'accusé la possibilité de plaider coupable selon ce qui est prévu à l'article 65, ou de plaider non coupable ;
 - b) Lors du procès, le Président peut donner des instructions pour la conduite de la procédure, notamment pour qu'elle soit conduite d'une manière équitable et impartiale. Sous réserve de toute instruction du Président, les parties peuvent produire des éléments de preuve conformément aux dispositions du présent Statut.
9. La Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office :
 - a) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves ; et
 - b) Prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'ordre à l'audience.
10. La Chambre de première instance veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès relatant fidèlement les débats.

Article 65

Procédure en cas d'aveu de culpabilité

1. Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité comme le prévoit l'article 64, paragraphe 8, alinéa a), la Chambre de première instance détermine :
 - a) Si l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité ;
 - b) Si l'aveu de culpabilité a été fait volontairement après consultation suffisante avec le défenseur de l'accusé ; et
 - c) Si l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent :
 - i) Des charges présentées par le Procureur et admises par l'accusé ;
 - ii) De toutes pièces présentées par le Procureur qui accompagnent les charges et que l'accusé accepte ; et
 - iii) De tous autres éléments de preuve, tels que les témoignages, présentés par le Procureur ou l'accusé.
2. Si la Chambre de première instance est convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère que l'aveu de culpabilité, accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées, établit tous les éléments constitutifs du crime sur lequel il porte, et elle peut reconnaître l'accusé coupable de ce crime.
3. Si la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité, auquel cas elle ordonne que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.
4. Si la Chambre de première instance est convaincue qu'une présentation plus complète des faits de la cause serait dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des victimes, elle peut :
 - a) Demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris des dépositions de témoins ; ou
 - b) Ordonner que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut, auquel cas elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.
5. Toute discussion entre le Procureur et la défense relative à la modification des chefs d'accusation, à l'aveu de culpabilité ou à la peine à prononcer n'engage pas la Cour.

Article 66

Présomption d'innocence

1. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable.
2. Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé.
3. Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

Article 67

Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
 - a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
 - b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;
 - c) Être jugé sans retard excessif ;
 - d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;
 - e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut ;
 - f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
 - g) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
 - h) Faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense ; et

- i) Ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.
2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

Article 68

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
2. Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin.
3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.
4. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.
5. Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

6. Un État peut demander que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses fonctionnaires ou agents et la protection d'informations confidentielles ou sensibles.

Article 69

Preuve

1. Avant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement de procédure et de preuve, prend l'engagement de dire la vérité.
2. Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense.
3. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.
4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.
5. La Cour respecte les règles de confidentialité telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve.
6. La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire.
7. Les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le présent Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles :
 - a) Si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve ; ou
 - b) Si l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité.
8. Lorsqu'elle se prononce sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve réunis par un État, la Cour ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale de cet État.

Article 70

Atteintes à l'administration de la justice

1. La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement :
 - a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 ;
 - b) Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ;
 - c) Subornation de témoin, manoeuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments ;
 - d) Intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient ;
 - e) Représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent ;
 - f) Sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou un agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles.
2. Les principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article sont énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve. Les modalités de la coopération internationale avec la Cour dans la mise en oeuvre des dispositions du présent article sont régies par la législation nationale de l'État requis.
3. En cas de condamnation, la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende prévue dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux.
4.
 - a) Les États Parties étendent les dispositions de leur droit pénal qui répriment les atteintes à l'intégrité de leurs procédures d'enquête ou de leur système judiciaire aux atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article commises sur leur territoire, ou par l'un de leurs ressortissants ;
 - b) À la demande de la Cour, un État Partie saisit ses autorités compétentes aux fins de poursuites chaque fois qu'il le juge approprié. Ces autorités traitent les dossiers dont il s'agit avec diligence, en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace.

Article 71

Sanctions en cas d'inconduite à l'audience

1. La Cour peut sanctionner l'inconduite à l'audience, y compris la perturbation de l'audience ou le refus délibéré de suivre ses instructions, par des mesures administratives autres qu'une peine d'emprisonnement, par exemple l'expulsion temporaire ou permanente de la salle, une amende ou d'autres mesures analogues prévues dans le Règlement de procédure et de preuve.
2. Le régime des sanctions indiquées au paragraphe 1 est fixé dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 72

Protection de renseignements touchant à la sécurité nationale

1. Le présent article s'applique dans tous les cas où la divulgation de renseignements ou de documents d'un État porterait atteinte, de l'avis de cet État, aux intérêts de sa sécurité nationale. Ces cas sont, en particulier, ceux qui relèvent de l'article 56, paragraphes 2 et 3, de l'article 61, paragraphe 3, de l'article 64, paragraphe 3, de l'article 67, paragraphe 2, de l'article 68, paragraphe 6, de l'article 87, paragraphe 6, et de l'article 93, ainsi que les cas, à tout autre stade de la procédure, où une telle divulgation peut être en cause.
2. Le présent article s'applique également lorsqu'une personne qui a été invitée à fournir des renseignements ou des éléments de preuve a refusé de le faire ou en a référé à l'État au motif que leur divulgation porterait atteinte aux intérêts d'un État en matière de sécurité nationale et lorsque cet État confirme qu'à son avis la divulgation de ces renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale.
3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux normes de confidentialité applicables en vertu de l'article 54, paragraphe 3, alinéas e) et f), ni à l'application de l'article 73.
4. Si un État apprend que des renseignements ou des documents de l'État sont ou seront probablement divulgués à un stade quelconque de la procédure, et s'il estime qu'une telle divulgation porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, cet État a le droit d'intervenir en vue d'obtenir le règlement de la question selon les dispositions du présent article.
5. Lorsqu'un État estime que la divulgation de renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il prend, en liaison avec le Procureur, la défense, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, selon le cas, toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Ces mesures peuvent notamment consister à :
 - a) Modifier ou préciser la demande ;
 - b) Faire trancher par la Cour la question de la pertinence des renseignements ou éléments de preuve demandés, ou la question de savoir si les éléments de preuve, quoique pertinents, pourraient être ou ont été obtenus d'une source autre que l'État requis ;

- c) Obtenir les renseignements ou éléments de preuve d'une autre source ou sous une forme différente ; ou
 - d) Trouver un accord sur les conditions auxquelles l'assistance pourrait être fournie, notamment par la communication de résumés ou de versions corrigées, l'imposition de restrictions à la divulgation, le recours à une procédure à huis clos ou *ex parte*, ou l'application d'autres mesures de protection autorisées par le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve.
6. Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation et que l'État estime qu'il n'existe ni moyens ni conditions qui lui permettraient de communiquer ou de divulguer les renseignements ou les documents sans porter atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il en avise le Procureur ou la Cour en indiquant les raisons précises qui l'ont conduit à cette conclusion, à moins qu'un énoncé précis de ces raisons ne porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'État en matière de sécurité nationale.
7. Par la suite, si la Cour détermine que les éléments de preuve sont pertinents et nécessaires pour l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, elle peut prendre les mesures ci-après :
- a) Lorsque la divulgation des renseignements ou du document est sollicitée dans le cadre d'une demande de coopération au titre du chapitre IX ou dans les circonstances décrites au paragraphe 2, et que l'État a invoqué le motif de refus visé à l'article 93, paragraphe 4 :
 - i) La Cour peut, avant de tirer la conclusion visée au paragraphe 7, alinéa a) ii), demander la tenue de consultations supplémentaires aux fins d'examiner les observations de l'État, y compris, le cas échéant, la tenue d'audiences à huis clos et *ex parte* ;
 - ii) Si la Cour conclut qu'en invoquant le motif de refus énoncé à l'article 93, paragraphe 4, dans les circonstances de l'espèce, l'État requis n'agit pas conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Statut, elle peut renvoyer l'affaire conformément à l'article 87, paragraphe 7, en précisant les raisons qui motivent sa conclusion ; et
 - iii) La Cour peut tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'elle juge l'accusé, quant à l'existence ou la non-existence d'un fait ; ou
 - b) Dans toutes les autres circonstances :
 - i) Ordonner la divulgation ; ou
 - ii) Dans la mesure où elle n'ordonne pas la divulgation, tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'elle juge l'accusé, quant à l'existence ou la non-existence d'un fait.

Article 73

Renseignements ou documents émanant de tiers

Si un État Partie est requis par la Cour de fournir un document ou un renseignement en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui a été communiqué à titre confidentiel par un État, une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale, il demande à celui dont il tient le renseignement ou le document l'autorisation de le divulguer. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document est un État Partie, il consent à la divulgation du renseignement ou du document, ou s'efforce de régler la question avec la Cour, sous réserve des dispositions de l'article 72. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document n'est pas un État Partie et refuse de consentir à la divulgation, l'État requis informe la Cour qu'il n'est pas en mesure de fournir le document ou le renseignement en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont il le tient.

Article 74

Conditions requises pour la décision

1. Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. La Présidence peut désigner, au cas par cas un ou plusieurs juges suppléants, en fonction des disponibilités, pour assister également à toutes les phases du procès et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger.
2. La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.
3. Les juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité.
4. Les délibérations de la Chambre de première instance sont et demeurent secrètes.
5. La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique.

Article 75

Réparation en faveur des victimes

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.
3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.
4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.
5. Les États Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.
6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.

Article 76

Prononcé de la peine

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès.
2. Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique et avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve.
3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, la Chambre de première instance entend les observations prévues à l'article 75 au cours de l'audience supplémentaire visée au paragraphe 2 et, au besoin, au cours de toute nouvelle audience.
4. La sentence est prononcée en audience publique et, lorsque cela est possible, en présence de l'accusé.

Chapitre VII Les peines

Article 77

Peines applicables

1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :
 - a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou
 - b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.
2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter :
 - a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ;
 - b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 78

Fixation de la peine

1. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.
2. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. Elle peut également en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime.
3. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'article 77, paragraphe 1, alinéa b).

Article 79

Fonds au profit des victimes

1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.
2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds.
3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties.

Article 8o**Le statut, l'application des peines par les états et le droit national**

Rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre.

Chapitre VIII Appel et révision

Article 81

Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine

1. Il peut être fait appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, d'une décision rendue en vertu de l'article 74 selon les modalités suivantes :
 - a) Le Procureur peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :
 - i) Vice de procédure ;
 - ii) Erreur de fait ;
 - iii) Erreur de droit ;
 - b) La personne déclarée coupable, ou le Procureur au nom de cette personne, peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :
 - i) Vice de procédure ;
 - ii) Erreur de fait ;
 - iii) Erreur de droit ;
 - iv) Tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.
2.
 - a) Le Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, interjeter appel de la peine prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime ;
 - b) Si, à l'occasion d'un appel contre la peine prononcée, la Cour estime qu'il existe des motifs qui pourraient justifier l'annulation de tout ou partie de la décision sur la culpabilité, elle peut inviter le Procureur et le condamné à invoquer les motifs énoncés à l'article 81, paragraphe 1, alinéas a) ou b), et se prononcer sur la décision sur la culpabilité conformément à l'article 83 ;
 - c) La même procédure s'applique si, à l'occasion d'un appel concernant uniquement la décision sur la culpabilité, la Cour estime qu'il existe des motifs justifiant une réduction de la peine en vertu du paragraphe 2, alinéa a).
3.
 - a) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne reconnue coupable reste détenue pendant la procédure d'appel ;
 - b) Lorsque la durée de la détention dépasse la durée de la peine prononcée, la personne reconnue coupable est mise en liberté ; toutefois, si le Procureur fait également appel, la libération peut être subordonnée aux conditions énoncées à l'alinéa c) ci-après ;

- c) En cas d'acquittement, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes :
 - i) Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction, notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel ;
 - ii) La décision rendue par la Chambre de première instance en vertu du sous-alinéa c i) est susceptible d'appel conformément au Règlement de procédure et de preuve.
- 4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, alinéas a) et b), il est sursis à l'exécution de la décision sur la culpabilité ou la peine durant le délai consenti pour le recours en appel et durant la procédure d'appel.

Article 82

Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :
 - a) Décision sur la compétence ou la recevabilité ;
 - b) Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;
 - c) Décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu de l'article 56, paragraphe 3 ;
 - d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.
2. La décision de la Chambre préliminaire visée à l'article 57, paragraphe 3, alinéa d), est susceptible d'appel de la part de l'État concerné ou du Procureur, avec l'autorisation de la Chambre préliminaire. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée.
3. L'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve.
4. Le représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 peut relever appel de cette ordonnance conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 83

Procédure d'appel

1. Aux fins des procédures visées à l'article 81 et au présent article, la Chambre d'appel a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance.
2. Si la Chambre d'appel conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut :
 - a) Annuler ou modifier la décision ou la condamnation ; ou
 - b) Ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente.

À ces fins, la Chambre d'appel peut renvoyer une question de fait devant la Chambre de première instance initialement saisie afin que celle-ci tranche la question et lui fasse rapport, ou elle peut elle-même demander des éléments de preuve afin de trancher. Lorsque seule la personne condamnée, ou le Procureur en son nom, a interjeté appel de la décision ou de la condamnation, celle-ci ne peut être modifiée à son détriment.

3. Si, dans le cadre de l'appel d'une condamnation, la Chambre d'appel constate que la peine est disproportionnée par rapport au crime, elle peut la modifier conformément au chapitre VII.
4. L'arrêt de la Chambre d'appel est adopté à la majorité des juges et rendu en audience publique. Il est motivé. Lorsqu'il n'y a pas unanimité, il contient les vues de la majorité et de la minorité, mais un juge peut présenter une opinion individuelle ou une opinion dissidente sur une question de droit.
5. La Chambre d'appel peut prononcer son arrêt en l'absence de la personne acquittée ou condamnée.

Article 84

Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine

1. La personne déclarée coupable ou, si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin, ou le Procureur agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre d'appel d'une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine pour les motifs suivants :
 - a) Il a été découvert un fait nouveau qui :
 - i) N'était pas connu au moment du procès sans que cette circonstance puisse être imputée, en totalité ou en partie, au requérant ; et
 - ii) S'il avait été établi lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent ;

- b) Il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié ;
 - c) Un ou plusieurs des juges qui ont participé à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions en application de l'article 46.
2. La Chambre d'appel rejette la requête si elle la juge infondée. Si elle estime que la requête est fondée sur des motifs valables, elle peut, selon ce qui convient :
- a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance qui a rendu le jugement initial ;
 - b) Constituer une nouvelle chambre de première instance ; ou
 - c) Rester saisie de l'affaire, afin de déterminer, après avoir entendu les parties selon les modalités prévues dans le Règlement de procédure et de preuve, si le jugement doit être révisé.

Article 85

Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées

1. Quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation.
2. Lorsqu'une condamnation définitive est ultérieurement annulée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif.

Chapitre IX Coopération internationale et assistance judiciaire

Article 86

Obligation générale de coopérer

Conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.

Article 87

Demandes de coopération : dispositions générales

1. a) La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci. Toute modification ultérieure du choix de la voie de transmission est faite par chaque État Partie conformément au Règlement de procédure et de preuve.
b) S'il y a lieu, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa a), les demandes peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou par toute organisation régionale compétente.
2. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'État requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci. Toute modification ultérieure de ce choix est faite conformément au Règlement de procédure et de preuve.
3. L'État requis respecte le caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.
4. En ce qui concerne les demandes d'assistance présentées au titre du présent chapitre, la Cour peut prendre, notamment en matière de protection des renseignements, les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. La Cour peut demander que tout renseignement fourni au titre du présent chapitre soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille.
5. a) La Cour peut inviter tout État non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée.

- b) Si, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, un État non partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États Parties, ou le Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.
6. La Cour peut demander des renseignements ou des documents à toute organisation intergouvernementale. Elle peut également solliciter d'autres formes de coopération et d'assistance dont elle est convenue avec une organisation intergouvernementale et qui sont conformes aux compétences ou au mandat de celle-ci.
 7. Si un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

Article 88

Procédures disponibles selon la législation nationale

Les États Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre.

Article 89

Remise de certaines personnes à la cour

1. La Cour peut présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives indiquées à l'article 91, tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise, et sollicite la coopération de cet État pour l'arrestation et la remise de la personne. Les États Parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale.
2. Lorsque la personne dont la remise est sollicitée saisit une juridiction nationale d'une contestation fondée sur le principe *ne bis in idem*, comme prévu à l'article 20, l'État requis consulte immédiatement la Cour pour savoir s'il y a eu en l'espèce une décision sur la recevabilité. S'il a été décidé que l'affaire est recevable, l'État requis donne suite à la demande. Si la décision sur la recevabilité est pendante, l'État requis peut différer l'exécution de la demande jusqu'à ce que la Cour ait statué.
3.
 - a) Les États Parties autorisent le transport à travers leur territoire, conformément aux procédures prévues par leur législation nationale, de toute personne transférée à la Cour par un autre État, sauf dans le cas où le transit par leur territoire gênerait ou retarderait la remise.
 - b) Une demande de transit est transmise par la Cour conformément à l'article 87. Elle contient :
 - i) Le signalement de la personne transportée ;

- ii) Un bref exposé des faits et de leur qualification juridique ; et
 - iii) Le mandat d'arrêt et de remise ;
- c) La personne transportée reste détenue pendant le transit.
 - d) Aucune autorisation n'est nécessaire si la personne est transportée par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit.
 - e) Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit, celui-ci peut exiger de la Cour la présentation d'une demande de transit dans les formes prescrites à l'alinéa b). L'État de transit place la personne transportée en détention jusqu'à la réception de la demande de transit et l'accomplissement effectif du transit. Toutefois, la détention au titre du présent alinéa ne peut se prolonger au-delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai.
4. Si la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou exécute une peine dans l'État requis pour un crime différent de celui pour lequel sa remise à la Cour est demandée, cet État, après avoir décidé d'accéder à la demande de la Cour, consulte celle-ci.

Article 90

Demandes concurrentes

1. Si un État Partie reçoit de la Cour, conformément à l'article 89, une demande de remise et reçoit par ailleurs de tout autre État une demande d'extradition de la même personne pour le même comportement, qui constitue la base du crime pour lequel la Cour demande la remise de cette personne, il en avise la Cour et l'État requérant.
2. Lorsque l'État requérant est un État Partie, l'État requis donne la priorité à la demande de la Cour :
 - a) Si la Cour a décidé, en application des articles 18 ou 19, que l'affaire que concerne la demande de remise est recevable en tenant compte de l'enquête menée ou des poursuites engagées par l'État requérant en relation avec la demande d'extradition de celui-ci ; ou
 - b) Si la Cour prend la décision visée à l'alinéa a) à la suite de la notification faite par l'État requis en application du paragraphe 1.
3. Lorsque la Cour n'a pas pris la décision visée au paragraphe 2, alinéa a), l'État requis peut, s'il le souhaite, commencer à instruire la demande d'extradition de l'État requérant en attendant que la Cour se prononce comme prévu à l'alinéa b). Il n'extrade pas la personne tant que la Cour n'a pas jugé l'affaire irrecevable. La Cour se prononce selon une procédure accélérée.
4. Si l'État requérant est un État non partie au présent Statut, l'État requis, s'il n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader l'intéressé vers l'État requérant, donne la priorité à la demande de remise de la Cour, si celle-ci a jugé que l'affaire était recevable.

5. Quand une affaire relevant du paragraphe 4 n'a pas été jugée recevable par la Cour, l'État requis peut, s'il le souhaite, commencer à instruire la demande d'extradition de l'État requérant.
6. Dans les cas où le paragraphe 4 s'applique mais que l'État requis est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État non partie requérant, l'État requis détermine s'il y a lieu de remettre la personne à la Cour ou de l'extrader vers l'État requérant. Dans sa décision, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment :
 - a) L'ordre chronologique des demandes ;
 - b) Les intérêts de l'État requérant, en particulier, le cas échéant, le fait que le crime a été commis sur son territoire et la nationalité des victimes et de la personne réclamée ; et
 - c) La possibilité que la Cour et l'État requérant parviennent ultérieurement à un accord concernant la remise de cette personne.
7. Si un État Partie reçoit de la Cour une demande de remise et reçoit par ailleurs d'un autre État une demande d'extradition de la même personne pour un comportement différent de celui qui constitue le crime pour lequel la Cour demande la remise :
 - a) L'État requis donne la priorité à la demande de la Cour s'il n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant ;
 - b) S'il est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant, l'État requis soit remet cette personne à la Cour soit l'extrade vers l'État requérant. Dans son choix, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment celles qui sont énoncées au paragraphe 6, mais accorde une importance particulière à la nature et à la gravité relative du comportement en cause.
8. Lorsqu'à la suite d'une notification reçue en application du présent article, la Cour a jugé une affaire irrecevable et que l'extradition vers l'État requérant est ultérieurement refusée, l'État requis avise la Cour de cette décision.

Article 91

Contenu de la demande d'arrestation et de remise

1. Une demande d'arrestation et de remise est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités prévues à l'article 87, paragraphe 1, alinéa a).
2. Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire en vertu de l'article 58, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :
 - a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;

- b) Une copie du mandat d'arrêt ; et
 - c) Les documents, déclarations et renseignements qui peuvent être exigés dans l'État requis pour procéder à la remise ; toutefois, les exigences de l'État requis ne doivent pas être plus lourdes dans ce cas que dans celui des demandes d'extradition présentées en application de traités ou arrangements conclus entre l'État requis et d'autres États et devraient même, si possible, l'être moins, eu égard au caractère particulier de la Cour.
3. Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :
- a) Une copie de tout mandat d'arrêt visant cette personne ;
 - b) Une copie du jugement ;
 - c) Des renseignements attestant que la personne recherchée est bien celle visée par le jugement ; et
 - d) Si la personne recherchée a été condamnée à une peine, une copie de la condamnation, avec, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indication du temps déjà accompli et du temps restant à accomplir.
4. À la demande de la Cour, un État Partie tient avec celle-ci, soit d'une manière générale, soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation interne qui pourraient s'appliquer selon le paragraphe 2, alinéa c). Lors de ces consultations, l'État Partie informe la Cour des exigences particulières de sa législation.

Article 92

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, la Cour peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soient présentées la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91.
2. La demande d'arrestation provisoire est faite par tout moyen laissant une trace écrite et contient :
 - a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;
 - b) L'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits ;
 - c) Une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité ; et

- d) Une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.
3. Une personne provisoirement arrêtée peut être remise en liberté si l'État requis n'a pas reçu la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 dans le délai prescrit par le Règlement de procédure et de preuve. Toutefois, cette personne peut consentir à être remise avant l'expiration de ce délai si la législation de l'État requis le permet. Dans ce cas, l'État requis procède aussitôt que possible à sa remise à la Cour.
 4. La mise en liberté de la personne recherchée prévu au paragraphe 3, est sans préjudice de son arrestation ultérieure et de sa remise si la demande de remise accompagnée des pièces justificatives est présentée par la suite.

Article 93

Autres formes de coopération

1. Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant :
 - a) L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ;
 - b) Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;
 - c) L'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;
 - d) La signification de documents, y compris les pièces de procédure ;
 - e) Les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ;
 - f) Le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7 ;
 - g) L'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;
 - h) L'exécution de perquisitions et de saisies ;
 - i) La transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;
 - j) La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;
 - k) L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ; et

- 1) Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour.
2. La Cour est habilitée à fournir à un témoin ou à un expert comparaisant devant elle l'assurance qu'il ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni soumis par elle à une restriction quelconque de sa liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieurs à son départ de l'État requis.
3. Si l'exécution d'une mesure particulière d'assistance décrite dans une demande présentée en vertu du paragraphe 1 est interdite dans l'État requis en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale, ledit État engage sans tarder des consultations avec la Cour pour tenter de régler la question. Au cours de ces consultations, il est envisagé d'apporter l'assistance demandée sous une autre forme ou sous certaines conditions. Si la question n'est pas réglée à l'issue des consultations, la Cour modifie la demande.
4. Conformément à l'article 72, un État Partie ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que si cette demande a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa sécurité nationale.
5. Avant de rejeter une demande d'assistance visée au paragraphe 1, alinéa 1), l'État requis détermine si l'assistance peut être fournie sous certaines conditions, ou pourrait l'être ultérieurement ou sous une autre forme, étant entendu que si la Cour ou le Procureur acceptent ces conditions, ils sont tenus de les observer.
6. L'État requis qui rejette une demande d'assistance fait connaître sans retard ses raisons à la Cour ou au Procureur.
7.
 - a) La Cour peut demander le transfèrement temporaire d'une personne détenue aux fins d'identification ou pour obtenir un témoignage ou d'autres formes d'assistance. Cette personne peut être transférée si les conditions suivantes sont remplies :
 - i) La personne donne librement et en connaissance de cause son consentement au transfèrement ; et
 - ii) L'État requis donne son accord au transfèrement, sous réserve des conditions dont cet État et la Cour peuvent convenir.
 - b) La personne transférée reste détenue. Une fois l'objectif du transfèrement atteint, la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'État requis.
8.
 - a) La Cour préserve le caractère confidentiel des pièces et renseignements recueillis, sauf dans la mesure nécessaire à l'enquête et aux procédures décrites dans la demande.
 - b) L'État requis peut au besoin communiquer des documents ou des renseignements au Procureur à titre confidentiel. Le Procureur ne peut alors les utiliser que pour recueillir des éléments de preuve nouveaux.

- c) L'État requis peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur, autoriser par la suite la divulgation de ces documents ou renseignements. Ceux-ci peuvent alors être utilisés comme moyen de preuve conformément aux dispositions des chapitres V et VI et au Règlement de procédure et de preuve.
9. a) i) Si un État Partie reçoit, d'une part, de la Cour et, d'autre part, d'un autre État dans le cadre d'une obligation internationale, des demandes concurrentes ayant un autre objet que la remise ou l'extradition, il s'efforce, en consultation avec la Cour et cet autre État, de faire droit aux deux demandes, au besoin en différant l'une ou l'autre ou en la subordonnant à certaines conditions.
- ii) À défaut, la concurrence des demandes est résolue conformément aux principes établis à l'article 90.
- b) Toutefois, lorsque la demande de la Cour concerne des renseignements, des biens ou des personnes qui se trouvent sous l'autorité d'un État tiers ou d'une organisation internationale en vertu d'un accord international, l'État requis en informe la Cour et celle-ci adresse sa demande à l'État tiers ou à l'organisation internationale.
10. a) Si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'État Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet État, et prêter assistance à cet État.
- b) i) Cette assistance comprend notamment :
- a. La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour ; et
- b. L'interrogatoire de toute personne détenue par ordre de la Cour ;
- ii) Dans le cas visé au point a. du sous-alinéa b, i) :
- a. La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un État requiert le consentement de cet État ;
- b. La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68.
- c) La Cour peut, dans les conditions énoncées au présent paragraphe, faire droit à une demande d'assistance émanant d'un État qui n'est pas partie au présent Statut.

Article 94**Sursis à exécution d'une demande à raison d'une enquête ou de poursuites en cours**

1. Si l'exécution immédiate d'une demande devait nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle se rapporte la demande, l'État requis peut surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé d'un commun accord avec la Cour. Toutefois, ce sursis ne dure pas plus qu'il n'est nécessaire pour mener à bien l'enquête ou les poursuites en question dans l'État requis. Avant de décider de surseoir à l'exécution de la demande, l'État requis examine si l'assistance peut être fournie immédiatement sous certaines conditions.
2. Si la décision est prise de surseoir à l'exécution de la demande en application du paragraphe 1, le Procureur peut toutefois demander l'adoption de mesures pour préserver les éléments de preuve en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa j).

Article 95**Sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité**

Lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 ou 19, l'État requis peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre du présent chapitre en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 ou 19.

Article 96**Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93**

1. Une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93 est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités indiquées à l'article 87, paragraphe 1, alinéa a).
2. La demande contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les éléments suivants :
 - a) L'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande ;
 - b) Des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés, de manière que l'assistance demandée puisse être fournie ;
 - c) L'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande ;
 - d) L'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter ;

- e) Tout renseignement que peut exiger la législation de l'État requis pour qu'il soit donné suite à la demande ; et
 - f) Tout autre renseignement utile pour que l'assistance demandée puisse être fournie.
3. À la demande de la Cour, un État Partie tient avec celle-ci, soit d'une manière générale, soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation qui pourraient s'appliquer comme prévu au paragraphe 2, alinéa e). Lors de ces consultations, l'État Partie informe la Cour des exigences particulières de sa législation.
 4. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi, le cas échéant, à une demande d'assistance adressée à la Cour.

Article 97

Consultations

Lorsqu'un État Partie est saisi d'une demande au titre du présent chapitre et constate qu'elle soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question. Ces difficultés peuvent prendre notamment les formes suivantes :

- a) Les informations ne sont pas suffisantes pour donner suite à la demande ;
- b) Dans le cas d'une demande de remise, la personne réclamée reste introuvable en dépit de tous les efforts, ou les recherches ont permis d'établir que la personne se trouvant dans l'État requis n'est manifestement pas celle que vise le mandat ; ou
- c) L'État requis serait contraint, pour donner suite à la demande sous sa forme actuelle, de violer une obligation conventionnelle qu'il a déjà à l'égard d'un autre État.

Article 98

Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise

1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.
2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise.

Article 99

Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96

1. L'État requis donne suite aux demandes d'assistance conformément à la procédure prévue par sa législation et, à moins que cette législation ne l'interdise, de la manière précisée dans la demande, y compris en appliquant toute procédure indiquée dans celle-ci ou en autorisant les personnes qu'elle précise à être présentes et à participer à l'exécution de la demande.
2. En cas de demande urgente, les documents ou éléments de preuve produits pour y répondre sont, à la requête de la Cour, envoyés d'urgence.
3. Les réponses de l'État requis sont communiquées dans leur langue et sous leur forme originales.
4. Sans préjudice des autres articles du présent chapitre, lorsque cela est nécessaire pour exécuter efficacement une demande à laquelle il peut être donné suite sans recourir à des mesures de contrainte, notamment lorsqu'il s'agit d'entendre ou de faire déposer une personne agissant de son plein gré, y compris hors de la présence des autorités de l'État partie requis quand cela est déterminant pour la bonne exécution de la demande, ou lorsqu'il s'agit d'inspecter un site public ou un autre lieu public sans le modifier, le Procureur peut réaliser l'objet de la demande directement sur le territoire de l'État, selon les modalités suivantes :
 - a) Lorsque l'État requis est l'État sur le territoire duquel il est allégué que le crime a été commis et qu'il y a eu une décision sur la recevabilité comme prévu aux articles 18 ou 19, le Procureur peut exécuter directement la demande, après avoir mené avec l'État requis des consultations aussi étendues que possible ;
 - b) Dans les autres cas, le Procureur peut exécuter la demande après consultations avec l'État Partie requis et eu égard aux conditions ou préoccupations raisonnables que cet État a éventuellement fait valoir. Lorsque l'État requis constate que l'exécution d'une demande relevant du présent alinéa soulève des difficultés, il consulte aussitôt la Cour en vue d'y remédier.
5. Les dispositions autorisant la personne entendue ou interrogée par la Cour au titre de l'article 72 à invoquer les restrictions prévues pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles touchant à la sécurité nationale s'appliquent également à l'exécution des demandes d'assistance relevant du présent article.

Article 100

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de l'État requis sont à la charge de cet État, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de la Cour :
 - a) Frais liés aux voyages et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement des détenus en vertu de l'article 93 ;
 - b) Frais de traduction, d'interprétation et de transcription ;

- c) Frais de déplacement et de séjour des juges, du Procureur, des procureurs adjoints, du Greffier, du Greffier adjoint et des membres du personnel de tous les organes de la Cour ;
 - d) Coût des expertises ou rapports demandés par la Cour ;
 - e) Frais liés au transport des personnes remises à la Cour par l'État de détention ; et
 - f) Après consultation, tous frais extraordinaires que peut entraîner l'exécution d'une demande.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent, selon qu'il convient, aux demandes adressées à la Cour par les États Parties. Dans ce cas, la Cour prend à sa charge les frais ordinaires de l'exécution.

Article 101

Règle de la spécialité

1. Une personne remise à la Cour en application du présent Statut ne peut être poursuivie, punie ou détenue à raison de comportements antérieurs à sa remise, à moins que ceux-ci ne soient constitutifs des crimes pour lesquels elle a été remise.
2. La Cour peut solliciter de l'État qui lui a remis une personne une dérogation aux conditions posées au paragraphe 1. Elle fournit au besoin des renseignements supplémentaires conformément à l'article 91. Les États Parties sont habilités à accorder une dérogation à la Cour et doivent s'efforcer de le faire.

Article 102

Emploi des termes

Aux fins du présent Statut :

- a) On entend par « remise » le fait pour un État de livrer une personne à la Cour en application du présent Statut.
- b) On entend par « extradition » le fait pour un État de livrer une personne à un autre État en application d'un traité, d'une convention ou de la législation nationale.

Chapitre X Exécution

Article 103

Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement

1.
 - a) Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.
 - b) Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un État peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du présent chapitre.
 - c) L'État désigné dans une affaire donnée fait savoir promptement à la Cour s'il accepte ou non sa désignation.
2.
 - a) L'État chargé de l'exécution avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application du paragraphe 1, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, l'État chargé de l'exécution ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire à ses obligations en vertu de l'article 110 ;
 - b) Si la Cour ne peut accepter les circonstances visées à l'alinéa a), elle en avise l'État chargé de l'exécution et procède conformément à l'article 104, paragraphe 1.
3. Quand elle exerce son pouvoir de désignation conformément au paragraphe 1, la Cour prend en considération :
 - a) Le principe selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve ;
 - b) Les règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus ;
 - c) Les vues de la personne condamnée ;
 - d) La nationalité de la personne condamnée ;
 - e) Toute autre circonstance relative au crime, à la situation de la personne condamnée ou à l'exécution effective de la peine, susceptible de guider le choix de l'État chargé de l'exécution.
4. Si aucun État n'est désigné comme prévu au paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est accomplie dans un établissement pénitentiaire fourni par l'État hôte, dans les conditions définies par l'accord de siège visé à l'article 3, paragraphe 2. Dans ce cas, les dépenses afférentes à l'exécution de la peine sont à la charge de la Cour.

Article 104**Modification de la désignation de l'état chargé de l'exécution**

1. La Cour peut décider à tout moment de transférer un condamné dans une prison d'un autre État.
2. La personne condamnée par la Cour peut à tout moment demander à celle-ci son transfert hors de l'État chargé de l'exécution.

Article 105**Exécution de la peine**

1. Sous réserve des conditions qu'un État a éventuellement formulées comme le prévoit l'article 103, paragraphe 1, alinéa b), la peine d'emprisonnement est exécutoire pour les États Parties, qui ne peuvent en aucun cas la modifier.
2. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine. L'État chargé de l'exécution n'empêche pas le condamné de présenter une telle demande.

Article 106**Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention**

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus.
2. Les conditions de détention sont régies par la législation de l'État chargé de l'exécution. Elles sont conformes aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que l'État chargé de l'exécution réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.
3. Les communications entre le condamné et la Cour sont libres et confidentielles.

Article 107**Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine**

1. Une fois sa peine purgée, une personne qui n'est pas un ressortissant de l'État chargé de l'exécution peut être transférée, conformément à la législation de l'État chargé de l'exécution, dans un autre État qui accepte ou est tenu de l'accueillir ou dans un autre État qui accepte de l'accueillir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'être transférée dans cet État, à moins que l'État chargé de l'exécution n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire.
2. Les dépenses afférentes au transfèrement du condamné dans un autre État en application du paragraphe 1 sont supportées par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 108, l'État de détention peut également, en application de sa législation, extraditer ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

Article 108**Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions**

1. Le condamné détenu par l'État chargé de l'exécution ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'État chargé de l'exécution.
2. La Cour statue sur la question après avoir entendu le condamné.
3. Le paragraphe 1 cesse de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de l'État chargé de l'exécution après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou s'il retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

Article 109**Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation**

1. Les États Parties font exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour en vertu du chapitre VII, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément à la procédure prévue par leur législation interne.
2. Lorsqu'un État Partie n'est pas en mesure de donner effet à l'ordonnance de confiscation, il prend des mesures pour récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.
3. Les biens, ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus par un État Partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour.

Article 110**Examen par la cour de la question d'une réduction de peine**

1. L'État chargé de l'exécution ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour.
2. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine. Elle se prononce après avoir entendu le condamné.
3. Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme.
4. Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :
 - a) La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci ;

- b) La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes ; ou
 - c) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine.
5. Si, lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine, elle réexamine par la suite la question de la réduction de peine aux intervalles prévus dans le Règlement de procédure et de preuve et en appliquant les critères qui y sont énoncés.

Article 111

Evasion

Si un condamné s'évade de son lieu de détention et fuit l'État chargé de l'exécution de la peine, cet État peut, après avoir consulté la Cour, demander à l'État dans lequel se trouve le condamné de le lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Cour de solliciter la remise de cette personne au titre du chapitre IX. Lorsque la Cour sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à l'État dans lequel elle accomplissait sa peine ou à un autre État qu'elle désigne.

Chapitre XI Assemblée des états parties

Article 112

Assemblée des états parties

1. Il est constitué une Assemblée des États Parties au présent Statut. Chaque État Partie y dispose d'un représentant, qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers. Les autres États qui ont signé le présent Statut ou l'Acte final peuvent y siéger à titre d'observateurs.
2. L'Assemblée :
 - a) Examine et adopte, s'il y a lieu, les recommandations de la Commission préparatoire ;
 - b) Donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour ;
 - c) Examine les rapports et les activités du Bureau établi en vertu du paragraphe 3 et prend les mesures qu'ils appellent ;
 - d) Examine et arrête le budget de la Cour ;
 - e) Décide s'il y a lieu, conformément à l'article 36, de modifier le nombre des juges ;
 - f) Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ;
 - g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve.
3.
 - a) L'Assemblée est dotée d'un bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans.
 - b) Le Bureau a un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.
 - c) Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Il aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités.
4. L'Assemblée crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible.
5. Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent, selon qu'il convient, aux réunions de l'Assemblée et du Bureau.

6. L'Assemblée se réunit une fois par an et, lorsque les circonstances l'y engagent, elle tient des sessions extraordinaires, au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, les sessions extraordinaires sont convoquées par le Bureau soit d'office soit à la demande du tiers des États Parties.
7. Chaque État Partie dispose d'une voix. L'Assemblée et le Bureau s'efforcent dans toute la mesure possible d'adopter leurs décisions par consensus. Si le consensus n'est pas possible, et à moins que le Statut n'en dispose autrement :
 - a) Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des présents et votants, la majorité absolue des États Parties constituant le quorum pour le scrutin ;
 - b) Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants.
8. Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.
9. L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.
10. Les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée des États Parties sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Chapitre XII Financement

Article 113

Règlement financier et règles de gestion financière

Sauf disposition contraire expresse, toutes les questions financières qui se rapportent à la Cour et aux réunions de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont régis par le présent Statut, le Règlement financier et règles de gestion financière adoptés par l'Assemblée des États Parties.

Article 114

Règlement des dépenses

Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont réglées par prélèvement sur les ressources financières de la Cour.

Article 115

Ressources financières de la cour et de l'assemblée des états parties

Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, inscrites au budget arrêté par l'Assemblée des États Parties, sont financées par les sources suivantes :

- a) Les contributions des États Parties ;
- b) Les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité.

Article 116

Contributions volontaires

Sans préjudice de l'article 115, la Cour peut recevoir et utiliser à titre de ressources financières supplémentaires les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, selon les critères fixés en la matière par l'Assemblée des États Parties.

Article 117

Calcul des contributions

Les contributions des États Parties sont calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé.

Article 118

Vérification annuelle des comptes

Les rapports, livres et comptes de la Cour, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant.

Chapitre XIII Clauses finales

Article 119

Règlement des différends

1. Tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour.
2. Tout autre différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas résolu par la voie de négociations dans les trois mois après le début de celles-ci est renvoyé à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée peut chercher à résoudre elle-même le différend ou faire des recommandations sur d'autres moyens de le régler, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice en conformité avec le Statut de celle-ci.

Article 120

Réserves

Le présent Statut n'admet aucune réserve.

Article 121

Amendements

1. À l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout État Partie peut proposer des amendements à celui-ci. Le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique sans retard à tous les États Parties.
2. Trois mois au plus tôt après la date de cette communication, l'Assemblée des États Parties, à la réunion suivante, décide, à la majorité de ses membres présents et votants, de se saisir ou non de la proposition. L'Assemblée peut traiter cette proposition elle-même ou convoquer une conférence de révision si la question soulevée le justifie.
3. L'adoption d'un amendement lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision requiert, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la majorité des deux tiers des États Parties.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les États Parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État.

6. Si un amendement a été accepté par les sept huitièmes des États Parties conformément au paragraphe 4, tout État Partie qui ne l'a pas accepté peut se retirer du présent Statut avec effet immédiat, nonobstant l'article 127, paragraphe 1, mais sous réserve de l'article 127, paragraphe 2, en donnant notification de son retrait au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cet amendement.
7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique à tous les États Parties les amendements adoptés lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision.

Article 122

Amendements aux dispositions de caractère institutionnel

1. Tout État Partie peut proposer, nonobstant l'article 121, paragraphe 1, des amendements aux dispositions du présent Statut de caractère exclusivement institutionnel, à savoir les articles 35, 36, paragraphes 8 et 9, 37, 38, 39, paragraphes 1 (deux premières phrases), 2 et 4, 42, paragraphes 4 à 9, 43, paragraphes 2 et 3, 44, 46, 47 et 49. Le texte de tout amendement proposé est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre personne désignée par l'Assemblée des États Parties, qui le communique sans retard à tous les États Parties et aux autres participants à l'Assemblée.
2. Les amendements relevant du présent article pour lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus sont adoptés par l'Assemblée des États Parties ou par une conférence de révision à la majorité des deux tiers des États Parties. Ils entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties six mois après leur adoption par l'Assemblée ou, selon le cas, par la conférence de révision.

Article 123

Révision du statut

1. Sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La conférence sera ouverte aux participants à l'Assemblée des États Parties, selon les mêmes conditions.
2. À tout moment par la suite, à la demande d'un État Partie et aux fins énoncées au paragraphe 1, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec l'approbation de la majorité des États Parties, convoque une conférence de révision.
3. L'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement au Statut examiné lors d'une conférence de révision sont régies par les dispositions de l'article 121, paragraphes 3 à 7.

Article 124

Disposition transitoire

Nonobstant les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration. Les dispositions du présent article seront réexaminées à la conférence de révision convoquée conformément à l'article 123, paragraphe 1.

Article 125

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Statut est ouvert à la signature de tous les États le 17 juillet 1998, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Rome. Il reste ouvert à la signature jusqu'au 17 octobre 1998, au Ministère des affaires étrangères de l'Italie, à Rome, et, après cette date, jusqu'au 31 décembre 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
2. Le présent Statut est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Statut est ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 126

Entrée en vigueur

1. Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 127

Retrait

1. Tout État Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure.

2. Son retrait ne dégage pas l'État des obligations mises à sa charge par le présent Statut alors qu'il y était Partie, y compris les obligations financières encourues, et n'affecte pas non plus la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'État avait le devoir de coopérer et qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet ; le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la Cour avait déjà commencé à examiner avant la date à laquelle il a pris effet.

Article 128

Textes faisant foi

L'original du présent Statut, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Statut.

Fait à Rome ce dix-septième jour de juillet de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

6230/01

N° 6230¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.6.2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 décembre 2010, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à compléter le Code pénal en intégrant les infractions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 (ci-après le Statut).

L'incorporation dans le Code pénal des infractions prévues par le Statut constitue, d'après l'exposé de motifs du projet sous examen, le nécessaire corollaire du principe de complémentarité posé par l'article 1er du Statut, en vertu duquel il incombe aux Etats parties de juger des crimes relevant de ce statut, dans le cadre des procédures propres à chaque Etat, tandis que la Cour pénale internationale n'exerce sa compétence que dans le cas où les Etats ne veulent ou ne peuvent pas poursuivre les auteurs de telles infractions, afin de mettre fin à toute impunité.

Conformément à la solution retenue en Belgique et en France, il est proposé de reprendre toutes les infractions dans notre droit pénal plutôt que de procéder par renvoi aux dispositions du Statut. Ce dernier incrimine le crime de génocide (article 6), les crimes contre l'humanité (article 7) et les crimes de guerre (article 8).

En application de dispositions internationales antérieures, le Luxembourg a déjà érigé en infraction le génocide (loi du 8 août 1985 portant répression du génocide) et prévu la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève (loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949).

Ces lois sont destinées à être abrogées par le présent projet de loi. La législation luxembourgeoise n'incrimine toutefois pas les crimes contre l'humanité ni les violations graves du droit international humanitaire figurant aux articles 6 à 8 du Statut. Le projet sous examen prévoit d'intégrer ces incriminations nouvelles dans le Code pénal.

*

EXAMEN DES CHAPITRES ET DES ARTICLES

Le projet de loi comprend 9 articles regroupés en 4 chapitres. D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat se demande si on ne pourrait pas utilement faire abstraction de la subdivision en chapitres.

Chapitre 1er: Article 1er

Le Conseil d'Etat propose la suppression du chapitre 1er comportant un seul article, l'article 1er, qui se limite à rappeler l'objet de la loi. Le Conseil d'Etat a déjà exprimé, à d'autres occasions, ses réserves par rapport à des articles qui sont dépourvus de valeur normative. L'objet de la loi résulte au demeurant à suffisance de son intitulé.

Chapitre 2: Article 2

L'article 2 porte insertion dans le Livre II du Code pénal d'un titre *Ibis* intitulé „Des violations graves du droit international humanitaire“ comprenant les nouveaux articles 136*bis* à 136*sexies*.

L'intitulé du nouveau titre est repris de la loi belge du 5 août 2003 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire.

Art. 136bis du Code pénal

L'article nouveau 136*bis* introduit au Code pénal luxembourgeois le crime de génocide. Le texte proposé reprend le libellé de l'article 6 du Statut. Ce dernier est calqué sur l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Comme exposé ci-dessus, cette convention avait été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 8 août 1985, précitée. Ainsi, l'article 136*bis* du Code pénal est identique à l'article 1er de la loi actuelle du 8 août 1985.

Art. 136ter du Code pénal

Le nouvel article 136*ter* introduit dans le Code pénal l'infraction de crime contre l'humanité, inconnue jusqu'à présent en droit luxembourgeois. Le libellé est repris de l'article 7 du Statut.

Les auteurs du projet de loi relèvent, à juste titre, le caractère souvent imprécis de ces incriminations. Le Conseil d'Etat approuve toutefois le choix des auteurs de conserver le parallélisme avec le Statut, position également suivie en Belgique. Il est vrai que le texte sous examen ne reprend pas les définitions des termes qui figurent au paragraphe 2 de l'article 7 du Statut. Il n'en reste pas moins que le juge luxembourgeois devra suivre ces définitions s'il est appelé à appliquer le nouvel article 136*ter*.

Art. 136quater du Code pénal

L'article sous examen incrimine les crimes de guerre. Il reprend à la lettre l'article 8 du Statut en adaptant par endroits la suite des textes internationaux.

Les auteurs du projet exposent que les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ont été approuvées par une loi du 23 mai 1953. La loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 a adapté le droit luxembourgeois à ces conventions. Par la loi du 12 avril 1989 ont été approuvés les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et signés à Genève le 8 juin 1977, l'un relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), l'autre relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). Aucune disposition légale interne d'application de ces protocoles n'a toutefois été adoptée.

Art. 136quinquies du Code pénal

L'article sous examen incrimine une série d'actes matériels facilitant ou permettant à l'auteur de commettre les crimes visés dans les articles précédents. Certes, comme les auteurs du projet de loi l'exposent, l'article sous rubrique s'inspire de l'article 3 de la loi du 8 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et de l'article 10 de la loi belge du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire ayant introduit dans le code pénal belge l'article 136*sexies*. La doctrine belge qualifie cette nouvelle infraction de „délit-obstacle“ destinée à rendre punissables une série d'actes préparatoires¹.

¹ „Commentaire de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire“, in Revue de droit pénal, 1994.

Toujours, selon les auteurs, cet article est destiné à répondre aux exigences de l'article 25 du Statut relatif à la responsabilité pénale individuelle.

Le Conseil d'Etat, tout en comprenant le souci des auteurs du projet de s'aligner sur le Code pénal belge, s'interroge sur la nécessité et la portée de ce texte. Il relève d'abord que les nouvelles dispositions qui seront introduites dans le Code pénal tombent sous l'application des règles générales du code relatives à la corréité, la complicité ou la tentative. Si ces règles générales du Code pénal sont considérées comme insuffisantes, il y a lieu de prévoir un dispositif spécial. C'est l'article 136*sexies* nouveau qui répond à cet objectif et qui transpose ainsi l'article 25 du Statut. L'incrimination spécifique de l'article 136*quinquies* du Code pénal n'est certes pas contraire au Statut, mais elle n'est pas imposée par ce texte en particulier par l'article 25.

Art. 136sexies du Code pénal

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà relevé lors de l'examen de l'article 136*quinquies*, la disposition sous examen vise à tenir compte de l'article 25 du Statut relatif à la responsabilité pénale individuelle.

Le texte retenu par les auteurs s'inspire de l'article 11 de la loi belge du 5 août 2003, précitée, ayant introduit dans le code pénal belge l'article 136*septies*. Le Conseil d'Etat note que certains actes relèvent de toute façon du régime commun en matière de corréité, de complicité ou de tentative, comme le documente d'ailleurs le renvoi exprès aux articles 66, 67 ou encore 51 à 53 du Code pénal. Dans une optique très stricte, les dispositions sous examen sont superflues. Le Conseil d'Etat comprend toutefois le souci des auteurs du projet de prévoir un régime spécifique de responsabilité pour différents actes de participation ou d'incitation dans la logique de ce qui est prévu à l'article 25 du Statut et dans la suite de la solution retenue par le législateur belge. Il s'agit d'éviter tout reproche d'une application incomplète du droit international. Ceci est notamment le cas pour l'alinéa 4 qui transpose l'article 28 du Statut relatif à la responsabilité du chef militaire ou de la personne faisant fonction de chef militaire et celle du supérieur hiérarchique qui peut être un civil.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat, tout en regrettant la consécration de régimes spécifiques de corréité, de complicité ou de tentative dans le Code pénal et tout en maintenant son point de vue que le droit commun en la matière devrait être suffisant aux fins de poursuite, ne s'oppose pas à l'article sous examen.

Article 3

L'article 3 du projet de loi sous examen porte modification de l'article 70 du Code pénal aux termes duquel il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

En application de l'article 33, paragraphe 1er du Statut, l'exonération de la responsabilité pénale du fait de l'ordre hiérarchique ou de l'ordre de la loi ne vaut que si trois conditions sont remplies:

- la personne avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du Gouvernement ou du supérieur;
- la personne n'a pas su que l'ordre était illégal;
- l'ordre n'était pas manifestement illégal.

Conformément à l'article 33, paragraphe 2 du Statut, cette cause d'exonération ne s'applique pas en matière de génocide et de crime contre l'humanité.

Les modifications apportées à l'article 70 du Code pénal visent à tenir compte de ces dispositions du Statut.

Article 4

L'article sous examen introduit un alinéa 2 à l'article 91 du Code pénal qui dispose que les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136*bis* à 136*quater* ne se prescrivent pas. Cette disposition a été reprise de l'article 4 de la loi belge du 5 août 1993 qui a modifié l'article 91 du Code pénal belge en prévoyant l'imprescriptibilité des peines. Les auteurs exposent que cet alinéa adapte le droit interne à l'article 29 du Statut. Or, ce texte prévoit que les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas. La question de la prescription porte dès lors sur l'action publique et non pas sur l'exécution des peines. C'est l'article 8 du projet de loi qui porte exécution de cette disposition du Statut. Il appartient bien sûr toujours au législateur de déterminer des condamnations imprescriptibles, mais il faut savoir que ce mécanisme repris du droit belge n'est pas imposé par le Statut.

Article 5

L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est complété par une référence aux nouveaux articles 136*bis* à 136*quater* du Code pénal. Il y a lieu de tenir compte de la version de cet article telle qu'issue de la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui dispose que „Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues“.

Article 6

L'article sous examen modifie le point 14) de l'article 48-7, paragraphe 1er du Code d'instruction criminelle en ce sens que la référence à la loi du 8 août 1985 précitée est remplacée par un renvoi aux nouveaux articles 136*bis* à 136*quater*. (Il faut lire 136 et non pas 135 comme indiqué dans le projet.)

Articles 7 et 8

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4.

Article 9

Cet article porte suppression de la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et de la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6230/02

N° 6230²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.10.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.10.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS**I. Article 1er nouveau (article 2 initial) – modifications du Code pénal****a. Article 136quater***Observation d'ordre légistique*

La Commission juridique propose de redéfinir l'ordonnancement des renvois figurant aux paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 136quater.

- Aux points 1., 2., 3. et 4. du paragraphe (2), les renvois respectifs à
- l'alinéa 1er du paragraphe 1er, alinéa 2 du paragraphe 1er, alinéa 3 du paragraphe 1er et alinéa 4 du paragraphe 1er sont remplacés par ceux
 - aux point 1er du paragraphe (1), point 2 du paragraphe (1), point 3 du paragraphe (1) et point 4. du paragraphe (1).

- A l'endroit des paragraphes (3) et (4), les renvois respectifs à
- l'alinéa 1er du paragraphe (1), alinéa 3 du paragraphe (1) et alinéa 4 du paragraphe (1) sont remplacés par ceux
 - aux point 1 du paragraphe (1), point 3. du paragraphe (1) et point 4. du paragraphe (1).

Paragraphe (1), point 4. – ajout des nouvelles lettres m), n) et o)

La Commission juridique propose de libeller l'alinéa 4. du paragraphe (1) de l'article 136quater de la manière suivante:

„4. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un des actes suivants:

- a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;*
- b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;*
- c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;*
- d) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;*
- e) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;*
- f) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève;*
- g) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;*
- h) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;*
- i) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;*
- j) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;*
- k) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;*
- l) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;*
- m) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;***
- n) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;***
- o) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.“***

Commentaire

Les modifications proposées visent à tenir compte d'un amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale approuvé, au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome

qui s'est tenue à Kampala en Ouganda du 31 mai au 11 juin 2011, par le biais de l'adoption de la résolution RC/Res.5. conformément aux dispositions de l'article 121, paragraphe (3) du Statut de Rome précité.

La modification adoptée de l'article 8 du Statut de Rome vise à élargir la compétence de la Cour aux crimes de guerre nés de l'usage de certaines armes empoisonnées, de munitions qui se fragmentent dans le corps humain, de gaz asphyxiants ou toxiques, ou de tous liquides, matières ou procédés analogues, utilisés dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

Paragraphe (2), point 4., alinéa 2

Il est proposé de compléter l'alinéa 2 du point 4. du paragraphe (2) de la manière suivante:

*„Les infractions énumérées aux d), e), g), h), l), **m), n) et o)** du même **alinéa point** sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.“*

Commentaire

L'ajout des nouvelles lettres m), n), et o) au point 4. du paragraphe (1) rend nécessaire de compléter le renvoi figurant à l'alinéa 2 du point 4. du paragraphe (2) par une mention aux points m, n et o.

b. Article 136quinquies

La Commission juridique propose de supprimer le libellé initial de l'article 136quinquies et de le réécrire de la manière suivante:

„Art. 136quinquies. (1) Est qualifié de crime d'agression la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Aux fins de l'alinéa 1er, on entend par „acte d'agression“ l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

Il s'agit des actes suivants:

- a) l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;*
- b) le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;*
- c) le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;*
- d) l'attaque par les forces armées d'un Etat des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre Etat;*
- e) l'emploi des forces armées d'un Etat qui se trouvent dans le territoire d'un autre Etat avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;*
- f) le fait pour un Etat de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, serve à la commission par cet autre Etat d'un acte d'agression contre un Etat tiers;*
- g) l'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.*

(2) Les infractions énumérées au paragraphe (1) sont punies de la réclusion de dix à quinze ans.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat a souligné que l'incrimination spécifique proposée par le libellé initial de l'article 136quinquies n'est pas imposée par les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Partant la Commission juridique propose de le supprimer.

Le nouveau libellé proposé par la commission tient compte de la résolution RC/Res.6. adoptée au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala en Ouganda du 31 au 11 juin 2011 visant à amender la définition du crime d'agression telle que prévue par le Statut de Rome.

Le nouveau libellé de l'article 136quinquies reprend cette définition du crime d'agression qui se fonde sur la résolution No 3314 de l'Assemblée générale de l'ONU, datée du 14 décembre 1974. Est qualifié „d'agression“, un crime commis par un dirigeant politique ou militaire qui constitue une violation manifeste de la Charte de l'ONU, en raison de sa nature, de sa gravité et de son ampleur.

Il y a lieu de compléter les renvois respectifs figurant aux articles 2 et 3 nouveaux, ainsi qu'aux articles 5, 6, 7 et 8 par une mention à l'article 136quinquies.

c. Article 136sexies

Les membres de la commission n'entendent pas introduire de régimes spécifiques de corréité, de complicité ou de tentative dans le cadre des nouvelles incriminations à intégrer dans le Code pénal.

Ces nouvelles dispositions du Code pénal tombent sous le champ d'application du régime général en matière de la corréité, de la complicité ou de la tentative telles qu'énoncées aux articles 66 à 69 et aux articles 51 à 53 du Code pénal.

II. Article 4 nouveau – modification de l'article 457-3, alinéa 2 du Code pénal

Il est proposé d'introduire un article 4 nouveau libellé comme suit:

„Art. 4. L'alinéa 2 de l'article 457-3 du Code pénal est modifié comme suit:

„(2) Est puni des mêmes peines ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par un des moyens énoncés au paragraphe précédent, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs génocides tels qu'ils sont définis par l'article 136bis du Code pénal, ainsi que des crimes contre l'humanité et crimes de guerres, tels qu'ils sont définis aux articles 136ter à 136quinquies du Code pénal et reconnus par une juridiction luxembourgeoise ou internationale.“ “

Commentaire

La modification de l'alinéa 2 de l'article 457-3 du Code pénal s'impose en raison (i) de l'abrogation de la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide (article 9 du projet de loi) et (ii) de l'intégration des incriminations figurant aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans le Code pénal.

La référence à la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et à l'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale, ainsi qu'aux crimes contre l'humanité et crimes de guerres, tels qu'ils sont définis aux articles 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale figurant actuellement à l'alinéa 2 de l'article 457-3 du Code pénal, est remplacée par celle relative aux génocides tels que définis par l'article 136bis et aux crimes contre l'humanité et crimes de guerres tels que définis aux articles 136ter et 136quater du Code pénal.

III. Article 5 – modification de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle

La Commission juridique propose de modifier l'article 5 comme suit:

*„Art. 4. L'article 7-4 du Code **pénal d'instruction criminelle** est remplacé par la disposition suivante:*

„Art. 7-4. Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 136bis à 136quater, 260-1 à 260-4,

379, 382-1, et 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé. “ “

Commentaire

La dernière version de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle résulte de l'article IV, point 2. du projet de loi No 6046 devenu la loi du 16 juillet 2011 portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (Mémorial A No 152 du 25 juillet 2011).

L'amendement proposé tient ainsi compte de la dernière modification de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle qui est postérieure à la modification résultant de la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

IV. Article 8 – modification de l'article 637 du Code d'instruction criminelle

Il est proposé de réécrire l'article 8 de la manière suivante:

*„Art. 8. Il est ajouté **au paragraphe (1) de l'article 637 du Code d'instruction criminelle un alinéa 3 libellé comme suit:***

*„Par dérogation à l'alinéa 1er, l'action publique résultant d'une des infractions prévues ~~par~~ **les aux articles 136bis à 136quater quinquies du Code pénal ne se prescrivent pas.**“ “*

Commentaire

Il s'agit d'un redressement d'ordre légistique. De même, le renvoi est complété par une mention à l'article 136quinquies.

*

Le projet de loi sous rubrique étant examiné ensemble avec le projet de loi No 6231 réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale (les amendements parlementaires afférents adoptés vous parviennent par courrier séparé) par la Commission juridique et eu égard à l'urgence que revêt l'instruction parlementaire de ces deux projets de loi, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir aviser les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

(doc. parl. No 6230)

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras** pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission.

Chapitre 1er – Objet

~~**Art. 1er.** L'objet de la présente loi est d'adapter la législation interne aux infractions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.~~

Chapitre 21 – Modifications du Code pénal

Art. 21. Il est inséré dans le Livre II du Code pénal après le titre Ier, un titre *Ibis*, comprenant les articles 136bis à 136sexies, libellés comme suit:

„TITRE *Ibis*

Des violations graves du droit international humanitaire

Art. 136bis. Est qualifié de crime de génocide l'un des actes suivants commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

1. meurtre de membres du groupe;
2. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
3. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
4. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
5. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Le crime de génocide est puni de la réclusion à vie.

Art. 136ter. Est qualifié de crime contre l'humanité l'un des actes suivants lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:

1. meurtre;
2. extermination;
3. réduction en esclavage;
4. déportation ou transfert forcé de population;
5. emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
6. torture;
7. viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
8. persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères univer-

sellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans les articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater*;

9. disparitions forcées de personnes;
10. crime d'apartheid;
11. autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Le crime contre l'humanité est puni de la réclusion à vie.

Art. 136*quater*. (1) Est qualifié de crime de guerre:

1. l'un des actes prévus par les Conventions internationales de Genève du 12 août 1949, telles que approuvées par la loi du 23 mai 1953:
 - a) l'homicide intentionnel;
 - b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
 - c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
 - d) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;
 - e) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement;
 - f) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
 - g) la prise d'otages;
 - h) la destruction ou l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.
2. l'un des actes suivants, constituant des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international:
 - a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - d) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - e) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - f) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
 - g) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;
 - h) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
 - i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des

- hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;
- j) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - k) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
 - l) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - m) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
 - n) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;
 - o) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;
 - p) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
 - q) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
 - r) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
 - s) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain;
 - t) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de Rome;
 - u) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - v) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;
 - w) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
 - x) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;
 - y) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;
 - z) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.
3. en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un des actes suivants, commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause:
- a) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;
 - b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - c) les prises d'otages;

- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.
4. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un des actes suivants:
- a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;
 - c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - d) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;
 - e) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
 - f) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève;
 - g) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;
 - h) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;
 - i) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;
 - j) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - k) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - l) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;
 - m) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;**
 - n) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;**
 - o) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.**
- (2) 1. Les infractions énumérées aux a), b) et c) ~~de l'alinéa du point 1.~~ du paragraphe (1) sont punies de la réclusion à vie.
- Les infractions énumérées aux d), e), f), g) et h) du même **alinéa point** sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.
- L'infraction prévue au i) du même alinéa est punie de la réclusion de dix à quinze ans. Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

2. Les infractions énumérées aux a), c), d), e), f), h), j), k), l), v), x) et y) **de l'alinéa du point 2.** du paragraphe (1) sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux g), i), o), p), q), r), s), t), u), w) et z) du même **alinéa point** sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Les infractions prévues aux b), m) et n) du même **alinéa point** sont punies de la réclusion de dix à quinze ans. Elles sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elles ont entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

3. L'infraction énumérée au a) **de l'alinéa du point 3.** du paragraphe (1) est punie de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux b) et d) du même **alinéa point** sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au c) du même **alinéa point** est punie de la réclusion de dix à quinze ans. Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

4. Les infractions énumérées aux a), b), c), f), i), j) et k) **de l'alinéa du point 4.** du paragraphe (1) sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux d), e), g), h), l), **m), n) et o)** du même **alinéa point** sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au l) du même **alinéa point** est punie de la réclusion de dix à quinze ans.

Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

(3) **L'alinéa Le point 3.** du paragraphe (1) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

(4) **L'alinéa Le point 4.** du paragraphe (1) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

~~Art. 136quinquies. Ceux qui fabriquent, détiennent ou transportent un instrument, engin ou objet quelconque, érigent une construction ou transforment une construction existante, sachant que l'instrument, l'engin, l'objet, la construction ou la transformation est destiné à commettre l'une des infractions prévues aux articles 136bis, 136ter et 136quater ou à en faciliter la perpétration, sont punis de la peine prévue pour l'infraction dont ils ont permis ou facilité la perpétration.~~

Art. 136quinquies. (1) Est qualifié de crime d'agression la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Aux fins de l'alinéa 1er, on entend par „acte d'agression“ l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

Il s'agit des actes suivants:

- a) l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
- b) le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
- c) le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
- d) l'attaque par les forces armées d'un Etat des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre Etat;
- e) l'emploi des forces armées d'un Etat qui se trouvent dans le territoire d'un autre Etat avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
- f) le fait pour un Etat de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, serve à la commission par cet autre Etat d'un acte d'agression contre un Etat tiers;
- g) l'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

(2) Les infractions énumérées au paragraphe (1) sont punies de la réclusion de dix à quinze ans.

~~Art. 136sexies. Sont punis de la peine prévue pour l'infraction consommée:~~

- ~~1. l'ordre, la proposition ou l'offre, même non suivis d'effet, de commettre l'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater, de même que l'acceptation de pareille proposition ou offre;~~
- ~~2. la provocation, même non suivie d'effet, à commettre l'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater;~~
- ~~3. la participation, au sens des articles 66 et 67, même non suivie d'effets, à l'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater;~~
- ~~4. l'omission d'agir dans les limites de leur possibilité d'action de la part de ceux qui ayant connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater ou de faits qui en commencent l'exécution et pouvaient en empêcher la consommation ou y mettre fin;~~
- ~~5. la tentative, au sens des articles 51 à 53, de commettre l'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater.“~~

Art. 32. L'article 70 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 70.**– (1) Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas en cas d'infraction prévue par les articles 136bis et 136ter.

En cas d'infraction prévue par l'article 136quater et 136quinquies, le paragraphe **premier (1)** s'applique si les trois conditions suivantes sont remplies dans le chef de l'auteur ou du complice de l'infraction:

- la personne avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou de son supérieur, militaire ou civil,
- la personne ignorait que l'ordre était illégal,

– l'ordre n'était pas manifestement illégal.“

Art. 43. Il est ajouté à l'article 91 du Code pénal un alinéa 2 libellé comme suit:

„Les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136~~bis~~, ~~136ter~~ et à 136~~quater~~ ~~quinquies~~ du Code pénal ne se prescrivent pas.“

Art. 4. L'alinéa 2 de l'article 457-3 du Code pénal est modifié comme suit:

„(2) Est puni des mêmes peines ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par un des moyens énoncés au paragraphe précédent, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs génocides tels qu'ils sont définis par l'article 136~~bis~~ du Code pénal, ainsi que des crimes contre l'humanité et crimes de guerres, tels qu'ils sont définis aux articles 136~~ter~~ à 136~~quinquies~~ du Code pénal et reconnus par une juridiction luxembourgeoise ou internationale.“

Chapitre 32 – Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 5. L'article 7-4 du Code ~~pénal~~ **d'instruction criminelle** est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 7-4. Toute** Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 136~~bis~~ à 136~~quater~~ ~~quinquies~~, 260-1 à 260-4, ~~379~~, 382-1, ~~et~~ 382-2, ~~384~~ ~~et~~ ~~385-2~~ du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.“

Art. 6. A l'article 48-7 paragraphe 1 du Code d'instruction criminelle, le point 14) est remplacé comme suit: „14. les violations graves du droit international humanitaire prévues aux articles 135~~6bis~~ à 135~~6quater~~ ~~quinquies~~ du Code pénal“.

Art. 7. Il est ajouté à l'article 635 du Code d'instruction criminelle un alinéa 2 libellé comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa 1er, les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136~~bis~~ à 136~~quater~~ ~~quinquies~~ du Code pénal ne se prescrivent pas.“

Art. 8. Il est ajouté **au paragraphe (1) de** l'article 637 du Code d'instruction criminelle un alinéa 3 libellé comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa 1er, l'action publique résultant d'une des infractions prévues ~~par les~~ **aux** articles 136~~bis~~ à 136~~quater~~ ~~quinquies~~ du Code pénal ne se ~~prescrivent~~ **prescrivent** pas.“

Chapitre 43 – Dispositions abrogatoires

Art. 9. Sont abrogées:

- la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide
- la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949.

6230/03

N° 6230³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.11.2011)

Par dépêche du 13 octobre 2011, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique. Les amendements étaient précédés d'observations et accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné de la loi en projet.

*Amendement à l'article 1er nouveau (article 2 initial) – modifications du Code pénal**a) Article 136quater du Code pénal*

L'amendement consiste à compléter le nouvel article 136quater du Code pénal pour tenir compte d'un amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala en Ouganda du 31 mai au 11 juin 2011, par le biais de l'adoption de la résolution RC/Res.5. conformément aux dispositions de l'article 121, paragraphe 3 du Statut de Rome précité.

Les compétences de la Cour sont étendues aux crimes de guerre nés de l'usage de certaines armes empoisonnées, de munitions qui se fragmentent dans le corps humain, de gaz asphyxiants ou toxiques, ou de tous liquides, matières ou procédés analogues, utilisés dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

b) Article 136quinquies du Code pénal

Suivant la suggestion du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose de supprimer l'incrimination spécifique proposée par le libellé initial de l'article 136quinquies qui n'est pas imposée par le Statut de Rome.

Elle propose un nouveau libellé qui tient compte de la résolution RC/Res.6. adoptée au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome mentionnée ci-dessus.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement.

c) Article 136sexies

Le Conseil d'Etat approuve la suppression de l'article initialement proposé.

Amendement à l'article 4 nouveau – modification de l'article 457-3, alinéa 2 du Code pénal

Le Conseil d'Etat approuve la modification de l'alinéa 2 de l'article 457-3 du Code pénal qui s'impose en raison de l'abrogation de la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et de l'intégration des incriminations figurant aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans le Code pénal.

Amendement à l'article 5 – modification de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur ces redressements qui sont d'ordre légistique.

Amendement à l'article 8 – modification de l'article 637 du Code d'instruction criminelle

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur ces redressements qui sont d'ordre légistique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6230/04

N° 6230⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(18.1.2012)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydie POLFER, MM. Léon GLODEN et Lucien WEILER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice en date du 15 décembre 2010. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Au projet de loi était joint le texte du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 juin 2011.

La Commission juridique a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 22 juin 2011. Lors de cette même réunion la commission a désigné comme rapporteur du projet de loi M. Paul-Henri Meyers.

Dans sa réunion du 12 octobre 2011 la Commission juridique a adopté plusieurs amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 13 octobre 2011 et qui ont trait à l'article 1er, points a, b et c concernant les articles 136quater, 136quinquies et 136sexies du Code pénal ainsi que les articles 5 et 6 portant modification des articles 7-4 et 637 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur ces amendements le 22 novembre 2011.

La Commission juridique a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans sa réunion du 7 décembre 2011.

Le rapport de la Commission juridique a été adopté dans la réunion du 18 janvier 2012 conjointement avec le rapport concernant le projet de loi n° 6231 réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs du projet de loi sous avis rappellent à juste titre que l'instauration d'une justice pénale internationale destinée à mettre fin à l'impunité des auteurs du crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre est une ambition ancienne, qui n'a cependant été pleinement consacrée qu'en 1998, par la signature de la Convention de Rome portant approbation du Statut de la Cour pénale internationale.

Le Luxembourg, pays signataire de la Convention relative au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, n'a pu cependant approuver cette convention qu'après avoir modifié préalablement l'article 118 de la Constitution luxembourgeoise qui, d'après la loi du 8 août 2000, est libellé comme suit: „*Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut*“. Cette révision constitutionnelle a permis de lever les obstacles posés par les articles 4, 68, 69, 82 et 116 de la Constitution et d'ouvrir la voie à l'approbation du Statut de la Cour pénale internationale par la loi du 14 août 2000.

Le projet de loi sous examen a pour objet de compléter l'œuvre législative entamée par la loi précitée du 14 août 2000 en intégrant dans le Code pénal luxembourgeois les infractions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

L'incorporation dans le droit pénal luxembourgeois des infractions prévues par le Statut de Rome ne constitue qu'une application du principe de complémentarité prévu à l'article 1er de la Convention de Rome qui prévoit que les infractions prévues aux articles 6 à 8 de la Convention relèvent des juridictions pénales nationales, alors que la Cour pénale internationale n'exerce sa compétence que dans les cas où les Etats signataires de la Convention ne veulent ou ne peuvent pas poursuivre les auteurs de telles infractions. Le Luxembourg, à l'instar de la Belgique et de la France, se propose de reprendre toutes les infractions préindiquées dans le droit pénal luxembourgeois plutôt que de procéder par renvoi aux dispositions du Statut. Les infractions ont trait au crime de génocide (article 6), aux crimes contre l'humanité (article 7) et aux crimes de guerre (article 8).

D'ores et déjà la législation luxembourgeoise connaît, depuis les lois spéciales du 8 août 1985 et du 9 janvier 1985 le crime de génocide et les infractions graves aux Conventions internationales de Genève. La législation luxembourgeoise ne connaît pas les crimes contre l'humanité.

Dans le cadre des amendements retenus par la Commission juridique dans sa réunion du 12 octobre 2011 il a été décidé de tenir compte, dans le cadre du projet sous avis, d'un amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala en Ouganda du 31 mai au 11 juin 2011 et qui étend la compétence à certaines catégories d'armes prohibées énumérées à l'article 136quater, sous les points m, n et o.

Conjointement avec le présent projet de loi le Gouvernement propose, dans le cadre d'un deuxième projet de loi, de régler les modalités de coopération avec la Cour pénale internationale (doc. parl. n° 6231).

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Le projet de loi comprenait initialement 9 articles regroupés en 4 chapitres distincts.

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat suggère, pour des motifs d'ordre légistique, de faire abstraction de la subdivision en chapitres.

La Commission juridique partage cette approche et omet lesdits chapitres.

Article 1er initial

Cet article détermine l'objet du projet de loi.

Pour le Conseil d'Etat l'objectif du projet de loi est suffisamment indiqué dans son intitulé. Par ailleurs, l'article 1er n'énonce aucune disposition normative. Il n'ajoute rien au texte du projet de loi et peut partant être supprimé.

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer l'article 1er initial.

Article 1er (article 2 initial)

Cet article tend à insérer dans le Livre II du Code pénal un Titre Ierbis nouveau intitulé „*Des violations graves du droit international humanitaire*“ comprenant les articles 136bis à 136quinquies.

Article 136bis

L'article 136bis tel que proposé introduit au Code pénal luxembourgeois le crime de génocide. Le texte proposé est identique à l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (dénommé ci-après „le Statut“) qui correspond lui-même à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Cette dernière convention ayant été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 8 août 1985, il s'ensuit que l'article 136bis qui est identique à l'article 1er de la loi précitée du 8 août 1985.

D'après le commentaire de l'article „*le génocide peut être commis au travers de plusieurs actes: le meurtre des membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, la soumission intentionnelle d'un tel groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre.*

L'élément moral du crime consiste dans l'intention de détruire un groupe de personnes en tout ou en partie.“

Article 136ter

Cet article introduit dans le Code pénal luxembourgeois l'infraction de crime contre l'humanité, inconnue jusqu'à présent en droit luxembourgeois. Le libellé est repris de l'article 7 du Statut.

Même si la plupart des actes individuels énumérés à l'article 136ter constituent d'ores et déjà des infractions prévues par le Code pénal luxembourgeois, il est indiqué de transposer intégralement le texte de l'article 7 du Statut. Cette façon de procéder, qui respecte le parallélisme de la loi avec le Statut, a encore été suivie par le législateur belge.

Les auteurs du texte n'ont pas repris les définitions des termes figurant au paragraphe (2) de l'article 7 du Statut.

Pour le Conseil d'Etat il n'en reste pas moins que le juge luxembourgeois devra suivre ces définitions s'il est appelé à appliquer le nouvel article 136ter.

Article 136quater

Cet article transpose en droit pénal luxembourgeois les crimes de guerre. Il reprend à la lettre l'article 8 du Statut.

Les auteurs du projet rappellent qu'en droit interne luxembourgeois, la loi du 23 mai 1953 a approuvé les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre.

Par la suite, la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 a adapté le droit luxembourgeois à ces conventions. Ces infractions correspondent globalement aux infractions visées à l'article 8, 2a) du Statut.

La loi du 12 avril 1949 a approuvé deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, signés à Genève le 8 juin 1977 et relatifs

- à la protection des victimes de conflits internationaux (protocole I); et
- à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II).

Toutefois, contrairement à la Belgique, aucune disposition légale d'application de ces protocoles n'a été prise au Luxembourg.

Même si le paragraphe (1), point 1., de l'article 136quater reprend les infractions énumérées au paragraphe (2), point a) de l'article 8 du Statut, les auteurs du texte ont modifié l'ordre de ces infractions en se basant sur la loi du 9 janvier 1985 précitée.

Le paragraphe (1), point 4. est amendé par la Commission juridique par l'ajout des points m., n. et o. pour tenir compte de la résolution RC/Res.6. adoptée au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala en Ouganda du 31 mai au 11 juin 2011 visant à amender la définition du crime d'agression telle que prévue par le Statut de Rome (voir commentaire de l'article 136quinquies ci-dessous).

Article 136quinquies

Le texte de cet article a été introduit par les amendements décidés par la Commission juridique dans sa réunion du 12 octobre 2011.

Le texte initial de cet article tel qu'il figure dans le projet de loi déposé à la Chambre des Députés n'a pas été repris par la commission.

Pour les auteurs du projet de loi l'article initial était inspiré „d'une part de l'article 3 de la loi du 8 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et d'autre part de l'article 10 de la loi belge du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire“.

Toujours selon les auteurs, cet article devait adapter la législation interne aux exigences de l'article 25 du Statut relatif à la responsabilité pénale individuelle.

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat constate d'abord que cet article „incrimine une série d'actes matériels facilitant ou permettant à l'auteur de commettre les crimes visés dans les articles précédents“.

Le Conseil d'Etat „tout en comprenant le souci des auteurs du projet de s'aligner sur le Code pénal belge, s'interroge sur la nécessité et la portée de ce texte. Il relève d'abord que les nouvelles dispositions qui seront introduites dans le Code pénal tombent sous l'application des règles générales du code relatives à la corréité, la complicité ou la tentative. Si ces règles générales du Code pénal sont considérées comme insuffisantes, il y a lieu de prévoir un dispositif spécial. C'est l'article 136sexies nouveau qui répond à cet objectif et qui transpose ainsi l'article 25 du Statut. L'incrimination spécifique de l'article 136quinquies du Code pénal n'est certes pas contraire au Statut, mais elle n'est pas imposée par ce texte en particulier par l'article 25.“

La Commission juridique s'est ralliée aux considérations du Conseil d'Etat et elle a supprimé le texte de l'article 136quinquies tel qu'initialement proposé dans le texte du projet de loi.

Toutefois, pour tenir compte de la résolution RC/Res.6. adoptée au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala en Ouganda du 31 mai au 11 juin 2011, la Commission juridique a proposé un nouveau libellé de l'article 136quinquies qui correspond à la définition de crime d'agression basée sur la résolution n° 3314 de l'Assemblée générale de l'ONU du 14 décembre 1974.

Article 136sexies

Cet article prévu au texte tel que déposé à la Chambre des Députés tend à son tour de répondre aux exigences de l'article 25 du Statut relatif à la responsabilité pénale individuelle. Le texte s'inspire de l'article 11 de la loi belge du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire ayant introduit dans le Code pénal belge un article 136septies.

Dans son avis du 7 juin 2011 le Conseil d'Etat constate que certains actes prévus dans cet article relèvent de toute façon du régime commun en matière de corréité, de complicité ou de tentative comme le documente le renvoi aux articles 66, 67 ou encore aux articles 51 à 53 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat conclut que „dans une optique très stricte, les dispositions sous examen sont superflues“.

La Commission juridique s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat en proposant de supprimer l'article 136sexies.

Article 2 (article 3 initial)

Cet article modifie l'article 70 du Code pénal aux termes duquel il n'y a pas d'infraction lorsque le fait incriminé est ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

Cette clause d'exonération ne s'applique pas en matière de génocide et en matière de crime contre l'humanité et ce conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe (2) du Statut.

En matière de crime de guerre l'exonération de la responsabilité pénale du fait de l'ordre hiérarchique ou de l'ordre de la loi ne vaut que si trois conditions sont remplies:

- la personne avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du Gouvernement ou du supérieur;
- la personne n'a pas su que l'ordre était illégal; et
- l'ordre n'était pas manifestement illégal.

Le texte proposé tient compte de l'article 33 du Statut.

Article 3 (article 4 initial)

Cet article modifie l'article 91 du Code pénal par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau qui dispose que les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies ne se prescrivent

pas. Cette disposition est reprise de l'article 4 de la loi belge du 5 août 1993 qui a modifié l'article 91 du Code pénal belge en prévoyant l'imprescriptibilité des peines.

Les auteurs du projet de loi relèvent que l'alinéa 2 nouveau de l'article 91 du Code pénal transpose en interne l'article 29 du Statut prévoyant que „*les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas*“.

Pour le Conseil d'Etat „*la question de la prescription porte dès lors sur l'action publique et non pas sur l'exécution des peines. C'est l'article 8 du projet de loi qui porte exécution de cette disposition du Statut*“.

Bien que cette disposition ne soit pas imposée par le Statut, la Commission juridique a cru opportun de maintenir le texte de cet article qui est adapté pour tenir compte des dispositions amendées de l'article 136quinquies.

Article 4

Cet article a été ajouté par voie d'amendement de la Commission juridique.

La modification proposée à l'alinéa 2 de l'article 457-3 du Code pénal s'impose (i) en raison de l'abrogation de la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et de (ii) de l'intégration des incriminations figurant aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans le Code pénal.

La référence à la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et à l'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale, ainsi qu'aux crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels qu'ils sont définis aux articles 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale figurant actuellement à l'alinéa 2 de l'article 457-3 du Code pénal, est remplacée par celle relative aux génocides tels que définis par l'article 136bis et aux crimes contre l'humanité et crimes de guerre tels que définis aux articles 136ter et 136quater du Code pénal.

Le renvoi à la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide à l'endroit de l'article 457-3 du Code pénal doit être remplacé par le renvoi aux articles 136bis, 136ter et 136quinquies du Code pénal.

Article 5

Les auteurs du projet de loi ont proposé d'adapter l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle compte tenu du texte de l'article dans la version contenue dans le projet de loi n° 6163 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, devenu par la suite la loi du 27 octobre 2010.

Or, la dernière version de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle résulte de l'article IV., point 2. du projet de loi n° 6046 devenu la loi du 16 juillet 2011 portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2. Modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (Mémorial A n° 152 du 25 juillet 2011).

La Commission juridique a proposé d'amender l'article 5 pour tenir compte de la dernière modification de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle par la loi du 16 juillet 2011 précitée.

Article 6

Cet article modifie le point 14) de l'article 48-7 du Code d'instruction criminelle afin de tenir compte de l'insertion au Code pénal d'un nouveau Titre Ibis relatif aux violations graves du droit international humanitaire et de l'abrogation de la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide.

Article 7

Cet article transpose en droit luxembourgeois l'imprescriptibilité des peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal.

Article 8

Cet article inscrit en droit luxembourgeois l'imprescriptibilité de l'action publique des crimes prévus aux articles 136bis à 136quinquies. Cette obligation découle de l'article 29 du Statut.

Article 9

Cet article porte abrogation de la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et de la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949, les infractions y prévues étant dorénavant incriminées aux articles 136bis et 136quater du Code pénal.

*

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6230 dans la teneur qui suit:

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

Chapitre 1er. – Modifications du Code pénal

Art. 1er. Il est inséré dans le Livre II du Code pénal après le titre Ier, un titre Ibis, comprenant les articles 136bis à 136quinquies, libellés comme suit:

„TITRE Ibis

Des violations graves du droit international humanitaire

Art. 136bis. Est qualifié de crime de génocide l'un des actes suivants commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

1. meurtre de membres du groupe;
2. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
3. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
4. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
5. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Le crime de génocide est puni de la réclusion à vie.

Art. 136ter. Est qualifié de crime contre l'humanité l'un des actes suivants lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:

1. meurtre;
2. extermination;
3. réduction en esclavage;
4. déportation ou transfert forcé de population;
5. emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
6. torture;
7. viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;

8. persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans les articles 136bis, 136ter et 136quater;
9. disparitions forcées de personnes;
10. crime d'apartheid;
11. autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Le crime contre l'humanité est puni de la réclusion à vie.

Art. 136quater. (1) Est qualifié de crime de guerre:

1. l'un des actes prévus par les Conventions internationales de Genève du 12 août 1949, telles que approuvées par la loi du 23 mai 1953:
 - a) l'homicide intentionnel;
 - b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
 - c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
 - d) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;
 - e) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement;
 - f) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
 - g) la prise d'otages;
 - h) la destruction ou l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.
2. l'un des actes suivants, constituant des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international:
 - a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - d) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - e) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - f) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
 - g) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;
 - h) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;

- i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;
 - j) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - k) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
 - l) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - m) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
 - n) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;
 - o) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;
 - p) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
 - q) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
 - r) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
 - s) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain;
 - t) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de Rome;
 - u) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - v) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;
 - w) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
 - x) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;
 - y) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;
 - z) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.
3. en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un des actes suivants, commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause:
- a) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;

- b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - c) les prises d'otages;
 - d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.
4. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un des actes suivants:
- a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;
 - c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - d) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;
 - e) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
 - f) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève;
 - g) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;
 - h) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;
 - i) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;
 - j) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - k) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - l) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;
 - m) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
 - n) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
 - o) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

(2) 1. Les infractions énumérées aux a), b) et c) du point 1. du paragraphe (1) sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux d), e), f), g) et h) du même point sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au i) du même alinéa est punie de la réclusion de dix à quinze ans. Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

2. Les infractions énumérées aux a), c), d), e), f), h), j), k), l), v), x) et y) du point 2. du paragraphe (1) sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux g), i), o), p), q), r), s), t), u), w) et z) du même point sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Les infractions prévues aux b), m) et n) du même point sont punies de la réclusion de dix à quinze ans. Elles sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elles ont entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

3. L'infraction énumérée au a) du point 3. du paragraphe (1) est punie de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux b) et d) du même point sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au c) du même point est punie de la réclusion de dix à quinze ans. Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

4. Les infractions énumérées aux a), b), c), f), i), j) et k) du point 4. du paragraphe (1) sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux d), e), g), h), l), m), n) et o) du même point sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au l) du même point est punie de la réclusion de dix à quinze ans.

Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

(3) Le point 3. du paragraphe (1) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

(4) Le point 4. du paragraphe (1) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

Art. 136quinquies. (1) Est qualifié de crime d'agression la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Aux fins de l'alinéa 1er, on entend par „acte d'agression“ l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

Il s'agit des actes suivants:

a) l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;

- b) le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
- c) le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
- d) l'attaque par les forces armées d'un Etat des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre Etat;
- e) l'emploi des forces armées d'un Etat qui se trouvent dans le territoire d'un autre Etat avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
- f) le fait pour un Etat de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, serve à la commission par cet autre Etat d'un acte d'agression contre un Etat tiers;
- g) l'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

(2) Les infractions énumérées au paragraphe (1) sont punies de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 2. L'article 70 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 70.**– (1) Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas en cas d'infraction prévue par les articles 136bis et 136ter.

En cas d'infraction prévue par l'article 136quater et 136quinquies, le paragraphe (1) s'applique si les trois conditions suivantes sont remplies dans le chef de l'auteur ou du complice de l'infraction:

- la personne avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou de son supérieur, militaire ou civil,
- la personne ignorait que l'ordre était illégal,
- l'ordre n'était pas manifestement illégal.“

Art. 3. Il est ajouté à l'article 91 du Code pénal un alinéa 2 libellé comme suit:

„Les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrivent pas.“

Art. 4. L'alinéa 2 de l'article 457-3 du Code pénal est modifié comme suit:

„(2) Est puni des mêmes peines ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par un des moyens énoncés au paragraphe précédent, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs génocides tels qu'ils sont définis par l'article 136bis du Code pénal, ainsi que des crimes contre l'humanité et crimes de guerres, tels qu'ils sont définis aux articles 136ter à 136quinquies du Code pénal et reconnus par une juridiction luxembourgeoise ou internationale.“

Chapitre 2.– Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 5. L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 7-4.** Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 136bis à 136quinquies, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.“

Art. 6. A l'article 48-7 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle, le point 14) est remplacé comme suit: „14. les violations graves du droit international humanitaire prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal“.

Art. 7. Il est ajouté à l'article 635 du Code d'instruction criminelle un alinéa 2 libellé comme suit:

„Par dérogation à l’alinéa 1er, les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrivent pas.“

Art. 8. Il est ajouté au paragraphe (1) de l’article 637 du Code d’instruction criminelle un alinéa 3 libellé comme suit:

„Par dérogation à l’alinéa 1er, l’action publique résultant d’une des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrit pas.“

Chapitre 3 – Dispositions abrogatoires

Art. 9. Sont abrogées:

- la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide; et
- la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949.

Luxembourg, le 18 janvier 2012

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Gilles ROTH

6230

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 31/01/2012 15:37:33
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6230 Statut Rome Cour pénale intern.
 Description: Projet de loi 6230

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	(M. Braz Félix)
M. Kox Henri	Oui	(M. Adam Claude)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	(M. Weydert Raymond)
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
Mme Err Lydie	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

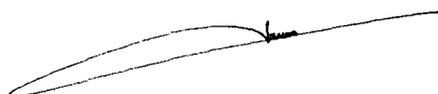
ADR					
M. Colombara Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 31/01/2012 15:37:33	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6230 Statut Rome Cour pénale intern.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6230	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

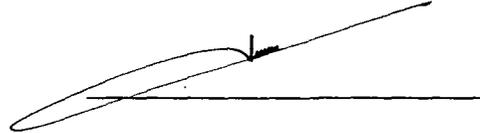
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6230/05

N° 6230⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.2.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 février 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 7 juin 2011 et 22 novembre 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 février 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6272 **Projet de loi portant**
 - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
 - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - modification de l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et
 - modification des articles 491-1 et 493-1 du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden

- 4969 **Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile**
 - Auteur: Madame Lydie Err

 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6230 **Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998**
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6231 **Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale**
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6338 **Projet de loi relative à la récidive internationale**
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
a) le Code civil
b) le Nouveau Code de procédure civile
c) le Code d'instruction criminelle
d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

- Continuation des travaux

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Viviane Loschetter, députée (*observateur*)

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6272 Projet de loi portant

- introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
- transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- modification de l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et
- modification des articles 491-1 et 493-1 du Code civil

4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile

- Auteur: Madame Lydie Err

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 janvier 2012

Amendement portant sur l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile

Les amendements proposés ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 1251-13 du Nouveau Code de procédure civile

Le Conseil d'Etat «*insiste également sur l'ajout de ces termes [ndlr: «ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3»] aux autres articles prévoyant le recours à un médiateur agréé et notamment aux articles 1251-17 et 1251-18 du Nouveau Code de procédure civile.*»

La commission, sur proposition de M. le Rapporteur, décide de faire sienne cette suggestion du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport sera complété en ce sens.

Présentation et adoption du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport et indique qu'il a précisé, afin de garantir la qualité de la médiation, que le règlement grand-ducal prévu à la deuxième phrase de l'alinéa 2 du point 3. du paragraphe (2) fixera également les règles relatives à la formation continue. Ceci permettra au ministre de la Justice de retirer l'agrément, notamment au cas où le titulaire d'un agrément n'aura pas suivi les cours de formation continue.

L'auteur de la proposition de loi n°4969 aimerait disposer d'informations supplémentaires au sujet (i) de la médiation familiale et (ii) de la rémunération du médiateur.

- *médiation familiale*: L'oratrice fait observer que la médiation familiale ne tombe sous le champ de la médiation judiciaire que si elle est, d'emblée, ordonnée dans le cadre d'une procédure judiciaire et que cette médiation familiale ne peut être confiée à un médiateur

agréé, ou dans le cas de figure d'un litige transfrontalier, à un médiateur dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3.

Elle estime nécessaire, afin de continuer de garantir la qualité des médiations conventionnelles proposées par les associations œuvrant dans le domaine social, thérapeutique et familial (les dénommés ASTF), donc qui n'interviennent pas dans le cadre d'une médiation judiciaire, d'aviser et de suggérer aux personnes de consulter un médiateur agréé à cette fin.

M. le Ministre de la Justice donne à considérer que l'accord issu d'une médiation conventionnelle est soumis au contrôle du juge dans le cadre de la demande d'homologation dudit accord.

- *rémunération du médiateur*: L'oratrice est d'avis que le mode de rémunération retenu, à savoir prévoir une tarification fixée par décision prise en Conseil de Gouvernement de la médiation judiciaire assurée par un médiateur agréé, reviendrait à créer certaines distorsions entre le médiateur non agréé et le médiateur agréé, notamment comme le médiateur non agréé, ne disposant pas nécessairement du même niveau de formation et qualification que celui requis pour le médiateur agréé, n'est pas soumis à un régime de tarification. Ainsi, le médiateur non agréé peut appliquer des tarifs libres.

M. le Ministre de la Justice explique que «le médiateur non agréé» n'est pas une profession réglementée de sorte qu'il n'est point autorisé, d'un point de vue constitutionnel et légal, de la soumettre à un quelconque régime de tarification.

Il précise que le médiateur agréé n'est assujéti à un régime de tarification que pour autant qu'il intervienne dans le cadre d'une médiation judiciaire. L'objectif affirmé étant de favoriser le recours à la médiation judiciaire en tant que mode alternatif de prévention, de gestion et de résolution d'un conflit entre parties, il convient de stimuler et d'assurer son succès par la biais de l'encadrement du volet financier.

Il convient de noter que le régime de la tarification intervient indépendamment du volet de l'assistance judiciaire.

Le projet de règlement grand-ducal afférent sera présenté aux membres de la commission dès qu'il aura été avisé par le Conseil de Gouvernement (prévu au courant du mois de février 2012).

Soumis au vote, le projet de rapport recueille l'accord unanime de la commission.

La Commission juridique opte pour le temps de parole selon le modèle 1 pour la discussion en séance plénière.

2. 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui recueille l'accord unanime de la commission.

3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

M. le Rapporteur explique brièvement que le Gouvernement luxembourgeois a, par le biais d'un courrier du ministère de la Justice envoyé au ministère des Affaires étrangères (dont une copie a été transmise par courrier électronique en date du 13 janvier 2012 aux membres de la commission), procédé aux deux déclarations afférentes au sujet

- (i) de l'application de l'article 87, paragraphe (1), point a) du Statut; et
- (ii) de l'application de l'article 103, paragraphe (1), points a) et b) du Statut.

La commission unanime adopte le projet de rapport.

Sur proposition de M. le Rapporteur et de l'accord unanime de la Commission juridique, les projets de loi n°6130 et n°6131 sont regroupés et seront présentés et votés ensemble lors de la séance publique du 31 janvier 2012 (date confirmée par décision de la Conférence des Présidents ayant eu lieu au cours de l'après-midi du 18 janvier 2012).

Le temps de parole proposé étant le modèle 1.

4. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale **- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth** **- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur explique, à raison de l'amendement parlementaire visant à introduire un article 3 nouveau au texte de loi proposé modifiant l'article 372 du Code pénal (cf. remarque finale figurant aux pages 6 à 8 ci-après), que la présentation et l'adoption du projet de rapport sont reportées à une prochaine réunion de la commission.

5. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
- du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**
- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**
- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**
- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
- a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi n°6172 portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant: a) le Code civil b) le Nouveau Code de procédure civile c) le Code d'instruction criminelle d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise sera scindé et comportera désormais deux parties distinctes, l'une relative à la réforme du mariage et l'autre relative à l'adoption.

Ainsi, il est proposé de réformer l'ensemble du Titre V. Du mariage du Livre I^{er} du Code civil.

Ce point est, à défaut de disposer du temps requis, reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

*

M. le Président informe les membres de la commission qu'il a donné, en sa qualité de président de la Commission juridique, des informations supplémentaires à la presse suite aux déclarations d'un magistrat rapportées par les médias au sujet des **modifications apportées par la loi du 16 juillet 2011 à l'endroit des articles 372, 375, 376, 377, 379, 379bis, 380, 383, 383bis, 383ter, 384 et 385-2 du Code pénal et à l'endroit des articles 5-1 et 7-4 du Code d'instruction criminelle.**

Il s'avère que l'alinéa 2 de l'article 372 prévoyant une circonstance aggravante pour l'attentat à la pudeur commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de 11 ans accomplis n'a pas été repris dans le cadre de la loi du 16 juillet 2011, alors que tel n'a pas été l'intention des membres de la Commission juridique.

M. le Ministre de la Justice explique que tel n'a non plus été l'intention du Ministère de la Justice.

L'orateur souligne que les autorités judiciaires étaient également associées aux travaux préparatoires du projet de loi et s'étaient notamment prononcées en faveur de l'introduction d'un seuil unique pour les infractions d'attentat à la pudeur et de viol.

En effet, l'ancien article 372 du Code pénal relatif à l'infraction de l'attentat à la pudeur et l'ancien article 375 du même code relatif à l'infraction du viol prévoyaient des seuils d'âge différents, à savoir 14 ans, respectivement 16 ans. Cette différence quant aux seuils d'âge a entraîné dans le temps des problèmes d'application dans certaines affaires pénales. Ainsi, le projet de loi initial prévoyait partant un seuil d'âge de 14 ans pour les 2 infractions. Ledit seuil a été, suite aux discussions afférentes menées au sein de la Commission juridique, relevé à 16 ans et ce en vue de renforcer la protection des mineurs.

Il répète qu'il n'était pas l'intention du Gouvernement de vouloir alléger les peines prévues.

Le champ d'application *ratione materiae* de l'infraction d'attentat à la pudeur a été généralisé, à savoir qu'il tombe sous le coup de la loi pénale lorsqu'il est commis sans violences ni menaces. Ainsi, l'objet recherché était clairement celui de vouloir étendre le champ d'application de l'infraction.

Le nouvel article 377 du Code pénal prévoit une circonstance aggravante pour l'attentat à la pudeur, lorsque l'auteur des faits est une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou lorsque la victime est une personne dont la particulière vulnérabilité (due notamment à son âge ou à une déficience) est apparente ou connue de l'auteur. Dans ce cas, le minimum de la peine sera porté à 2 ans.

Il faut de même souligner que le délai de prescription court uniquement à partir de la majorité de la victime.

D'autres mesures de protection importantes ont été introduites par la loi du 16 juillet 2011, tel l'élargissement de l'infraction de l'attentat à la pudeur et de l'infraction du viol, où l'absence de consentement suffit, l'incrimination de la diffusion de matériel violent ou pornographique à des mineurs et l'incrimination de la simple consultation de matériel pédophile tout comme le «grooming».

Quant à la disposition que la peine de prison sera de cinq à dix ans si l'enfant est mineur de 11 ans, l'orateur donne à considérer qu'elle a effectivement disparu par mégarde du Code pénal et ce malgré les nombreuses consultations et discussions lors de la phase préparatoire au projet de loi, que lors de la phase législative.

Finalement, il estime que le débat public au sujet des projets de loi relevant de la compétence de la Commission juridique devrait se caractériser par une assise plus large afin que le grand public puisse prendre plus amplement connaissance des modifications législatives proposées.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la Commission juridique qu'un projet de loi visant à transposer de nouvelles dispositions arrêtées au niveau de l'Union européenne dont l'objectif est de renforcer davantage la protection des enfants mineurs contre des abus sexuels sera présenté et adopté au cours du Conseil de Gouvernement du 27 janvier 2012 et ensuite déposé à la Chambre des Députés.

Le représentant de la sensibilité politique ADR fait observer que les peines prévues en vertu de la loi du 16 juillet 2011 en matière des infractions de l'attentat à la pudeur et le viol

(Chapitre V du Titre VII du Livre II du Code pénal) sont les moins élevées comparées à la législation afférente dans nos pays voisins.

L'orateur informe que la sensibilité politique ADR envisage de déposer un amendement parlementaire modificatif en ce sens.

Il estime utile, en vue de faciliter l'instruction parlementaire de tout projet de loi visant à abroger une disposition législative, qu'un tableau synoptique reprenant le texte actuel et le texte proposé soit joint au projet de loi afférent.

Un représentant du groupe politique DP estime en l'espèce qu'une erreur a été commise et qu'il faut en tirer les conséquences au niveau de la méthode de travail législatif.

Le représentant du groupe politique déi gréng soutient ces propos et demande à ce qu'on procède à vérifier les éléments qui ont fait défaut en l'espèce en vue d'améliorer la méthode de travail.

Un représentant du groupe politique LSAP met en garde de se précipiter dans une logique de surenchère au vu de la pression de l'opinion publique, alors que la loi du 16 juillet 2011 a été votée à l'unanimité par les membres du Parlement.

Il donne à considérer que l'infraction de l'attentat à la pudeur reste toujours punissable et estime qu'il n'y pas lieu de déposer une loi spécifique visant à réintroduire l'ancienne disposition relative à la circonstance aggravante.

Un représentant du groupe politique CSV précise, en ce qui concerne l'application *ratione temporis* des nouvelles dispositions modificatives du Code pénal introduites par la loi du 16 juillet 2011 (Mémorial A, n°152 du 25 juillet 2011), que seuls les faits d'attentats à la pudeur commis et poursuivis depuis son entrée en vigueur (le 28 juillet 2011) tombent sous le coup du nouvel article 372 du Code pénal. Ainsi, il faut agir vite en vue de réintroduire la circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur commis sur un mineur âgé de moins de 11 ans accomplis.

Il est proposé de réintroduire la circonstance aggravante et la peine y associée de l'attentat à la pudeur commis sur un mineur âgé de moins de 11 ans accomplis par le biais d'un amendement parlementaire dans le cadre du projet de loi n°6338 relative à la récidive internationale.

Ainsi, un article 3 nouveau est introduit au texte du projet de loi n°6338 précité et qui se lit de la manière suivante:

«Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal est complété comme suit:

„Art. 372. (L. 16 juillet 2011) 1° *Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.*

2° *L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.*

3° *L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.*

*La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces **ou si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.**»*

Cet amendement parlementaire est adopté à l'unanimité des membres de la Commission juridique.

M. le Ministre de la Justice propose d'entendre M. le Procureur général d'Etat en ses explications, notamment au sujet de l'application dans le temps des nouvelles dispositions du Code pénal lors de la prochaine réunion de la commission. Cette suggestion recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

09



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers

- 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers

- Examen des avis complémentaires respectifs du Conseil d'Etat

2. 6333 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat du 29 novembre 2011

3. 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner

- Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Mariza Guerreiro, Mme Sophie Hoffmann, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, Administration parlementaire

Excusé : M. Xavier Bettel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **6230** **Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998**

- 6231** **Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale**

Projet de loi n°6230 – examen de l’avis complémentaire du Conseil d’Etat

Les amendements proposés ne donnent pas lieu à une observation de la part du Conseil d’Etat.

Projet de loi n°6231 – examen de l’avis complémentaire du Conseil d’Etat

L’amendement proposé sous l’article 1^{er} n’appelle pas d’observation.

En ce qui concerne l’amendement proposé sous l’article IV nouveau, le Conseil d’Etat «[...] se doit toutefois d’exiger sous peine d’opposition formelle à ce qu’il soit fait abstraction de l’amendement portant sur l’article IV nouveau qui est contraire à l’article 37 de la Constitution disposant que „le Grand-Duc fait les traités“. En effet, en vertu de l’article 37 de la Constitution, la prérogative de faire les traités appartient au Grand-Duc et la Chambre des députés ne saurait dès lors prendre l’initiative de formuler dans la loi le texte d’une déclaration à faire par le Grand-Duc.»

M. le Rapporteur propose

- d’abandonner ledit amendement; et

- que le Gouvernement procède à l’établissement des deux déclarations afférentes en application des articles 87, paragraphe (1), a) et 103, paragraphe (1), a) et b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans les meilleurs délais et ce avant le vote du projet de loi par la Chambre des Députés réunie en séance plénière.

Ces deux propositions recueillent l’accord unanime des membres de la commission.

L’orateur propose que la présentation et l’adoption des deux projets de rapport figureront à l’ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 4 janvier 2012 à 09h00.

2. **6333** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat**

La commission unanime désigne M. Léon Gloden comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi a pour objet de conformer la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) C-51/08 rendu en date du 24 mai 2011. Cet arrêt fait suite à un recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre du Luxembourg en raison de la condition de nationalité imposée pour l'accès à la profession de notaire.

La CJUE a conclu que l'activité notariale telle que définie par la loi luxembourgeoise ne participe pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45 du Traité CE.

Pour le détail, il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi (doc. parl. 6333, pages 2 et 3).

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à modifier l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Cet alinéa a été introduit par l'article IV de la loi du 13 mars 2009 relative aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier: – le Nouveau Code de procédure civile, – le Code civil, – la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, – la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (doc. parl. n°5837) pour donner compétence aux notaires de certifier les titres exécutoires des actes authentiques qu'ils ont reçus, en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les auteurs du projet de loi ont proposé, afin de lever toute ambiguïté d'interprétation au sujet des termes «*les notaires luxembourgeois*», de les remplacer par ceux de «*notaires au Luxembourg*».

Le Conseil d'Etat a fait observer dans son avis du 29 novembre 2011 qu'il y a lieu de préciser, dans la phrase liminaire de l'article 1^{er} du projet de loi, l'intitulé de la loi à modifier.

En outre il propose de remplacer à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 1976, (i) les termes «*notaires au Luxembourg*» par ceux de «*notaires établis au Luxembourg*»; et (ii) l'expression «*acte communautaire*» par celle d'«*acte de l'Union européenne*».

La Commission juridique a décidé, en ce qui concerne la 1^{ère} proposition de modification du Conseil d'Etat, de maintenir le libellé proposé par les auteurs du projet de loi afin d'éviter qu'on puisse considérer que la profession de notaire tomberait sans restriction dans le champ d'application de la liberté d'établissement, ce qui en l'occurrence n'est pas le cas.

En ce qui concerne la première proposition de texte du Conseil d'Etat, le représentant du Gouvernement fait observer que cette formulation pourrait être interprétée comme autorisant l'établissement au Luxembourg d'un notaire étranger au sens de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (Journal officiel L 376, 27 décembre 2006).

(Cette directive établit un cadre juridique général favorisant l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services, tout en garantissant un niveau de qualité élevé pour les services.)

Le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi consacre la situation actuelle, à savoir que la nomination du notaire est fait par le Grand-Duc (article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat).

La commission unanime décide, afin d'éviter toute équivoque éventuelle quant à la portée du libellé proposé par le Conseil d'Etat, de maintenir le libellé initial, à savoir les termes «*notaire au Luxembourg*».

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer l'expression «*acte communautaire*» par celle d'«*acte de l'Union européenne*», il y a lieu de préciser que d'un point de vue juridique stricte, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en date du 1^{er} décembre 2009, la notion de droit communautaire, en ce qu'elle vise (i) le droit des Communautés européennes, (ii) les procédures de coopération comme la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la coopération policière et judiciaire en matière pénale (CPJP), a été remplacée par celle de droit de l'Union européenne. En effet, depuis que l'Union européenne a acquis la personnalité juridique en tant qu'héritière des Communautés Européennes, la notion de droit communautaire est devenue obsolète.

Cependant afin d'éviter toute ambiguïté, il convient de noter que pour les besoins du présent projet de loi, l'expression d'«*actes communautaires*» vise indifféremment tant les actes issus du droit communautaire que les actes issus du droit de l'Union européenne.

[à préciser dans le rapport de la commission]

La commission juridique unanime, sur proposition de M. le Rapporteur, décide de reprendre le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat et de remplacer les termes «*acte communautaire*» par ceux de «*acte de l'Union européenne*».

Article 2

L'article 2 vise à modifier l'article 15 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat relatif aux conditions requises pour être admis aux fonctions de notaire.

Le Conseil d'Etat a proposé, à l'instar de l'article 1^{er} ci-avant, de compléter la phrase introductive de l'article 2 du projet de loi en renvoyant à la loi qu'il vise à modifier.

La commission unanime fait sienne cette reformulation de la phrase liminaire.

Paragraphe (1) – modification du point a)

Au point a), il est proposé de reformuler la condition de la nationalité en ouvrant l'accès à la profession de notaire aux ressortissants de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Paragraphe (2) - point d) nouveau

Il est proposé d'ajouter, sous un point d) nouveau, la condition linguistique pour l'accès à la nomination de notaire.

Dans le souci de garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers, le notaire doit disposer d'une connaissance adéquate des langues

luxembourgeoise, allemande et française. En effet, en sa qualité d'auxiliaire de justice, il est nécessaire que le notaire maîtrise les trois langues administratives et judiciaires du Luxembourg.

A propos de la condition linguistique, le Conseil d'Etat fait observer qu'elle est «[...] *indispensable pour assurer un service correct au consommateur dans un pays multilingue.*». Il a également soumis une proposition de texte modificative quant au libellé proposé.

La proposition de reformulation du libellé par un texte identique à celui figurant à l'article 6 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est reprise par les membres de la commission.

Continuation de l'instruction parlementaire

De l'accord unanime des membres de la commission, la présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du mercredi 14 décembre 2011 à 09h00 (ledit projet de rapport sera envoyé aux membres de la commission au plus tard le lundi 12 décembre 2011 à 12h00).

Le vote du projet de loi sous rubrique figurera prévisiblement à l'ordre du jour de la séance plénière du jeudi 15 décembre 2011 au matin. La Conférence des Présidents a donné son accord de procéder de sorte, conformément à l'article 22, paragraphe (5), 2^e phrase du Règlement de la Chambre des Députés.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi n°5997 portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat sera retiré aussitôt (l'arrêté grand-ducal de retrait a été signé ce matin même).

La commission propose, en ce qui concerne le temps de parole, le modèle de base.

Enjeux quant à l'organisation du notariat

M. le Ministre de la Justice explique qu'il convient de mener des réflexions approfondies quant à la future organisation du notariat au Luxembourg et ce en fonction de l'axe de

- (i) la liberté d'établissement (l'établissement dans un autre Etat membre); et
- (ii) la liberté de prestation (l'offre de services par-delà les frontières dans d'autres Etats membres tout en restant établi dans son pays d'origine).

(Il convient de rappeler l'effet direct de ces deux libertés qui a pour conséquence que le ressortissant d'un Etat membre a droit au même traitement que **les ressortissants autochtones d'un Etat membre**. En d'autres termes, un Etat membre doit permettre à un ressortissant d'un autre Etat membre de s'établir ou de prester ses services sur son territoire dans les mêmes conditions que ses propres ressortissants. Toute discrimination fondée sur le critère de la nationalité est partant proscrite.

Or, les conditions nationales d'accès aux activités et d'exercice de celles-ci continuent à s'appliquer et sont susceptibles de constituer autant d'obstacles pour un ressortissant d'un autre Etat membre. Ainsi, ont été mises en œuvre de manière progressive des mesures communautaires destinées à faciliter l'exercice des deux libertés précitées, à savoir la reconnaissance mutuelle des titres et diplômes, avec, le cas échéant, des mesures compensatoires permettant, sous certaines conditions, à l'Etat membre d'accueil d'exiger l'accomplissement d'un stage d'adaptation (durée maximale de trois ans) ou la soumission à une épreuve d'aptitude.

Cette reconnaissance mutuelle peut prendre la forme d'une (i) reconnaissance après harmonisation (approche sectorielle par professions), (ii) reconnaissance sans harmonisation et (iii) un système général de reconnaissance de l'équivalence des diplômes par niveau valable pour toutes les professions réglementées n'ayant pas fait l'objet d'une législation communautaire spécifique.)

Il s'agit de déterminer, en premier lieu, si l'activité et l'exercice de la profession de notaire tombe sous la liberté d'établissement ou sous la liberté de prestation.

De nombreux arguments plaideraient plutôt pour que la profession du notaire tombe sous la liberté d'établissement et partant sous le coup des dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (version consolidée) en l'absence d'une directive dite «sectorielle» visant expressément la profession du notaire.

L'orateur informe les membres de la commission que l'idée d'une initiative regroupant plusieurs Etats membres en vue d'œuvrer dans le sens d'une proposition de directive visant la profession du notaire est lancée.

Toute une série d'interrogations méritent de plus amples réflexions, comme le principe du *numerus clausus* ou encore le principe de l'unicité de la profession.

3. 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale

Mme le Rapporteur propose de revenir à l'article 379, alinéa 3. Elle précise que la disposition figure actuellement sous l'alinéa 3 de l'article 378-1 du Code civil et qu'elle vise une situation exceptionnelle à apprécier par le juge en fonction de l'intérêt de l'enfant.

La représentante du groupe politique LSAP donne à considérer que même si une situation exceptionnelle est visée, que la décision du juge, en ce qu'elle intervient du vivant même des parents, a une très grande portée. Elle estime que les parents séparés ont toujours la possibilité de régler l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant en cas de précédés d'un d'eux, par le biais d'une disposition testamentaire.

En ce qui concerne l'administration des biens, elle est placée sous le contrôle du juge des tutelles dans le cas de figure du décès de l'un des deux parents, conformément à l'article 389-2, point 1.

Le libellé proposé de l'article 379 rencontre l'accord majoritaire de la commission, Mme Lydie Err s'abstenant à raison de la formulation de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

L'article 379 est partant amendé comme suit:

*«Art. 379. La séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution de **la responsabilité l'autorité** parentale prévue à l'article 375-3, lors même que celui des **père et mère parents** qui demeure en état d'exercer **la responsabilité l'autorité** parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette **responsabilité autorité** par l'effet du jugement prononcé contre lui.*

*Néanmoins, le juge, compétent en vertu de l'article 377, peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de la responsabilité **la responsabilité l'autorité** parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, **choisi de préférence dans sa parenté**. Il est saisi et statue conformément aux articles 378-1 et 378-4.*

Dans des circonstances exceptionnelles, le juge, compétent en vertu de l'article 377, qui statue sur les modalités de l'exercice de ~~la responsabilité l'autorité~~ parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette ~~responsabilité autorité~~, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.»

Article 380

L'enfant étant confié à un tiers, la responsabilité parentale continue d'être exercée par les parents. La présomption relative aux actes usuels, telle qu'édictée à l'endroit de l'article 375-1, s'applique au tiers auquel l'enfant a été confié.

L'article ne donne pas lieu à observation.

L'article 380 modifié est libellé comme suit:

*«**Art. 380.** Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, ~~la responsabilité l'autorité~~ parentale continue d'être exercée par les ~~père et mère~~ parents; toutefois la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation.*

Le juge, compétent en vertu de l'article 377, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.»

Article 380-1

L'article reprend l'article 379 actuel et ne donne pas lieu à observation.

L'article 380-1 se lit de la manière suivante:

*«**Art. 380-1.** S'il ne reste plus ~~ni père ni mère~~ aucun des deux parents en état d'exercer ~~la responsabilité l'autorité~~ parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous.»*

Article 380-2

Dans le cas de figure où la filiation de l'enfant est établie par voie judiciaire, le juge a la faculté de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera judiciairement investi de l'autorité parentale avec l'obligation de requérir l'organisation de la tutelle.

L'article 380-2 est libellé de la manière suivante:

*«**Art. 380-2.** Le ~~tribunal~~ juge qui statue sur l'établissement d'une filiation peut décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.»*

Article 381

L'article 381 reprend l'article 381 actuel et ne donne pas lieu à observation.

L'article 381 se lit comme suit:

«**Art. 381.** Dans tous les cas prévus au présent titre, la tutelle peut être ouverte lors même qu'il n'y aurait pas de biens à administrer.

Elle est alors organisée selon les règles prévues au Titre X.»

Point 3) – modification de l'intitulé du Chapitre II du Titre IX du Livre I^{er}

La commission ayant décidé de maintenir la notion d'autorité parentale, il y a partant lieu de supprimer le point 3).

Les points subséquents seront par conséquent renumérotés.

Nouveau point 3) (point 4 initial) – modification des articles 383 et 384

Article 383

Alinéa 1^{er}

L'introduction du principe de l'exercice commun de l'autorité parentale rend nécessaire de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 383 actuel du Code civil. Ainsi, l'administration légale des biens de l'enfant ne tombe plus d'office sous le contrôle du juge, sauf dans le cas de figure où l'autorité parentale n'est exercée que par un seul des deux parents.

Alinéa 2

A l'alinéa 2, l'ajout du terme «*conjointement*» vise à souligner que la jouissance légale est exercée en commun par les deux parents.

L'article 383 modifié est libellé comme suit:

«**Art. 383.** L'administration légale est exercée conjointement par ~~le père et la mère~~ **les parents** lorsqu'ils exercent en commun ~~la responsabilité l'autorité~~ **l'autorité parentale** et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge des tutelles, soit par ~~le père l'un~~, soit par ~~la mère l'autre des deux parents~~, selon les dispositions du chapitre 1er ci-avant.

La jouissance légale appartient aux ~~père et mère~~ **parents** conjointement ou à celui des ~~père et mère~~ **deux parents** qui exerce l'administration légale.»

Article 384

La commission ayant décidé de maintenir la notion d'autorité parentale, l'article 384 n'a partant pas besoin d'être modifié.

Point 5 initial - modification de l'intitulé du Chapitre III du Titre IX du Livre I^{er}

La commission ayant décidé de maintenir la notion d'autorité parentale, il y a partant lieu de supprimer le point 5).

Les points subséquents seront par conséquent renumérotés.

Nouveau Point 4 (point 6 initial) – modification des articles 387-1, 387-2 et 387-3, alinéas 1^{er} et 2, 387-4, 387-5 et 387-6 du Chapitre III du Titre IX du Livre I^{er}

Mme le Rapporteur explique qu'il faut différencier entre, d'une part, la délégation volontaire et, d'autre part, la délégation forcée. A noter que ces délégations peuvent également être totales ou partielles.

Article 387-1

La commission ayant décidé de maintenir les termes d'«*autorité parentale*», l'article 387-1 n'a partant pas lieu d'être modifié.

Mme le Rapporteur précise que la délégation de l'autorité parentale ne peut être autorisée que par le biais d'un jugement.

L'article 387-1 est libellé de la manière suivante:

«Art. 387-1. Aucune renonciation, aucune cession portant sur ~~la responsabilité~~ l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessous et lorsque cette renonciation ou cette cession n'est pas contraire aux intérêts de l'enfant.»

Article 387-2

Les auteurs du projet de loi proposent, eu égard à la définition de l'autorité parentale telle que consignée à l'article 372, de remplacer (i) le terme «*garde*» par ceux de «*droits et obligations de la responsabilité parentale*» et (ii) le terme «*pactes*» par celui d'«*accords*».

Mme le Rapporteur propose de reformuler l'article 387-2 à l'instar de l'article 376-1 du Code civil français.

Le terme «*tiers*» vise toute personne, y inclus celle n'étant pas liée à l'enfant par un lien biologique ou familial. Ainsi, le juge peut, dans l'intérêt de l'enfant, décider de le confier à un parent de fait dans le but de maintenir, pour autant que possible, le milieu familial habituel. Il s'agit notamment des familles dites recomposées.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission et l'article 387-2 amendé se lit comme suit:

«Art. 387-2. Le ~~tribunal~~ juge peut, quand il est appelé à statuer sur les ~~droits et obligations de la responsabilité~~ modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers avoir égard aux accords que les parents ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.»

Article 387-3

Il échet de noter que les parents conservent, quelque soit l'étendue de la délégation, un droit de surveillance de l'éducation de l'enfant.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} vise la délégation volontaire de l'autorité parentale.

Dans le cas de figure où l'autorité parentale est exercée par les deux parents, les deux parents doivent saisir le juge en vue d'une décision judiciaire autorisant la délégation qui peut être totale ou partielle. En effet, lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe par les deux parents, un seul parent ne saurait y renoncer de manière efficace. Il s'ensuit que les décisions relatives à l'enfant doivent être prises de manière collégiale.

Alinéa 2

L'alinéa 2 vise la délégation forcée de l'autorité parentale.

Mme le Rapporteur propose de reformuler l'article 387-3 en s'inspirant de l'article 377 du Code civil français.

«Art. 387-3. Les parents, ensemble ou séparément, peuvent lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale à un tiers ou à un établissement agréé à cette fin par arrêté grand-ducal.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

*Le procureur d'Etat, dans le mois qui suit, en donne avis aux ~~père et mère~~ parents ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité. Le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant peut alors présenter une requête au tribunal afin de se faire déléguer totalement ou partiellement ~~la~~ **responsabilité l'autorité parentale.***

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance.

En cas de partage de l'exercice de l'autorité parentale suite à une délégation partielle de l'autorité parentale, le tiers délégataire accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.»

Article 387-4

Mme le Rapporteur propose de reformuler l'article 387-4 à l'instar de l'article 377-1 du Code civil français.

«Art. 387-4. La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge des tutelles.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins de l'éducation de l'enfant, que les parents, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 375-1 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article 387-3.»

La commission décide de revenir aux articles 387-3 et 387-4 lors de la prochaine réunion.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

01

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'une nouvelle série d'amendements parlementaires
 2. Prise de décision au sujet des motions figurant au rôle des affaires de la Commission juridique (*cf. document transmis par courrier électronique le 5 novembre 2011*)
 3. 5660B Projet de loi concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale et modifiant
 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. les articles 2273 et 2276 du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 juin 2011
 4. 6272 Projet de loi portant
 - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
 - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
 - et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- 4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile
- Auteur: Madame Lydie Err
 - Continuation des travaux parlementaires

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Viviane Loschetter en remplacement de M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Jeannine Dennewald, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Félix Braz

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

M. le Rapporteur présente succinctement les nouveaux amendements, à savoir (i) ajout des points m), n) et o) au point 3., paragraphe (1) à l'article 136quater et (ii) un article 136quinquies nouveau.

En ce qui concerne l'article 136quinquies nouveau, l'orateur souhaite recevoir des explications complémentaires, notamment concernant son champ d'application.

M. le Ministre de la Justice rappelle que le libellé de l'article 136quinquies a été suggéré par le service compétent du Ministère des Affaires étrangères et vise à assurer une transposition aussi fidèle qu'elle soit en droit interne de la définition du crime d'agression telle qu'elle résulte de la résolution RC/Res.6. adoptée au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala en Ouganda du 31 au 11 juin 2011.

Le crime d'agression trouve son fondement dans la résolution n°3314 de l'Assemblée générale de l'ONU du 14 décembre 1974.

Il convient de préciser qu'une intervention humanitaire ou militaire sous l'égide de l'ONU ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 136quinquies nouveau.

La commission unanime approuve ces amendements supplémentaires. Elle décide d'entendre, le cas échéant et dès qu'on disposera de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, le Ministre des Affaires étrangères.

2. Prise de décision au sujet des motions figurant au rôle des affaires de la

Commission juridique (cf. document transmis par courrier électronique le 5 novembre 2011)

Mme le Président explique que les trois motions afférentes ont été déposées lors du débat d'orientation sur le Programme de Stockholm ayant eu lieu lors de la séance plénière du 28 octobre 2009.

- Motion «Modalités de mise en place d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice»:

Mme le Président résume que sa motion vise principalement la coopération judiciaire civile et pénale, ainsi que la coopération policière.

- Motion «Mise en place d'un cadre législatif sur l'échange d'informations et la protection des données personnelles avant l'adoption du programme de Stockholm» et motion «Garantie du principe de libre circulation et du secret bancaire avant l'adoption du programme de Stockholm»:

M. Xavier Bette explique que les deux motions respectives invitent le Gouvernement à veiller à ce que le respect du principe de la protection des données à caractère personnel, ainsi que celui de la libre circulation continuent à prévaloir.

M. le Ministre de la Justice rappelle que le Programme de Stockholm est un plan d'action à visée politique fixant les grandes orientations de l'Union européenne en matière de justice, de liberté et de sécurité pour les années 2010 à 2014. Ces orientations sont:

1. *Promouvoir les droits du citoyen:* Il est proposé de prévoir un régime complet de protection des données personnelles couvrant l'ensemble de ses compétences afin de refléter au mieux les exigences liées aux évolutions technologiques.
2. *Faciliter la vie des citoyens:* Il est proposé de supprimer entièrement les procédures intermédiaires (exequatur) pour l'exécution des décisions de justice d'un Etat membre à l'autre afin de rendre l'espace judiciaire européen plus efficace. L'effort de formation des juges devra être renforcé et systématisé.
3. *L'Europe qui protège:* Il est proposé d'élaborer une stratégie de sécurité intérieure destinée à lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée et d'assurer une meilleure coordination et intégration des politiques de la coopération policière, de la justice pénale et de la gestion des frontières.
4. *Promouvoir une société plus intégrée pour le citoyen à travers une Europe responsable et solidaire en matière d'immigration et d'asile:* Il est proposé, afin de faciliter l'analyse et la compréhension des phénomènes migratoires, d'examiner la création éventuelle d'un observatoire des flux. Cet observatoire permettrait la diffusion et l'exploitation systématiques des travaux et des sources disponibles ainsi que la mise à disposition de données comparables sur la migration. L'Union doit se doter d'un code de l'immigration assurant aux immigrés légaux un niveau de droits uniforme et comparable à celui des citoyens communautaires.

L'orateur explique que le Gouvernement reste attentif quant aux déclinaisons dudit Programme de Stockholm, dont notamment les propositions normatives de la Commission européenne.

En ce qui concerne la protection des données à caractère personnelle et la législation nationale sur le secret bancaire, il importe de veiller à ce que de telles propositions ne facilitent, voire n'encouragent des opérations de «*fishing*» (encore appelé «hameçonnage») tous azimuts. Il informe les membres de la commission qu'une coopération étroite existe à ce stade entre le Ministère des Finances et le Ministère de la Justice.

La commission unanime prend acte des déclarations et de l'engagement du Ministre de la Justice d'œuvrer dans le sens préconisé par les trois motions précitées.

Les trois motions sont par conséquent sans objet et peuvent être radiées du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

Un courrier afférent sera envoyé à la Présidence de la Chambre des Députés.

- 3. 5660B Projet de loi concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale et modifiant**
- 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
 - 2. les articles 2273 et 2276 du Code civil**

Examen du 2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat

Considérations générales

- *Champ d'application limité à la profession d'avocat*

Le Conseil d'Etat critique le choix de la Commission juridique de limiter le projet de loi n°5660B à la profession d'avocat alors qu'initialement la commission avait proposé de l'étendre également à d'autres professions réglementées.

Or, eu égard aux spécificités de la profession d'avocat, le choix opéré par la commission est justifié. La source de la spécificité de la profession d'avocat découle de son cadre déontologique particulier qui est d'ailleurs propre à chaque profession réglementée.

- *Abandon partiel du principe de la commercialité*

Le Conseil d'Etat critique que la commission n'ait pas suivi son avis du 7 mars 2006 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (doc. parl. n°4992³) dans lequel il critique l'abandon partiel du principe de commercialité. Dans son avis du 7 mars 2006, le Conseil d'Etat se demande si la forme commerciale l'emporte sur la nature civile de la société ou si, en revanche, la nature civile l'emporte sur la forme commerciale.

Pour le Conseil d'Etat, cette question est importante tant d'un point de vue fiscal que d'un point de vue de la responsabilité professionnelle.

M. le Rapporteur souligne, quant aux implications au niveau fiscal et au niveau de la responsabilité professionnelle, que le droit commun continue à s'appliquer.

- Volet fiscal:

Ainsi, en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux sociétés exerçant la profession d'avocat, le droit commun s'applique tant au niveau de l'impôt sur le revenu des collectivités que sur le plan de l'impôt commercial communal.

Il résulte ainsi d'une lecture combinée des articles 159(1) A L.I.R. et de l'article 162(3) L.I.R.¹ que le bénéfice réalisé par une société d'avocats constituée sous forme de société de capitaux au sens de l'article 159 L.I.R. est à considérer comme bénéfice commercial passible de l'impôt sur le revenu des collectivités.

Par ailleurs, il est précisé que le nouvel alinéa 3 de l'article 162 L.I.R. «[...]consacre de façon formelle que l'activité entière des sociétés de capitaux, des sociétés coopératives et des associations d'assurances mutuelles est toujours à considérer du point de vue fiscal comme activité commerciale, quel que soit l'objet de la société (ndlr: souligné par nos soins), et entérine ainsi la doctrine et la jurisprudence relatives à ce sujet»².

Il s'ensuit que l'imposition des personnes morales constituées par des avocats sous forme de sociétés commerciales est dès lors à traiter selon les règles du droit commun.

Ainsi, une société d'avocats constituée sous forme de société de capitaux est à considérer comme entreprise commerciale au sens de l'article 2, paragraphe (2) de la loi relative à l'impôt commercial communal et est à ce titre soumis à l'ICC en raison de sa seule forme juridique.

- Volet de la responsabilité professionnelle:

La responsabilité professionnelle de l'avocat tombe sous le régime du droit commun, c'est-à-dire que les clients des avocats seront traités de façon différente suivant le cas où ils confient leur affaire à un avocat qui travaille en son nom personnel ou à une personne morale exerçant la profession d'avocats.

Dans le premier cas de figure, le client a affaire à un avocat qui s'engage personnellement et de façon illimitée, et dans le deuxième cas de figure, le client a affaire à une société qui n'engage que ses avoirs sociaux. Il est vrai que tous les avocats membres d'un des deux ordres d'avocats existant au Luxembourg bénéficient obligatoirement d'une police d'assurance responsabilité professionnelle, mais les montants maxima d'indemnisation sont limités, suivant qu'ils ont conclu la police de base ou une extension du montant maximum. Il restera toujours la discussion de la possibilité conventionnelle de limiter la responsabilité professionnelle qui existe auprès de barreaux voisins. De cette façon, la question de l'égalité des avocats travaillant en leur nom personnel et de ceux travaillant sous forme de société est résolue.

¹ L'article 162, paragraphe (3) L.I.R. précise que «Sont toujours à considérer comme bénéfice commercial, les revenus provenant de l'ensemble des activités des organismes à caractère collectif visés à l'article 159, alinéa 1 lettre A, numéros 1 et 2, ainsi que des associations mutuelles [...]».

L'article 159, alinéa 1^{er}, lettre A, numéros 1 et 2, vise les sociétés de capitaux (la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée) et les sociétés coopératives (organisées comme des S.A. et les sociétés européennes) ainsi que les sociétés anonymes.

² Note n° 3 sous l'article 162 L.I.R.

- *Comptabilité de la profession d'avocat avec une fonction du secteur PSF (professionnel du secteur financier)*

Le Conseil d'Etat reproche à la Commission juridique de prévoir à l'article 1^{er}, point 6. que la profession d'avocat est incompatible avec «[...] les fonctions de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué de sociétés commerciales à objet commercial, artisanal ou industriel et de mandataire général ou d'agent de compagnie d'assurances, [...]».

M. le Rapporteur souligne qu'il va de soi que le PSF tombe sous l'emprise de l'incompatibilité prévue au point 6., étant donné qu'il exerce une activité commerciale. Le rajout opéré par les amendements n'implique aucunement que l'avocat peut être dirigeant d'un PSF.

- *La domiciliation*

Le point 7. de l'article 1^{er} du projet de loi prévoit que la profession d'avocat est incompatible avec l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale.

La loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés admet cependant que les avocats puissent être domiciliataires. Pour le Conseil d'Etat, la domiciliation est un acte de commerce, de sorte qu'il y a contradiction entre l'article 1^{er}, point 7. de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, d'une part, et l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, d'autre part.

Or, eu égard aux développements précités du Conseil d'Etat, il apparaît que ce n'est pas le projet de loi n°5660B qui serait à l'origine de cette incompatibilité puisque la contradiction existe déjà depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1999 sur la domiciliation des sociétés. En l'espèce le principe *lex specialis derogat legi generali* peut trouver son application.

- *La forme juridique de la personne morale exerçant la profession d'avocat*

Le Conseil d'Etat recommande de limiter le choix des formes de sociétés et associations civiles et commerciales à (i) la société en nom collectif, (ii) la société civile, (iii) la société à responsabilité limitée et (iv) à la société anonyme avec conseil d'administration.

M. le Rapporteur est d'avis que cette limitation n'est toutefois pas justifiée, alors que le choix de la forme de la société à créer est un choix purement personnel adapté aux besoins des associés.

Examen du texte de loi amendé

M. le Rapporteur propose de reprendre les propositions de texte suggérées par le Conseil d'Etat pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°5660B¹⁰, pages 3 à 5.

La commission unanime approuve cette proposition.

Le représentant du groupe politique DP réitère sa proposition de vérifier la possibilité et l'opportunité d'introduire au Luxembourg le système avocat-plaideur et avocat-conseil, à l'instar du système «*barrister*» et «*solicitor*» en vigueur au Royaume-Uni.

M. le Ministre de la Justice explique, malgré sa préférence pour une plus grande différenciation entre l'avocat spécialisé dans le contentieux et l'avocat dit d'affaires, que le milieu concerné est actuellement peu favorable envers l'introduction d'un tel système. La profession d'avocat étant une profession libérale réglementée, il convient de respecter l'opinion de ses organes représentatifs.

M. le Rapporteur, tout en rappelant que ledit projet de loi opère des adaptations ponctuelles d'un ordre substantiel, propose d'indiquer dans le rapport de la commission qu'il serait opportun de mener des réflexions au sujet d'un système d'avocat-contentieux et avocat d'affaires.

[à préciser dans le rapport de la commission]

La présentation et l'adoption du projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 26 octobre 2011.

4. 6272 Projet de loi portant

- introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
- transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
- et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile

Article 1251-11

M. le Rapporteur rappelle que la commission a décidé, lors de sa réunion du 28 septembre 2011 (projet de procès-verbal n°46), de remplacer, au paragraphe (1), alinéa 1^{er} et au paragraphe (5), alinéa 2 le bout de phrase «*envoie au médiateur par lettre recommandée une copie certifiée conforme*» par celui de «*notifié au médiateur une copie certifiée conforme*».

De plus, la commission a retenu le principe que pour les litiges non transfrontaliers, la médiation judiciaire ne peut être confiée qu'à un médiateur agréé.

L'orateur fera une proposition de texte à soumettre pour accord aux membres de la commission.

Article 1251-12

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation.

Article 1251-13

Le Conseil d'Etat se demande si le paragraphe (2) ne devrait pas figurer sous le chapitre IV «*De l'homologation et du caractère exécutoire des accords de médiation*», comme l'accord de médiation n'a, en lui-même, aucune force exécutoire.

La commission unanime fait sienne la réflexion du Conseil d'Etat.

Article 1251-14

La commission unanime est d'avis que la proposition de texte de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg n'apporte pas une plus-value d'un point de vue procédural.

Le texte initial est maintenu.

2. Dispositions relatives à la médiation familiale

M. le Rapporteur rappelle la décision de la commission de maintenir le volet de la médiation familiale sous un point spécifique dans le corps du texte de la loi future. La visualisation textuelle contribue de sorte à souligner le caractère spécifique de la médiation familiale.

Article 1251-15

A l'article 1251-15, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat propose d'adjoindre le mot «*il*» devant «*ordonne*».

La commission unanime approuve cette suggestion.

Article 1251-16

La commission unanime fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat de remplacer la dernière phrase par le libellé suivant:

«En cas d'accord, le juge nomme le médiateur.»

Article 1251-17

En raison de la modification de la numérotation proposée par le Conseil d'Etat et reprise comme telle par la commission à l'endroit de l'article 1251-10, il y a partant lieu à adapter les références à l'article sous rubrique.

Article 1251-18

La commission unanime décide de maintenir l'alinéa 2 en ce qu'il vise l'obligation de recueillir l'avis du ministère public.

Une disposition analogue est à ajouter en tant que paragraphe (4) nouveau à l'article 1251-19.

Chapitre IV.- De l'homologation et du caractère exécutoire des accords de médiation

Article 1251-19

Le Conseil d'Etat constate «[...] que les procédures visées au paragraphe 2 ne sont pas soumises aux mêmes obligations de qualité que celles prévues par la directive que le projet de loi se propose de transposer. Par ailleurs, il relève que les Recommandations citées sont dépourvues de force juridique et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une transposition autonome en droit luxembourgeois. Si le législateur entend instituer un tel mécanisme de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, il devra prévoir un cadre spécifique et complet. L'introduction de ce mécanisme par le biais du paragraphe 2 ne saurait être admise et le paragraphe 2 est à supprimer, sous peine d'opposition formelle. En conséquence, l'alinéa 2 du paragraphe 3 devra être également supprimé. Le paragraphe 3 (2 selon le Conseil d'Etat) énumère les causes de refus d'homologation des accords de la médiation volontaire.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées sous l'article 1251-13 en ce qui concerne l'homologation de l'accord de médiation en vue de lui conférer force exécutoire.»

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'une nouvelle proposition de directive sur les droits des consommateurs sera prochainement publiée au Journal Officiel de l'Union.

La suppression du paragraphe (2), ainsi que de l'alinéa 2 du paragraphe (3) ne signifie nullement que le consommateur ne pourrait plus recourir aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation.

Cette information sera reproduite dans le commentaire des articles.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Article 1251-20

Paragraphe (1)

(Le paragraphe (1) définit la procédure en vue d'obtenir la reconnaissance et l'exécution d'un accord de médiation conclu dans un autre Etat membre de l'Union européenne.)

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de préciser que la procédure applicable «[...] devrait être celle prévue pour la reconnaissance et l'exécution au Luxembourg de toutes les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues et exécutoires dans un Etat étranger» et renvoie à l'article 546-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

M. le Rapporteur précise qu'il s'agit non de l'article 546-1, mais bien de l'article 677 et suivants.

Il soumettra une proposition de texte afférente pour accord à la commission.

Paragraphe (2)

(Le paragraphe (2) se réfère à un accord de médiation conclu dans un autre Etat membre de l'Union européenne, mais qui n'a pas encore été rendu exécutoire dans cet Etat membre.)

La Commission unanime fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article II

M. le Rapporteur propose de prévoir, pour la médiation conventionnelle, que la 1^{ère} réunion / consultation des parties et du médiateur désigné soit gratuite et que les réunions subséquentes soient susceptibles d'être couvertes par l'assistance judiciaire. Ainsi, la médiation, en tant que mode alternatif de résolution d'un conflit, serait accessible à tous et chacun, ce qui est conforme à l'esprit et la visée de la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

M. le Ministre de la Justice, renvoyant aux entretiens qu'il a eu avec le Ministre des Finances dans le cadre des consultations en vue de la confection du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat 2012, explique que le poste budgétaire relatif à l'assistance judiciaire a vu une augmentation spectaculaire ces dernières années. Il devient partant inévitable d'examiner de plus près cette importante hausse et de prévoir des aménagements. A cette fin, un groupe de travail ad hoc a été constitué en vue de revoir le cadre de l'assistance judiciaire.

Eu égard à ces développements, l'orateur insiste à ce que l'assistance judiciaire soit limitée à la médiation judiciaire ou familiale faite par un médiateur agréé.

La commission unanime décide de maintenir le libellé tel que proposé.

Article III

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'intitulé prévu à cet article comme les articles I et II ne comportent non plus d'intitulé.

La commission unanime fait sienne cette suggestion.

Article 1251-1, paragraphe (2) nouveau

La commission unanime, sur proposition de l'auteur de la proposition de loi n°4969, décide de compléter le paragraphe (2) nouveau de l'article 1251-1 comme suit:

«(32) En matière de divorce, y compris la liquidation et le partage, de séparation de corps, de séparation pour des couples liés par un partenariat enregistré, d'obligations alimentaires, de contribution aux charges du mariage, de l'obligation d'entretien d'enfants et de l'exercice de l'autorité parentale, le juge peut proposer aux parties de recourir à la médiation familiale.»

Il s'agit de permettre aux parties de recourir à la médiation familiale pour le seul volet de la liquidation et le partage dans le cas de figure où le seul désaccord persiste au niveau des opérations de liquidation et de partage des biens.

Le volet de l'agrément et de la formation du médiateur figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 05 octobre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 juillet 2011 et des 6, 14, 21 et 28 septembre 2011
2. 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'amendements parlementaires
3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'amendements parlementaires
4. Prise de décision au sujet des motions et de la résolution figurant au rôle des affaires de la commission

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Sophie Hoffmann, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Félix Braz, Mme Lydie Err, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 juillet 2011 et des 6, 14, 21 et 28 septembre 2011

Les projets de procès-verbal n'appellent pas d'observations et recueillent l'accord unanime de la commission.

2. 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

M. le Rapporteur présente succinctement les propositions de texte reprises du Conseil d'Etat et les amendements parlementaires proposés.

Pour le détail, il y a lieu de se reporter au projet de texte coordonné transmis aux membres de la Commission juridique par courrier électronique du 30 septembre 2011.

Le représentant du Gouvernement informe les membres de la commission que lors de la Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2011, un amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté par la résolution RC/Res.5., conformément à l'article 121, paragraphe (3) dudit Statut.

De même, par la résolution RC/Res.5., des amendements ont été adoptés relatifs au crime d'agression.

M. le Rapporteur propose d'intégrer ces amendements supplémentaires dans le cadre des amendements parlementaires qu'il vient de détailler. La présentation et l'adoption de ces amendements figurent à l'ordre du jour de la prochaine réunion du 12 octobre 2011.

La commission unanime approuve (i) le projet de texte coordonné précité et (ii) la proposition d'approuver la nouvelle série d'amendements parlementaires lors de la prochaine réunion de la commission.

3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

M. le Rapporteur, tout en se référant au projet de texte coordonné envoyé aux membres de la commission par courrier électronique du 30 septembre 2011, présente succinctement les modifications textuelles proposées.

L'orateur propose, afin de garder une certaine homogénéité d'ordre légistique quant aux termes juridiques consacrés, de remplacer à chaque fois les termes «*Procureur général d'Etat*» par ceux d'«*autorité centrale*».

Les amendements, ensemble avec la modification terminologique proposée par le rapporteur, recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

4. Prise de décision au sujet des motions et de la résolution figurant au rôle

des affaires de la commission

Mme le Président rappelle la lettre de la Présidence du 5 juillet 2011 invitant la commission à analyser et à décider quelle suite à réserver aux motions et résolutions dont elle est saisie et ce afin d'épurer le rôle des affaires.

La commission, sur proposition de Mme le Président, décide de considérer les motions et la résolution déposées avant le début de la législature actuelle comme étant caduque et partant pouvant être retirées du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

Ainsi, les motions déposées au cours de la législature actuelle (2009-2014) seront présentées par leurs auteurs respectifs au cours de la prochaine réunion de la commission. Celle-ci décidera ensuite du sort à y réserver.

*

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi n°5978 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé sera discutée lors du Conseil de Gouvernement du vendredi 7 octobre 2011.

Il tient à préciser que cette série d'amendements reprend également les propositions d'amendements découlant des discussions ayant eu lieu au sein de la Commission juridique au cours de ses réunions afférentes des 19 mai, 2 et 9 juin et 15 décembre 2010.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6209 Projet de loi portant :
 - transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
 - modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

- 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Roger Negri en remplacement de Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Sophie Hoffmann, Mme Claudine Konsbruck, du
Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Err

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

M. Léon Gloden est désigné comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE (ci-après la „2e directive“), 78/855/CE (ci-après la „3e directive“) et 82/891/CEE (ci-après la „6e directive“) du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions (ci-après la directive 2009/109/CE).

La directive entend réduire les charges administratives, notamment au regard des obligations de publicité et d'information, imposées aux sociétés faisant l'objet d'une scission ou d'une fusion tout en respectant les intérêts des parties intéressées comme les créanciers.

Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs (doc. parl. n°6227, p. 6).

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Rapporteur, à la lumière de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 17 mai 2011, propose d'amender le projet de loi de la manière suivante:

1. L'introduction proposée d'une nouvelle disposition transitoire figurant sous un article II nouveau rend nécessaire la reformulation de l'ancien article unique en un article I nouveau.
2. Il est proposé de modifier à chaque fois le paragraphe (3) de l'article 266, le paragraphe (4) de l'article 277, le paragraphe (3) de l'article 294 et le paragraphe (4) de l'article 307 comme suit:

«(4) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à la constitution de la nouvelle société lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.»

L'amendement ainsi proposé a une vocation double, à savoir:

- i. compléter l'objectif du projet de loi, à savoir la réduction de la charge administrative pesant sur les sociétés en ce qui concerne leurs obligations d'information et de publicité en cas de fusions ou de scissions.
 - ii. assurer, pour le cas de figure où il a été décidé qu'un rapport sur le projet de fusion ou de scission ne sera pas établi, mais qu'une augmentation du capital par apports autres qu'en numéraire ou une constitution d'une nouvelle société aura lieu, qu'un rapport, conformément à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4), sera établi. En effet, dans pareil cas, les conditions de l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) sont remplies.
3. Il est encore proposé de prévoir une disposition transitoire sous un article II nouveau libellé de la manière suivante:

«Article II.- Disposition transitoire

La présente loi est applicable aux opérations de fusion ou de scission dont le projet n'est pas encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.»

L'amendement proposé vise, dans un souci de sécurité juridique, de préciser l'application de la loi dans le temps.

Il s'agit d'éviter toute équivoque au sujet de l'application des nouvelles dispositions modificatives aux projets de fusion ou de scission qui ont déjà été publiés au Mémorial C, mais qui n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale afférente.

La commission unanime approuve ces propositions d'amendement.

M. le Rapporteur informe les membres de la commission que le Conseil avisera lesdits amendements lors de sa séance publique du mardi 5 juillet 2011.

Ainsi, la présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 6 juillet 2011.

2. 6209 Projet de loi portant :

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

Amendement 1^{er}

Article 1-1 nouveau, point 5

La commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de faire abstraction du bout de phrase «, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation».

Article 1-1 nouveau, point 8

L'amendement proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Amendements 2 à 8 (article 1^{er}, points 4bis, 5, 5bis, 8, 10, 12 et 13)

Ces amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 9 (article 1^{er}, point 16)

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant la «*logique inhérente à l'amendement*», suggère un libellé plus précis.

La commission unanime décide de maintenir le texte tel qu'amendé. Il s'agit d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

Amendements 10 à 12 (article 1^{er}, points 17, 17bis et 17ter)

Ces amendements recueillent l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 13 (article 1^{er}, point 18)

Le Conseil d'Etat explique ne pas comprendre «*la nécessité, voire l'utilité, de l'ajout d'une référence aux commerçants*».

Il fait observer qu'il «*ne saurait y avoir une catégorie de commerçant d'armes différente des catégories d'armurier ou de courtier au sens de l'article 1-1 de la loi de 1983*» et demande partant à supprimer l'ajout «*et les commerçants d'armes*».

La commission unanime décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

M. le Rapporteur propose de préciser dans le commentaire des articles le régime légal général et spécifique de l'autorisation de commerce à délivrer.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Amendement 14 (article 1^{er}, point 19)

Le Conseil d'Etat déclare maintenir ses interrogations exprimées dans son avis du 7 avril 2011 sur la nécessité d'incriminer spécialement la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu ou de munitions au regard de l'article 7 de la loi de 1983.

La commission unanime décide de maintenir le texte amendé afin d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 6 juillet 2011.

3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La commission unanime désigne M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur des deux projets de loi.

I. Projet de loi n°6230

Présentation du projet de loi

Il est proposé d'adapter la législation interne aux infractions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale approuvé par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

Il est proposé de transposer le Statut de Rome par le biais de deux textes séparés: d'une part, un projet de loi couvrant les dispositions matérielles et les nouvelles infractions prévues par le Statut et, d'autre part, un deuxième projet de loi visant à créer les procédures de coopération entre la Cour pénale internationale (ci-après la CPI) et le Luxembourg (projet de loi n°6231).

Le présent projet de loi couvre ce premier volet et vise à compléter le Code pénal en intégrant les dispositions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la CPI.

L'article 6 incrimine le crime de génocide, l'article 7 incrimine le crime contre l'humanité et l'article 8 incrimine le crime de guerre.

L'incorporation dans notre droit pénal des infractions prévues par le Statut de Rome constitue le corollaire nécessaire du principe de complémentarité posé par l'article 1^{er} de la Convention de Rome, en vertu duquel il incombe aux Etats parties de juger des crimes relevant de ce statut dans le cadre des procédures propres à chaque Etat, tandis que la CPI n'exerce sa compétence que dans le cas où les Etats ne veulent ou ne peuvent poursuivre les auteurs de telles infractions, afin de mettre fin à toute impunité. Dès lors, toute carence dans la législation interne induit nécessairement la compétence de la CPI.

Ainsi, il a été opté, non pas pour une incrimination globale par renvoi aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire avec fixation d'une large fourchette de peines,

mais pour l'incrimination spécifique de toutes les infractions. Cette solution a également été retenue par la France et la Belgique.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Chapitre 1^{er} – article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le chapitre 1^{er} comportant un seul article, à savoir l'article 1^{er} qui se limite à rappeler l'objet de la loi et lequel est partant dépourvu de toute valeur normative.

La commission unanime décide de supprimer le chapitre 1^{er}.

Chapitre 2 initial – Chapitre 1^{er} nouveau (articles 2 à 4)

Article 2

L'article 2 porte insertion d'un titre Ibis intitulé «*Des violations graves du droit international humanitaire*» dans le Livre II du Code pénal.

Article 136bis du Code pénal

L'article 136bis reprend le libellé de l'article 6 du Statut, à savoir le crime de génocide.

Il ne donne pas lieu à observation.

Article 136ter du Code pénal

L'article 136ter reprend l'infraction de crime contre l'humanité, telle que prévue à l'article 7 du Statut.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant le libellé proposé, fait observer que «*le texte sous examen ne reprend pas les définitions des termes qui figurent au paragraphe (2) de l'article 7 du Statut. Il n'en reste pas moins que le juge luxembourgeois devra suivre ces définitions s'il est appelé à appliquer le nouvel article 136ter.*»

Article 136quater du Code pénal

L'article 136quater reprend le crime de guerre tel qu'incriminé par l'article 8 du Statut.

Il n'appelle pas d'observation.

Articles 136quinquies et 136sexies du Code pénal

Le Conseil d'Etat fait observer, en ce qui concerne l'article 136quinquies, que l'incrimination spécifique prévue par l'article 136quinquies n'est certes pas contraire au Statut, mais qu'elle n'est pas imposée par l'article 25 du Statut.

En ce qui concerne l'article 136sexies, le Conseil d'Etat fait observer que « *[D]ans une optique très stricte, les dispositions sous examen sont superflues. [...] Il s'agit d'éviter tout reproche d'une application incomplète du droit international.* »

Il conclut que « *tout en regrettant la consécration de régimes spécifiques de corréité, de complicité ou de tentative dans le Code pénal et tout en maintenant son point de vue que le droit commun en la matière devrait être suffisant aux fins de poursuite, ne s'oppose pas à l'article sous examen.* »

Le Gouvernement ne s'opposant pas à la suppression des articles 136quinquies et 136sexies, la commission unanime décide de les supprimer.

[amendement]

Article 3

L'article 3 portant modification de l'article 70 du Code pénal ne donne pas lieu à observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat fait observer que « *Les auteurs exposent que cet alinéa adapte le droit interne à l'article 29 du Statut. Or, ce texte prévoit que les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas. La question de la prescription porte dès lors sur l'action publique et non pas sur l'exécution des peines. C'est l'article 8 du projet de loi qui porte exécution de cette disposition du Statut. Il appartient bien sûr toujours au législateur de déterminer des condamnations imprescriptibles, mais il faut savoir que ce mécanisme repris du droit belge n'est pas imposé par le Statut.* »

La commission unanime décide de maintenir l'article 4.

Article 5

Le Conseil d'Etat demande de tenir compte du dernier libellé de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Or, ledit article 7-4 est modifié par l'article IV, point 2° du projet de loi n°6046 libellé comme suit:

« 2° L'article 7-4 est modifié comme suit:

« **Art. 7-4.-** *Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.* »

La commission décide d'en informer le Conseil d'Etat.

Article 6

Le Conseil d'Etat fait observer que le renvoi porte sur les articles 136bis à 136quater et non pas aux articles 135bis à 135quater comme il figure dans le texte proposé.

Articles 7 et 8

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations figurant sous l'article 4.

La commission unanime décide, à l'instar de l'article 4, de maintenir les articles 7 et 8.

Article 9

L'article 9 ne donne pas lieu à observation.

II. Projet de loi n°6231

Présentation du projet de loi

Le projet de loi vise à adapter le droit interne aux dispositions du Statut de la Cour pénale internationale (ci-après la CPI) permettant ainsi au Luxembourg d'honorer ses obligations en matière de coopération avec la CPI.

Cette mise en conformité constitue l'exécution des nouvelles obligations internationales du Luxembourg, nées de l'approbation par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

Le libellé proposé est repris pour la majeure partie de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale; sur quelques points il s'est inspiré de la loi française du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

Le présent projet de loi couvre ce deuxième volet.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Remarque introductive

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Le projet de loi comprend trois parties indiquées par les chiffres romains I, II et III. D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat propose d'articuler le projet de loi en trois articles suivis des chiffres romains I, II et III. Il relève par ailleurs que la numérotation des articles du dispositif ne saurait être interrompue. Il faudra en conséquence renuméroter les articles prévus aux parties II et III du projet de loi (articles II et III selon le Conseil d'Etat).*»

La commission unanime reprend la suggestion de renumérotation proposée par le Conseil d'Etat.

Article I.- La coopération avec la Cour pénale internationale

Le Conseil d'Etat estime qu'«[I]l faudrait d'ailleurs plutôt parler d'entraide judiciaire que d'assistance judiciaire. Le Conseil d'Etat propose de reprendre l'intitulé du Titre Ier de la loi belge qui vise, en des termes simples, la „Coopération avec la Cour pénale internationale“.»

La commission unanime fait sienne cette suggestion de texte.

Chapitre I^{er} – Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour – article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose «de supprimer le chapitre I^{er} et d'intégrer, le cas échéant, l'article 1^{er} dans un nouveau chapitre Ier unique portant l'intitulé retenu par les auteurs pour le chapitre II du projet.»

La commission unanime fait sienne cette proposition.

Chapitre II: Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour pénale internationale

Le Conseil d'Etat propose la suppression, voir l'omission des articles 2 à 7, de sorte que le Chapitre II est à supprimer.

La commission unanime décide de supprimer le Chapitre II et de reprendre l'intitulé afférent en tant qu'intitulé d'un nouveau chapitre I^{er} comportant l'article 1^{er} unique. En ce qui concerne la désignation de l'autorité centrale du Luxembourg (dernier point de l'article 1^{er}), elle est d'avis, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, de désigner le Procureur général d'Etat. Ainsi, les termes «*autorité centrale*», définie à l'endroit de l'article 1^{er}, dernier point, sont maintenus dans l'ensemble du texte de loi.

M. le Rapporteur suggère au représentant du Ministère de la Justice de demander l'avis afférent du Procureur général d'Etat.

La commission approuve cette suggestion.

En attendant, le nouvel article I est provisoirement libellé comme suit:

«Article I.- La Coopération avec la Cour pénale internationale

Chapitre I^{er}: Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour

Art. 1er: Aux fins de la présente loi, les termes ci-après désignent:

- „Le Statut“: Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 et approuvé par loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- „La Cour“: La Cour pénale internationale et ses organes, à savoir: la Présidence de la Cour, la section des appels, la section de première instance et la section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe;
- „Le Règlement de procédure et de preuve“: Le Règlement de procédure et de preuve visé à l'article 51 du Statut et adopté par l'Assemblée des Etats Parties à New-York lors de la première session des 3-10 septembre 2002, tel qu'amendé;

- „Le Procureur“: Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale au sens de l'article 42 du Statut, le Procureur étant secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints habilités à procéder à tous les actes que le Statut requiert du Procureur;
- „Le Greffe“: Le Greffe de la Cour pénale internationale;
- „L'autorité centrale du Luxembourg“: L'ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye Le Procureur général d'Etat.»

Nouveau Chapitre II: Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour – articles 2 à 7 (ancien Chapitre III)

La commission unanime reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'intitulé.

Article 8

La commission unanime décide, sur suggestion du Conseil d'Etat, de supprimer l'article 8.

Nouvel Article 2 – ancien Article 9

Le libellé proposé est maintenu. (cf. article 1^{er}, dernier point).

Nouvel Article 3 – ancien article 10

A l'instar de l'article précédent, l'article sous rubrique est maintenu dans sa version initiale.

Ancien article 11

Le Conseil d'Etat considère que «*la disposition en cause peut être omise. [...] nationales à la Cour pénale internationale si elle se situe en dehors d'une procédure formelle de coopération? S'il s'agit d'appliquer l'article 14 du Statut qui porte sur le „renvoi d'une situation par une partie“, le texte est inadapté. S'il s'agit d'autoriser expressément une transmission d'informations en dehors d'une demande de coopération formelle émanant de la Cour pénale internationale et en dehors du renvoi opéré par le Luxembourg au titre de l'article 14 du Statut, il faudra la formuler autrement et dire que „les autorités judiciaires peuvent transmettre ...“. La deuxième phrase devient alors superflue.*»

La commission unanime décide de supprimer l'ancien article 11.

Nouveau Chapitre III: De l'arrestation et de la remise de personnes à la Cour pénale internationale (ancien Chapitre IV) – nouveaux articles 4 à 15 (anciens articles 12 à 23)

Nouvel article 4 – ancien article 12

Le représentant du Gouvernement informe que le Gouvernement proposera un nouveau libellé.

L'examen de l'article est tenu suspens.

Nouveaux articles 5 et 6 – anciens articles 13 et 14

L'examen de l'article est tenu suspens comme le Gouvernement proposera un nouveau libellé.

Nouvel article 7 – ancien article 15

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Dans un souci de cohérence de l'article sous avis, tant avec la procédure pénale luxembourgeoise qu'avec la loi belge, qui a inspiré la rédaction du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article 15 soit réécrit.*»

La commission décide de tenir l'examen de l'article en suspens.

Nouvel article 8 – ancien article 16

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Nouvel article 9 – ancien article 17

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation.

Nouvel article 10 – ancien article 18

La commission, compte tenu des observations afférentes du Conseil d'Etat, décide de suspendre l'examen du libellé de l'article sous rubrique.

Nouvel article 11 – ancien article 19

Le nouvel article 11 ne donne pas lieu à observation.

Nouvel article 12 – ancien article 20

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le mot «*européenne*» à l'alinéa 2.

Nouvel article 13 – ancien article 21

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation particulière.

Nouvel article 14 – ancien article 22

Le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 1^{er} est superflu.

La commission décide de tenir l'examen du libellé proposé en suspens.

Nouvel article 15 – ancien article 23

Le nouvel article 15 ne donne pas lieu à observation.

Nouveau chapitre IV: Autres formes de coopération, d'assistance ou d'entraide (ancien Chapitre V) – nouveaux articles 16 à 25 (anciens articles 24 à 33)

Nouveaux articles 16 à 20 – anciens articles 24 à 28

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

Nouvel article 21 – ancien article 29

La commission décide, suite à l'observation du Conseil d'Etat, de supprimer l'alinéa 2.

Nouveaux articles 22 à 25 – anciens articles 30 à 33

Les articles sous rubrique n'appellent pas d'observation.

Nouveau Chapitre V: De l'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la Cour pénale internationale (ancien Chapitre VI) – nouveaux articles 26 à 28 (anciens articles 34 à 36)

Nouveaux articles 26 et 27 – anciens articles 34 et 35

Le Conseil d'Etat s'interroge «*sur ce choix, qui n'est d'ailleurs pas autrement motivé, alors que la loi belge, qui sert de texte de référence pour la loi en projet, prévoit à l'article 40 un dispositif qui est moins complexe et dont le libellé est plus proche de l'article 109 du Statut. Le Conseil d'Etat propose de rester dans la logique d'une reprise des textes techniques belges, ceci d'autant plus que la procédure pénale luxembourgeoise est plus proche du droit belge que du droit français.*»

La commission décide de maintenir l'examen des articles en suspens dans l'attente d'une nouvelle proposition de texte gouvernementale.

Nouvel article 28 – ancien article 36

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[L]l'article sous avis porte application de l'article 103 du Statut relatif au rôle des Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement. L'article 103, paragraphe 1er, du Statut fait référence à une liste d'Etats ayant déclaré être disposés à recevoir des condamnés. Le Conseil d'Etat ignore si le Luxembourg figure sur cette liste ou entend faire une déclaration à cet effet. La pertinence du texte est fonction d'une telle décision. Le libellé de l'article est repris, du moins pour l'alinéa 1er, de l'article 627-18 du Code de procédure pénale français. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur les raisons qui ont amené les auteurs à écarter l'article 33 de la loi belge. A l'instar de l'article 627-18 du Code français, l'article sous examen vise une acceptation de la personne condamnée par le Gouvernement. Or, le Gouvernement n'a aucun rôle à jouer dans la procédure de collaboration avec la Cour pénale, sauf à prendre la décision politique de porter le*

Luxembourg sur la liste des Etats. Dans cette logique, la loi belge vise d'ailleurs à juste titre l'Etat belge et non pas le Gouvernement.»

La commission décide de suspendre l'examen de l'article sous rubrique en attente d'une proposition de texte afférente du Gouvernement.

Nouveau Chapitre VI: Sanctions pénales (ancien Chapitre VII) – nouvel article 29 (ancien article 37)

Nouvel article 29 – ancien article 37

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article II.- Modifications du Code d'instruction criminelle

Les articles 1^{er} et 2 visant à modifier l'article 26, respectivement l'article 29 du Code d'instruction criminelle n'appelle pas d'observation.

Article III.- Modification de la loi sur l'organisation judiciaire

Nouvel article 30 – ancien article unique

Ledit article ne donne pas lieu à observation.

M. le Rapporteur propose de regrouper l'examen et l'instruction parlementaire des projets de loi n°6230 et n°6231.

La commission y reviendra au courant de l'automne 2011.

*

La commission arrête le calendrier suivant:

- la réunion du 27 juin 2011 est annulée
- la réunion du 28 juin 2011 est annulée
- la **réunion du 29 juin 2011** est consacrée à la présentation et l'examen du projet de loi n°6272 portant - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de la procédure civile; - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale; - et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de l'avis afférent du Conseil d'Etat (qui sera rendu le mardi 28 juin 2011) et, le cas échéant, à l'examen des avis complémentaires du Conseil d'Etat relatifs au projet de loi n°6178 et n°6237 (*l'ordre du jour du Conseil d'Etat ayant été rendu public suite à la réunion du 22 juin 2011, l'ordre du jour de la réunion du 29 juin 2011 a été modifié et comporte l'examen des avis complémentaires relatifs aux projets de loi n°6178, 6227 et 6237*)

- la **réunion du 6 juillet 2011** est consacrée à la présentation et l'adoption des projets de rapport relatifs aux projets de loi n°6178, n°6237 et n°6227.
- la **réunion du 13 juillet 2011 est avancée au mardi, 12 juillet 2011** de 09h00 à 10h30 et porte sur les projets de loi en suspens et notamment sur l'établissement d'un calendrier pour les travaux prioritaires pour la rentrée parlementaire (dont notamment la réforme pénitentiaire et de l'exécution des peines, les faillites et le droit des sociétés [projet de loi n°5730]).

*

Dans le cadre du projet de loi portant réforme du divorce (doc. parl. n°5155), un courrier résumant les points tenus en suspens et méritant un examen plus approfondi sera envoyé pour information au Ministère de la Justice.

Mme le Rapporteur propose d'y revenir lors de la rentrée parlementaire.

*

M. le Ministre explique, suite à une intervention du représentant du groupe politique DP, que les cours complémentaires de droit luxembourgeois, organisés sous la tutelle du Ministère de la Justice, seront maintenus suivant le régime actuel pour l'année à venir.

De même le volet du recrutement des attachés de justice sera revu (un avant-projet de loi afférent sera présenté en Conseil de Gouvernement ce matin-même).

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 avril 2011
2. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6237 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant:
 - a) le Nouveau Code de procédure civile
 - b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale
- 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000

portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

6. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. André Bauler en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Ben Fayot en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Jean-Paul Frising, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 avril 2011

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime de la commission.

2. **6046** **Projet de loi portant:**
1. **approbation**
 - a) **de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007**
 - b) **du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**
 2. **modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui est approuvé à l'unanimité par la commission.

3. **6178** **Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne**
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de (i) remplacer la notion de «*point*» par celle de «*paragraphe*» et de (ii) faire abstraction de la subdivision du texte en deux parties identifiées par les chiffres romains I. et II.

Articles I et V

Article I

Le nouvel alinéa 3 à introduire étend à la procédure de saisine du Luxembourg les moyens d'ores et déjà prévus à l'article 27 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (ci-après la loi MAE) pour la transmission des mandats émis par le Luxembourg.

Le Conseil d'Etat relève «*que la phrase introductive de l'article sous avis devra préciser la loi qu'il est prévu de modifier. L'article 1er n'appelle pas d'autre observation.*»

Article V

Le Conseil d'Etat s'interroge «*[...] toutefois s'il ne se pose pas un problème de la vérification de l'authenticité de la pièce valant demande. Il s'interroge encore sur la sanction du respect du délai de six jours ouvrables qui est maintenu, alors que la disposition prévoyant la remise en liberté de la personne recherchée et arrêtée a été supprimée. N'y aurait-il pas lieu de maintenir la disposition figurant dans le texte actuel de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi du 17 mars 2004 aux termes de laquelle l'intéressé est remis d'office en liberté si la transmission, en l'occurrence de la copie, n'est pas opérée dans les six jours ouvrables?*»

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le signalement SIS vaut mandat d'arrêt européen.

Il explique que dans la pratique, les autorités judiciaires ont entre-temps assoupli les exigences formelles de la loi en acceptant la transmission du formulaire MAE par fax ou courriel.

En ce qui concerne la sanction en cas de non-respect du délai de six jours ouvrables prévue à l'alinéa 2 de l'article 36 actuel, il y a lieu de noter qu'elle a été décidée par la Commission juridique (cf. procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 27 janvier 2004, n°9, session ordinaire 2003-2004) sur proposition du Conseil d'Etat qui a estimé «[...] qu'il faudra cependant également prévoir une date limite pour la transmission du mandat d'arrêt européen. L'article 695-26 du Code de procédure pénale français dispose à cet égard que cet original ou sa copie certifiée conforme doit parvenir, au plus tard, six jours ouvrables après la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi l'intéressé est, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause, remis d'office en liberté». Le Conseil d'Etat recommandera de compléter le texte par pareil ajout.

Le Conseil d'Etat estime que la disposition figurant actuellement à l'article 7, paragraphe 2 serait à reprendre sous l'article 6 en tant qu'alinéa 3 nouveau.» (doc. parl. 5104¹, pages 11 à 12)

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que si les membres de la Commission juridique devaient considérer que l'article V ne vise qu'à modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 36 et de maintenir l'alinéa 2 actuel de l'article 36, il y aurait lieu d'amender l'article V en ce sens.

M. le Rapporteur propose d'amender l'article V comme l'article 36 comporte, dans son alinéa unique nouveau, la disposition relative à la sanction applicable en cas de non-respect du délai de transmission qui figure actuellement sous l'alinéa 2 de l'article 36.

«**Art. V.**– L'article 36 est modifié comme suit:

„A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1er, paragraphe 4, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle, ~~dans les 6 jours ouvrables qui doit parvenir, au plus tard, le sixième jour ouvrable à compter de la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause.~~“

[amendement]

Article II

Trois nouveaux paragraphes sont ajoutés à l'article 14 de la loi MAE.

Paragraphe 6. nouveau

Il est proposé de prévoir le recours à Eurojust tel que prévu à l'article 17, paragraphe (7) de la décision-cadre - 2002/584/JAI - du Conseil européen du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (ci-après la décision-cadre). Cette disposition n'avait pas été transposée dans la loi initiale.

Paragraphes 7. et 8. nouveaux

Les paragraphes 7. et 8. nouveaux reprennent les modalités telles que prévues à l'article 28, paragraphes (2), (3) et (4) de la décision-cadre et qui n'ont pas été intégrées dans le projet de loi initial.

Les alinéas 1^{er} à 4 du paragraphe 7. nouveau déterminent les règles suivant lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution consent à ce que la personne remise à l'Etat d'émission soit remise ultérieurement à un autre Etat membre.

L'alinéa 5, points a) à c) du paragraphe 7. vise les cas de figure où le consentement du Luxembourg en tant qu'Etat d'émission n'est pas requis.

En ce qui concerne le cas de figure visé au point c) précité, il convient de noter que la règle de la spécialité joue toujours pour les infractions susceptibles d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. En revanche, en ce qui concerne les faits passibles d'une peine pécuniaire, la règle de la spécialité ne joue pas (cf. article 18 de la loi MAE).

[à préciser dans le commentaire des articles]

Le paragraphe 8. vise l'extradition d'une personne remise par le Luxembourg en vertu d'un mandat d'arrêt européen par l'Etat membre d'émission vers un Etat tiers. Dans cette hypothèse, le consentement de l'autorité judiciaire luxembourgeoise est requis.

Article III

Il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1. de l'article 18 conformément au paragraphe (4) de l'article 18 de la décision-cadre.

Article IV

L'article 26 qu'il est proposé de modifier, vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat d'émission du mandat d'arrêt européen.

Le Conseil d'Etat déclare suivre «[...] les auteurs du projet de loi dans leur volonté de clarifier la question de l'autorité compétente. Il s'interroge toutefois sur la solution qui est retenue. Il est évident que le juge d'instruction a compétence pour émettre un mandat alors que la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen se détermine en fonction de la compétence pour émettre un mandat national. Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre les auteurs du projet quand ils entendent conférer au procureur d'Etat une compétence d'ordre général pour émettre un mandat d'arrêt européen une fois que la procédure de règlement est achevée. En procédure interne, le procureur d'Etat n'a, en dehors de la procédure du flagrant délit, aucune compétence pour faire arrêter une personne. Le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'encontre de la modification envisagée, alors que le texte proposé méconnaît les règles fondamentales relatives au rôle du parquet et du juge dans la procédure pénale.

Le Conseil d'Etat note d'ailleurs que l'explication fournie dans le commentaire ne justifie pas la solution proposée. [...]

Par contre, le texte belge envisage expressément le cas de figure de l'émission d'un mandat d'arrêt européen par le procureur du Roi aux fins d'exécution des peines. Cette disposition

fait défaut dans le texte sous examen. Le Conseil d'Etat propose de compléter l'article sous examen par la reprise du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi belge.»

M. le Rapporteur propose, sous réserve d'une modification d'ordre légistique et d'ordre rédactionnel, de reprendre la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

En effet, le libellé proposé par le Conseil d'Etat comme paragraphe 1^{er} de l'article 26 comporte deux alinéas. A la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} tel que proposé par le Conseil d'Etat, il apparaît qu'il correspond à l'actuel paragraphe 2. de l'article 26, sauf à modifier le bout de phrase «[...] le procureur général d'Etat émet un mandat d'arrêt [...]» par celui de «[...] un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat [...]».

Il est proposé d'agencer l'article IV de sorte que les alinéas 1^{er} et 2 de la proposition de texte du Conseil d'Etat sont repris en tant que paragraphe 1., respectivement en tant que paragraphe 2. de l'article 26.

La Commission juridique unanime décide de modifier l'article IV comme suit:

«Art. IV.– L'article 26 est modifié comme suit:

„1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis, selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2, par le juge d'instruction et par les juridictions d'instruction et de jugement dans la mesure où ils sont compétents, au titre du Code d'instruction criminelle, pour émettre un mandat d'arrêt.

2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins d'exécution d'une peine se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2. «»

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat quant à la proposition de prévoir que la personne arrêtée, qui a été condamnée par défaut, est informée de son droit de relever opposition, le représentant du Ministère de la Justice fait observer que ledit droit est consacré au Code d'instruction criminelle et est d'application générale. De plus, le droit d'exercer le droit d'opposition n'est soumis à une formalité spécifique (cf. article 151 du Code d'instruction criminelle).

L'orateur précise que dans la pratique, les autorités judiciaires luxembourgeoises n'opèrent un signalement de ladite personne qu'une fois le jugement de condamnation rendu par défaut ait acquis force de chose jugée, c'est-à-dire que la personne condamnée est déchue de son droit de faire opposition.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Article VI

L'article 37 de la loi MAE n'est pas conforme à l'article 32 de la décision-cadre qui confère aux Etats membres la faculté de déroger à l'application du mandat d'arrêt européen pour des faits commis avant le 8 août 2002 uniquement en tant qu'Etat d'exécution.

Le Luxembourg n'a pas fait valoir une telle déclaration au moment de l'adoption de la décision-cadre. L'auteur du projet de loi fait valoir que «*Le Luxembourg n'a pu le faire par la suite dans sa législation de transposition au niveau national, une telle façon de procéder n'étant pas opposable aux autres Etats membres qui doivent pouvoir s'en tenir à la situation formelle déterminée au moment de l'adoption de l'instrument qui lie les partenaires.*

Le principe de non-rétroactivité avait été introduit à l'époque au moment des discussions à la Chambre des Députés.

Dans la pratique il y a eu des situations de blocage tant pour la situation où le Luxembourg était Etat d'émission que pour celle où il était Etat d'exécution (notamment en rapport avec la Belgique).»

L'article VI vise à modifier l'article 37 de la loi MAE en supprimant la limite de la date d'application.

M. le Ministre de la Justice rappelle que le Gouvernement luxembourgeois était, au moment de l'adoption de la décision-cadre, opposé à prévoir le principe de non-rétroactivité.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission que dans plusieurs dossiers pénaux relatifs à des faits ayant été perpétrés avant le 8 août 2002, les auteurs présumés ont pu être identifiés.

La commission unanime approuve la modification telle que proposée par l'article V.

Article VII

Il est proposé, suite à l'observation du Conseil d'Etat figurant sous l'article VII, d'ajouter le traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 en ce que son chapitre 1^{er} (articles 1 à 21) qui régleme l'extradition, n'a plus vocation à s'appliquer dans les relations avec la Belgique et les Pays-Bas.

Cet amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

[amendement]

- 4. 6237 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant:**
 - a) le Nouveau Code de procédure civile**
 - b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
 - Désignation d'un rapporteur**
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat**

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (ci-après le Règlement) a été adopté dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne.

L'objet visé est la simplification de la perception forcée des pensions alimentaires au sein de l'Union européenne. Ainsi, le Règlement est censé remplacer les dispositions du règlement (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000 dénommé le Règlement Bruxelles I.

Les dispositions du Règlement sont directement applicables en droit interne à partir du 18 juin 2011 (article 76 du Règlement). A raison des nouvelles mesures proposées, l'adoption de certaines mesures concrètes d'application au niveau du droit luxembourgeois s'impose.

Il convient de noter que le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 a été approuvé en date du 8 avril 2010 par l'Union européenne, conformément à l'article 24, paragraphe (1), de sorte que les Etats membres de l'Union européenne sont liés par Protocole.

L'Union européenne a fait, au moment de la signature du Protocole, les déclarations suivantes:

- Aux fins de la présente déclaration, l'expression «Communauté européenne» ne comprend pas le Danemark, en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ni le Royaume-Uni, en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

- La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole à titre provisoire à partir du 18 juin 2011, date d'application du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, si le protocole n'est pas entré en vigueur à cette date, conformément à son article 25, paragraphe 1.

- La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole également aux aliments réclamés dans l'un de ses Etats membres pour une période antérieure à l'entrée en vigueur ou à l'application provisoire du protocole dans la Communauté, dans les cas où, au titre du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, des procédures sont engagées, des transactions judiciaires sont approuvées ou conclues et des actes authentiques sont établis à partir du 18 juin 2011, date d'application dudit règlement.

Reconnaissance et exécution (articles 17 à 38 du Règlement)

En ce qui concerne le volet de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de justice, il y a lieu de distinguer deux hypothèses:

1. Les décisions rendues dans un Etat membre partie au Protocole sont reconnues de plein droit dans les autres Etats membres et elles jouissent également de la force exécutoire sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire. L'exequatur est donc supprimé (articles 17 à 22 du Règlement).

2. Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le Protocole vont être déclarées exécutoires dans l'Etat membre où leur exécution est sollicitée (articles 23 à 38 du Règlement).

Il s'agit en l'occurrence du Danemark et du Royaume-Uni (ayant fait une déclaration d'opt-out) et des Etats tiers.

Accès à la justice (articles 44 à 47 du Règlement)

Le Règlement demande aux Etats membres de fournir une aide judiciaire automatique et gratuite aux créanciers d'aliments âgés de moins de 21 ans qui posent leur demande par le biais de la coopération administrative prévue.

Il convient de préciser que la gratuité de l'aide judiciaire accordée en faveur des créanciers d'aliments âgés de moins de 21 ans n'est soumise à aucune condition de l'évaluation des ressources de ce dernier. A contrario, l'aide judiciaire accordée en faveur d'un créancier d'aliments âgés de plus de 21 ans reste soumise à la condition de l'évaluation des ressources conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire (Mémorial A, n°81 du 3 octobre 1995).

Ainsi, il importe de différencier le volet de l'assistance judiciaire et celui de la gratuité de ladite assistance judiciaire.

Coopération entre autorités centrales (article 61 du Règlement)

Le Règlement impose de mettre en place un régime de coopération entre les autorités centrales désignées par les Etats membres en vue de faciliter le recouvrement transfrontalier des créances alimentaires. Le cœur de ce dispositif étant l'accès des autorités centrales aux informations, à savoir:

- a) l'adresse du débiteur ou du créancier,
- b) les revenus du débiteur,
- c) l'identification de l'employeur du débiteur et/ou du/des compte(s) bancaire(s) dont le débiteur est titulaire, et
- d) le patrimoine du débiteur.

Il échet de préciser qu'en vertu de l'article 61 du Règlement (CE) pour obtenir ou modifier une décision relative aux obligations alimentaires, *«seules les informations visées au point a) peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Par contre, pour faire reconnaître, déclarer exécutoire ou exécuter une décision de justice, toutes les informations visées au paragraphe 2 de l'art. 61 peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Toutefois les informations visées au point d) ne peuvent être demandées que si les informations visées aux points b) et c) sont insuffisantes pour permettre l'exécution des décisions.»*

Le traitement de ces données judiciaires tombe sous le champ d'application de l'article 8 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il est proposé de conférer à l'autorité centrale au Luxembourg un accès direct par système informatique aux fichiers suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé, par la loi du 30 mai 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

2. les fichiers gérés par le Centre commun de la Sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
4. les fichiers de la documentation patrimoniale détenus par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, exploités pour le compte du ministère des Finances.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Rapporteur explique que le Conseil d'Etat a émis un avis circonstancié et a libellé une proposition de texte.

Eu égard au caractère urgent que revêt l'adoption du projet de loi et aux observations critiques du Conseil d'Etat, l'orateur propose à la commission de reprendre la proposition du Conseil d'Etat.

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

M. le Ministre de la Justice précise que la Commission Nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) a émis son avis en date du 10 juin 2011 (ledit avis est distribué séance tenante aux membres de la commission).

A raison des observations émises par la CNPD dans son avis précité, M. le Rapporteur propose d'amender l'article 3, paragraphes (3) et (4) du texte du Conseil d'Etat et repris comme tel par la Commission juridique:

«Art. 3. [...]

(3) Pour les données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement notamment la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident, les autorités responsables du traitement des données fournissent à l'exclusion de toutes données relatives à la santé les informations sur demande du Procureur général d'Etat

(4) Les données à caractère personnel accessibles en vertu du paragraphe (1) et du paragraphe (3) sont déterminées par règlement grand-ducal.»

Modification proposée à l'endroit du paragraphe (3)

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition de texte suggérée par la Commission Nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) d'ajouter au paragraphe (3) le bout de phrase «à l'exclusion de toutes données relatives à la santé» qui figure déjà à l'endroit du point 2° du paragraphe (1) de l'article 3.

Il convient de noter, pour des raisons de compréhension, que la CNPD a émis son avis circonstancié sur base du texte de loi tel que déposé à la Chambre des Députés. Ses observations afférentes restent valables comme le Conseil d'Etat a repris l'article 3, point 2°, paragraphes (1) à (7) du texte de loi initial en tant qu'article 3, paragraphes (1) à (6) sous réserve (i) d'une modification d'ordre rédactionnel à l'endroit des points 2° à 4° (le terme

«fichiers» a été remplacé à chaque fois par celui de «données») et (ii) de la suppression du paragraphe (7).

La CNPD fait observer que «Ceci éviterait que les informations fournies par ces organismes révèlent l'appartenance syndicale ou l'état de santé des personnes concernées. Ces données à caractère personnel sont sensibles et ne sont pas nécessaires pour faciliter le recouvrement de créances alimentaires.»

Modification proposée à l'endroit du paragraphe (4)

La Commission juridique reprend la suggestion de la CNPD que le paragraphe (4) doit comporter, outre le renvoi au paragraphe (1), un renvoi au paragraphe (3).

Il est ainsi assuré que les données consultables ou accessibles par le Procureur général d'Etat, en sa qualité d'autorité centrale, sont déterminées de manière précise et exhaustive dans le projet de règlement grand-ducal à adopter.

[amendement]

5. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Ce point est reporté à la réunion du mercredi 22 juin 2011 à 09h00.

6. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

Ce point est reporté à la réunion du mercredi 22 juin 2011 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

6230,6231

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 41

7 mars 2012

Sommaire

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Loi du 27 février 2012 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998	410
Loi du 27 février 2012 réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale	414

Loi du 27 février 2012 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 janvier 2012 et celle du Conseil d'Etat du 14 février 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Modifications du Code pénal

Art. 1^{er}. Il est inséré dans le Livre II du Code pénal après le titre 1^{er}, un titre *lbis*, comprenant les articles 136*bis* à 136*quinquies*, libellés comme suit:

«TITRE *lbis* – Des violations graves du droit international humanitaire

Art. 136*bis*. Est qualifié de crime de génocide l'un des actes suivants commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

1. meurtre de membres du groupe;
2. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
3. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
4. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
5. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Le crime de génocide est puni de la réclusion à vie.

Art. 136*ter*. Est qualifié de crime contre l'humanité l'un des actes suivants lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:

1. meurtre;
2. extermination;
3. réduction en esclavage;
4. déportation ou transfert forcé de population;
5. emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
6. torture;
7. viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
8. persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans les articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater*;
9. disparitions forcées de personnes;
10. crime d'apartheid;
11. autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Le crime contre l'humanité est puni de la réclusion à vie.

Art. 136*quater*. (1) Est qualifié de crime de guerre:

1. l'un des actes prévus par les Conventions internationales de Genève du 12 août 1949, telles qu'approuvées par la loi du 23 mai 1953:
 - a) l'homicide intentionnel;
 - b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
 - c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
 - d) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;
 - e) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement;
 - f) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
 - g) la prise d'otages;
 - h) la destruction ou l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

2. l'un des actes suivants, constituant des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international:
- a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - d) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - e) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - f) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
 - g) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;
 - h) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
 - i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;
 - j) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - k) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
 - l) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - m) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
 - n) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;
 - o) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;
 - p) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
 - q) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
 - r) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
 - s) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain;
 - t) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de Rome;
 - u) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - v) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;
 - w) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
 - x) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;
 - y) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;
 - z) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

3. en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un des actes suivants, commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause:
 - a) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;
 - b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - c) les prises d'otages;
 - d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.
4. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un des actes suivants:
 - a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;
 - c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - d) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;
 - e) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
 - f) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève;
 - g) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;
 - h) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;
 - i) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;
 - j) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - k) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - l) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;
 - m) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
 - n) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
 - o) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

(2) 1. Les infractions énumérées aux a), b) et c) du point 1. du paragraphe (1) sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux d), e), f), g) et h) du même point sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au i) du même alinéa est punie de la réclusion de dix à quinze ans. Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

2. Les infractions énumérées aux a), c), d), e), f), h), j), k), l), v), x) et y) du point 2. du paragraphe (1) sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux g), i), o), p), q), r), s), t), u), w) et z) du même point sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Les infractions prévues aux b), m) et n) du même point sont punies de la réclusion de dix à quinze ans. Elles sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elles ont entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

3. L'infraction énumérée au a) du point 3. du paragraphe (1) est punie de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux b) et d) du même point sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au c) du même point est punie de la réclusion de dix à quinze ans. Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

4. Les infractions énumérées aux a), b), c), f), i), j) et k) du point 4. du paragraphe (1) sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux d), e), g), h), l), m), n) et o) du même point sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au l) du même point est punie de la réclusion de dix à quinze ans.

Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

(3) Le point 3. du paragraphe (1) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

(4) Le point 4. du paragraphe (1) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

Art. 136quinquies. (1) Est qualifié de crime d'agression la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

Il s'agit des actes suivants:

- a) l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
- b) le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
- c) le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
- d) l'attaque par les forces armées d'un Etat des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre Etat;
- e) l'emploi des forces armées d'un Etat qui se trouvent dans le territoire d'un autre Etat avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
- f) le fait pour un Etat de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, serve à la commission par cet autre Etat d'un acte d'agression contre un Etat tiers;
- g) l'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

(2) Les infractions énumérées au paragraphe (1) sont punies de la réclusion de dix à quinze ans.»

Art. 2. L'article 70 du Code pénal est modifié comme suit:

«**Art. 70.** (1) Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas en cas d'infraction prévue par les articles 136bis et 136ter.

En cas d'infraction prévue par l'article 136quater et 136quinquies, le paragraphe (1) s'applique si les trois conditions suivantes sont remplies dans le chef de l'auteur ou du complice de l'infraction:

- la personne avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou de son supérieur, militaire ou civil,
- la personne ignorait que l'ordre était illégal,
- l'ordre n'était pas manifestement illégal.»

Art. 3. Il est ajouté à l'article 91 du Code pénal un alinéa 2 libellé comme suit:

«Les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrivent pas.»

Art. 4. L'alinéa 2 de l'article 457-3 du Code pénal est modifié comme suit:

«(2) Est puni des mêmes peines ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par un des moyens énoncés au paragraphe précédent, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs génocides tels qu'ils sont définis par l'article 136bis du Code pénal, ainsi que des crimes contre l'humanité et crimes de guerres, tels qu'ils sont définis aux articles 136ter à 136quinquies du Code pénal et reconnus par une juridiction luxembourgeoise ou internationale.»

Chapitre 2 – Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 5. L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 7-4.** Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 136bis à 136quinquies, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.»

Art. 6. A l'article 48-7 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle, le point 14) est remplacé comme suit:

«14. les violations graves du droit international humanitaire prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal.»

Art. 7. Il est ajouté à l'article 635 du Code d'instruction criminelle un alinéa 2 libellé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrivent pas.»

Art. 8. Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 637 du Code d'instruction criminelle un alinéa 3 libellé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrit pas.»

Chapitre 3 – Dispositions abrogatoires

Art. 9. Sont abrogées:

- la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide; et
- la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Château de Berg, le 27 février 2012.
Henri

Doc. parl. 6230; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

Loi du 27 février 2012 réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 janvier 2012 et celle du Conseil d'Etat du 14 février 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article 1^{er}.- La Coopération avec la Cour pénale internationale

Chapitre 1^{er}.- De la coopération du Luxembourg avec la Cour pénale internationale

Art. 1^{er}. Aux fins de la présente loi, les termes ci-après désignent:

- «Le Statut»: Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait à Rome, le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- «La Cour»: La Cour pénale internationale et ses organes, à savoir: la Présidence de la Cour, la section des appels, la section de première instance et la section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe;

- «Le Procureur»: Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale au sens de l'article 42 du Statut, le Procureur étant secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints habilités à procéder à tous les actes que le Statut requiert du Procureur;
- «L'autorité centrale du Luxembourg»: Le Procureur général d'Etat.

Art. 2. (1) Les autorités judiciaires luxembourgeoises, agissant par le biais de l'autorité centrale, peuvent déférer à la Cour une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la Cour paraissent avoir été commis et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.

Dans ce cas, elles indiquent les circonstances pertinentes de l'affaire et produisent les pièces dont elles disposent.

(2) Les autorités judiciaires luxembourgeoises, agissant par le biais de l'autorité centrale, peuvent, en application de l'article 14 du Statut, porter à la connaissance de la Cour des faits ayant trait aux infractions définies dans le Livre II, Titre Ibis du code pénal et dont elles sont saisies.

Une fois que le Procureur aura procédé à la notification sur la décision préliminaire de recevabilité prévue à l'article 18, paragraphe (1) du Statut au sujet des faits portés à la connaissance de la Cour, la Cour de cassation, sur réquisition du Procureur général d'Etat, prononce le dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise saisie des mêmes faits.

Lorsque la Cour, à la demande de l'autorité centrale, fait savoir, après le dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise, que le Procureur a décidé de ne pas établir d'acte d'accusation, que la Cour ne l'a pas confirmé, que celle-ci s'est déclarée incompétente ou a déclaré l'affaire irrecevable, les juridictions luxembourgeoises sont à nouveau compétentes.

Art. 3. Lorsque la compétence de la Cour est mise en œuvre, l'autorité centrale peut faire valoir la compétence de la juridiction luxembourgeoise en application de l'article 18, paragraphes (2) à (7) du Statut ou contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire, en application de l'article 19 du Statut.

Chapitre II.- De l'arrestation et de la remise de personnes à la Cour

Section 1^{re}. Demande d'arrestation et de remise

Art. 4. (1) Les demandes d'arrestation aux fins de remise d'une personne qui se trouve sur le territoire luxembourgeois délivrées par la Cour en exécution d'un mandat d'arrêt sont adressées par écrit en original à l'autorité centrale accompagnées des pièces justificatives suivantes:

- a) le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur son lieu probable de séjour;
- b) une copie du mandat d'arrêt.

(2) Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes:

- a) une copie du mandat d'arrêt;
- b) une copie du jugement de condamnation avec, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indication du temps déjà accompli et du temps restant à accomplir;
- c) des renseignements attestant que la personne recherchée est bien celle visée par le jugement.

Art. 5. L'autorité centrale transmet la demande sans délai au Procureur d'Etat de Luxembourg.

Celui-ci saisit sur-le-champ la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui, après avoir vérifié qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces justificatives visées à l'article 4 de la présente loi ont été fournies, rend la demande d'arrestation exécutoire au plus tard dans les 24 heures de sa saisine par le Procureur d'Etat.

Le Procureur d'Etat fait immédiatement procéder à l'arrestation de la personne à l'égard de laquelle a été rendue l'ordonnance d'exécution.

Art. 6. Le Procureur d'Etat, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg refusant de rendre exécutoire la demande d'arrestation en vue de la remise, peut interjeter appel de cette décision devant la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statue dans les huit jours après audition du ministère public. L'arrêt intervenant à la suite est exécutoire.

En cas de refus de rendre exécutoire la demande d'arrestation par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, s'il y a arrestation provisoire, la personne arrêtée provisoirement reste détenue, mais est entendue par la chambre du conseil de la Cour d'appel dans la procédure d'appel prévue à l'alinéa premier du présent article.

Art. 7. La personne arrêtée est déférée dans les cinq jours à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Celle-ci vérifie:

- a) que le mandat vise bien cette personne;
- b) que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière; et
- c) que ses droits ont été respectés.

Après avoir entendu le ministère public, l'inculpé et son conseil, la chambre du conseil décide s'il y a lieu de maintenir l'arrestation provisoire. La personne arrêtée a le droit de demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise.

Art. 8. (1) Dans les cinq jours courant à partir du jour suivant l'arrestation, la personne arrêtée ou son avocat peuvent former un recours en mainlevée de l'arrestation au greffe de la Cour d'appel ou au greffe du centre pénitentiaire.

Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les dix jours de la déclaration par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le ministère public, la personne arrêtée et son avocat entendus en leurs explications orales.

La personne arrêtée et son avocat sont avertis, par les soins du greffe de la Cour, des lieu, jour et heure de la comparution, au moins vingt-quatre heures avant l'audience.

(2) La mainlevée de l'arrestation peut être ordonnée si les modalités prévues à l'article 7 n'ont pas été respectées.

(3) L'arrêt rendu par la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

(4) La mainlevée de l'arrestation ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation en cas de production par la Cour d'éléments desquels se dégagerait le bien-fondé de la demande d'arrestation et de remise.

Section II. Demande d'arrestation provisoire et demande de mise en liberté provisoire

Art. 9. En cas d'urgence, la Cour peut demander, par tout moyen de communication laissant une trace écrite, l'arrestation provisoire d'une personne recherchée. La demande contient dans l'attente de la transmission des pièces visées à l'article 91 du Statut, les pièces suivantes:

- a) le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement;
- b) l'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits;
- c) une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité; et
- d) une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

La demande d'arrestation provisoire est exécutée sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qui vérifie préalablement qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces visées à l'alinéa 1^{er} ont été fournies. Le mandat d'arrêt doit être signifié, au besoin dûment traduit, dans les 24 heures à compter de l'arrestation.

L'autorité centrale est avisée de l'arrestation provisoire par le juge d'instruction. Elle en informe immédiatement la Cour et l'invite à présenter une demande d'arrestation et de remise.

Une personne provisoirement arrêtée est dans tous les cas remise en liberté, si l'autorité centrale n'a pas reçu la demande d'arrestation et de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 du Statut dans le délai de trois mois à compter de la date de l'arrestation provisoire.

Art. 10. La personne arrêtée a le droit, jusqu'au jour où la demande d'arrestation et de remise est définitivement exécutoire, de demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par requête, la mise en liberté provisoire dans l'attente de sa remise.

La chambre préliminaire de la Cour est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à cet effet. Avant de rendre sa décision, la chambre du conseil prend pleinement en considération ces recommandations. Si la chambre du conseil ne suit pas les recommandations de la Cour, elle indique expressément les motifs de cette décision.

La chambre du conseil se prononce dans les 8 jours de l'introduction de la demande après avoir entendu le ministère public, la personne arrêtée et son avocat. Lorsqu'elle se prononce, la chambre du conseil examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire. Dans ce cas, elle fixe les conditions qui permettent de s'assurer que le Luxembourg peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour.

La chambre du conseil, saisie d'une demande de mise en liberté provisoire, n'est pas habilitée à examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré par la Cour.

Si la mise en liberté provisoire est accordée, l'autorité centrale doit répondre à la demande de la chambre préliminaire de la Cour de fournir des rapports périodiques.

Section III. Consentement au transfert

Art. 11. Durant toute la procédure, soit à partir de la demande d'arrestation en vue de la remise soit à partir de la demande d'arrestation provisoire, la personne dont la remise est demandée peut donner son consentement à être transférée sans que les conditions requises pour son transfert soient réunies.

Le consentement doit être établi par procès-verbal devant un membre du ministère public et après information de la personne concernée de son droit à une procédure formelle de remise. Ladite personne peut se faire assister d'un avocat et disposer, si besoin, d'un interprète au cours de son arrestation.

Section IV. Transfert

Art. 12. Lorsque la décision rendant exécutoire la demande de remise est définitive, l'autorité centrale prend une décision de transfert et en informe immédiatement le greffier afin d'organiser le transfert.

La personne est transférée à la Cour aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans un délai de trois mois à dater de la décision de transfert. Le transfert a lieu dans le respect des dispositions pertinentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales.

L'intéressé est transféré à la Cour à la date et suivant les modalités convenues entre l'autorité centrale et le greffier. Si les circonstances rendent le transfert impossible à la date convenue, l'autorité centrale et le greffier conviennent d'une nouvelle date et des modalités du transfèrement.

Section V. Transit

Art. 13. Sur demande écrite de la Cour, qui contient:

- i) le signalement de la personne transportée;
- ii) un bref exposé des faits et de leur qualification juridique; et
- iii) le mandat d'arrêt et l'ordonnance de remise,

l'autorité centrale autorise le transit à travers le territoire du Luxembourg de toute personne transférée à la Cour par un autre Etat, sauf dans le cas où le transit gênerait ou retarderait la remise.

Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire luxembourgeois, une demande de transit peut être exigée de la Cour. La personne transportée est placée en détention en attendant la demande et l'accomplissement du transit. Toutefois la détention ne peut se prolonger au delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai.

Section VI. Principe de la spécialité

Art. 14. La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement peut accorder, à la demande de la Cour, transmise avec les pièces justificatives et les observations de l'intéressé s'il peut être atteint, une dérogation au principe de la spécialité après avoir entendu l'intéressé ou son avocat en ses explications.

Section VII. Demandes concurrentes

Art. 15. Si le Luxembourg reçoit au sujet d'une même personne une demande d'arrestation et de remise de la Cour et une demande d'extradition ou de remise d'un autre Etat, l'autorité centrale en avise la Cour et l'Etat requérant et fait application des principes fixés à l'article 90 du Statut.

Chapitre III.- D'autres formes de coopération, d'assistance et d'entraide

Section I^{re}. Principes

Art 16. Les demandes d'assistance et d'entraide émanant de la Cour prévues à l'article 93 du Statut, qui sont liées à une enquête ou à des poursuites doivent être adressées directement à l'autorité centrale.

Ces demandes peuvent comprendre tout acte non interdit par la législation luxembourgeoise, propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour, entre autres:

1. l'identification de personnes, le lieu où elles se trouvent ou la localisation de biens;
2. le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production des éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin;
3. l'interrogatoire de personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une poursuite;
4. la signification des documents, y compris les pièces de procédure;
5. les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts;
6. le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe (7) de l'article 93 du Statut;
7. l'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes;
8. l'exécution de perquisitions et de saisies;
9. la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels;
10. la protection des victimes et de témoins et la préservation des éléments de preuve;
11. l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Section II. Forme et contenu de la demande d'assistance ou d'entraide

Art. 17. La demande contient ou est accompagnée des éléments suivants:

1. l'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande;

2. des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés de manière à ce que l'assistance demandée puisse être fournie;
3. l'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande;
4. l'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter;
5. tout renseignement que peut exiger la législation luxembourgeoise pour qu'il soit donné suite à la demande.

Les demandes émanant de la Cour et les réponses fournies par le Luxembourg sont communiquées en français et dans leur forme originale.

Section III. Exécution de la demande d'assistance ou d'entraide

Art. 18. L'autorité centrale examine si la demande contient ou est accompagnée des éléments énoncés à l'article 17 de la loi et rend une décision préliminaire non sujette à recours.

Si elle juge la demande conforme à la loi, elle transmet la demande sans délai par la voie hiérarchique au procureur d'Etat de Luxembourg qui lui donne toutes suites utiles.

Si une demande ne répond pas aux conditions des articles 16 et 17, l'autorité centrale peut exiger qu'elle soit corrigée ou complétée, sans préjudice de mesures conservatoires qui pourraient, entre-temps, être légalement prises.

Art. 19. Les autorités luxembourgeoises compétentes donnent suite aux demandes d'assistance et d'entraide conformément à la procédure nationale et de la manière précisée dans la demande, y compris en appliquant toute procédure indiquée dans la demande, à moins que la législation luxembourgeoise ne l'interdise.

Art. 20. En cas d'urgence la demande et les pièces justificatives requises peuvent être transmises directement par tout moyen laissant une trace écrite et être adressées directement au procureur d'Etat de Luxembourg. Elles sont ensuite transmises dans les formes à l'autorité centrale.

Les documents et éléments de preuve produits pour y répondre sont, à la requête de la Cour, envoyés d'urgence en français par l'autorité centrale ou directement par le Procureur d'Etat de Luxembourg avec l'accord de l'autorité centrale.

Section IV. Règles spécifiques propres à l'exécution de certaines demandes d'assistance et d'entraide

Art. 21. Les perquisitions et saisies demandées par la Cour sont exécutées conformément à la loi luxembourgeoise, sans qu'il soit requis que la demande soit rendue exécutoire.

Art. 22. Toute personne qui est détenue au Luxembourg peut être, à la demande de la Cour, transférée temporairement à celle-ci afin qu'elle puisse l'identifier, entendre son témoignage ou obtenir d'elle quelque autre concours d'assistance.

Cette personne peut être transférée, si les conditions suivantes sont remplies:

1. la personne donne, librement et en connaissance de cause, son consentement au transfèrement, et
2. l'autorité centrale donne son accord au transfèrement à la Cour, sous réserve des conditions dont elles peuvent convenir.

Le transfèrement temporaire de détenus est organisé par l'autorité centrale en liaison avec le Greffier et les autorités de l'Etat hôte de la Cour.

La personne transférée reste détenue, la période du transfert étant prise en compte au Luxembourg comme détention préventive, mais le délai de prescription de l'affaire poursuivie ou instruite au Luxembourg à charge de la personne transférée restant suspendu durant la période du transfert.

Section V. Sursis à exécution et rejet de la demande d'assistance ou d'entraide dans certains cas

Art. 23. Si l'exécution immédiate de la demande d'entraide peut nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle cette demande se rapporte, l'autorité centrale peut, moyennant avis préalable des autorités judiciaires, surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé de commun accord avec la Cour.

Art. 24. Lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 et 19 du Statut, l'autorité centrale peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre de la coopération et de l'assistance judiciaire, en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 et 19 du Statut.

Art. 25. Si l'autorité centrale a de sérieuses raisons de penser que l'exécution d'une demande d'assistance pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, elle en informe immédiatement la Cour.

L'autorité centrale peut décider de suspendre tout acte nécessaire à l'exécution de la demande en attendant que l'autorité compétente nationale se prononce, conformément à la loi, sur une demande ayant pour objet la production ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à la sécurité nationale. Dès que l'autorité centrale décide de suspendre l'exécution d'une demande d'assistance, elle entame des concertations avec la Cour afin d'envisager toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation, l'autorité centrale avise la Cour du fait que l'exécution de la demande ne peut avoir lieu sans porter atteinte aux intérêts de la sécurité nationale luxembourgeoise.

Chapitre IV.- De l'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la Cour

Section I^{re}. De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes

Art. 26. Le Luxembourg exécute les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour, en vertu du chapitre VII du Statut, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Lorsqu'une demande tendant à l'exécution d'une décision de confiscation est adressée par la Cour au Luxembourg, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg rend cette décision exécutoire, après avoir entendu le ministère public et la personne condamnée ou son conseil. Conformément à l'article 109, paragraphe (2), du Statut, lorsqu'il est impossible de donner effet à l'ordonnance de confiscation, des mesures de confiscation par équivalent peuvent être ordonnées par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sans préjudice des droits de tiers de bonne foi. Les biens ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

Section II. De l'exécution des peines d'emprisonnement

Art. 27. Lorsque le Luxembourg a accepté de recevoir une personne condamnée par la Cour sur le territoire luxembourgeois afin que celle-ci y purge sa peine privative de liberté, la condamnation prononcée est directement et immédiatement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le sol national, pour la peine ou la partie de peine restant à subir.

Sous réserve des dispositions du Statut, l'exécution et l'application de la peine privative de liberté sont régies par les dispositions légales luxembourgeoises relatives à l'exécution des peines privatives de liberté non assorties de sursis.

Chapitre V.- Sanctions pénales

Art. 28. Quiconque portera atteinte à l'administration de la justice de la Cour en commettant l'un ou plusieurs des actes suivants:

- a) faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité;
- b) production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause;
- c) subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments;
- d) intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient;
- e) représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent;
- f) sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles;

est punissable d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 100.000,- euros ou de l'une de ces peines seulement.

Au cas où la Cour poursuit et instruit les actes énumérés au premier alinéa, les modalités de la coopération internationale demandées par la Cour au Luxembourg sont régies par la législation luxembourgeoise.

Article II.- Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 29. L'article 26 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (4), de la teneur suivante:

«(4) Par dérogation au paragraphe (1), le Procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.»

Art 30. L'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (4) de la teneur suivante:

«(4) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.»

Article III.- Modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 31. L'article 38 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par un point 9. de la teneur suivante:

«9. les demandes en dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise saisie de faits dont est saisie la Cour pénale internationale instituée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Château de Berg, le 27 février 2012.
Henri

Doc. parl. 6231; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.